**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2020-2021

DOSSIER : R-4100-2019

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
Me SIMON TURMEL et
Mme ESTHER FALARDEAU

AUDIENCE DU 24 OCTOBRE 2019

VOLUME 3

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT et
Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
avocats de la Régie

DEMANDERESSES :

Me PIERRE PELLETIER
avocat de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC).

MISE EN CAUSE :

Me CÉLINE LEGENDRE et
Me JULIEN HYNES-GAGNÉ
avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

PERSONNES INTÉRESSÉES :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais, l'Association hôtellerie Québec et de l'Association des restaurateurs du Québec

Me FRANKLIN S. GERTLER
avocat du Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat des Stratégies énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique.

Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD
avocate du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

| | PAGE |
|---|---|
| PRÉLIMINAIRES | 4 |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me CÉLINE LEGENDRE | 18 |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID | 35 |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE PELLETIER | 59 |
| RÉPLIQUE PAR Me CÉLINE LEGENDRE | 64 |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL | 84 |
| DÉCISION SUR LES INTERROGATOIRES | 117 |
| PANEL DES DEMANDERESSE | |
| JULES BÉLANGER | |
| JOCELYN B. ALLARD | |
| CONTRE-INTERROGÉS PAR Me CÉLINE LEGENDRE | 120 |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me CÉLINE LEGENDRE | 140 |
| RÉPLIQUE PAR Me PIERRE PELLETIER | 190 |
| RÉPLIQUE DE Me ANDRÉ TURMEL | 220 |
| RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID | 226 |

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce vingt-quatrième (24e) jour du mois d'octobre :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du vingt-quatre (24) octobre deux mille dix-neuf (2019), dossier R-4100-2019. Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2020-2021.

Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître Louise Rozon, présidente de la formation, de même que maître Simon Turmel et madame Esther Falardeau.

Les procureurs de la Régie sont maître Louis Legault et maître Jean-François Ouimette.

Les demanderesses sont Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité représentée par maître Pierre Pelletier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante représentée par maître André Turmel;

Option consommateurs représentée par maître Éric McDevitt David.

La mise en cause est Hydro-Québec Distribution représentée par maître Céline Legendre et maître

Julien Hynes-Gagné.

Les personnes intéressées présentes à la présente audience sont Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais, Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs Québec toutes trois représentées par maître Steve Cadrin; Regroupement des organismes environnementaux en énergie représenté par maître Franklin S. Gertler; Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique représentées par maître Dominique Neuman.

Nous demandons aux participants de bien vouloir s'identifier à chacune de leurs interventions pour les fins de l'enregistrement et de s'assurer que leur cellulaire est fermé durant la tenue de l'audience.

Prenez note qu'aucun breuvage autre que de l'eau et aucune nourriture ne sont permis dans la salle d'audience. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci Madame la Greffière. Alors, la Régie vous souhaite la bienvenue à cette audience dans le dossier R-4100-2019. Alors, nous avons tenu une audience le dix (10) octobre dernier afin d'entendre la demande de suspension du Distributeur

à l'effet qu'il comptait déposer une demande de révision.

Nous avons rendu, le seize (16) octobre, notre décision, jugeant qu'il était prématuré de suspendre le présent dossier. Et nous vous avons convoqué à la présente audience pour notamment entendre les moyens préliminaires du Distributeur et les critères de recevabilité de la demande des Demanderesses, notamment.

Alors, on avait aussi, dans le cadre de cette décision, permis aux personnes intéressées de déposer des commentaires sur l'ensemble de ces enjeux. Alors, la Régie a reçu à ce jour les commentaires de six personnes intéressées. Alors, il y a l'ACEFO, l'AHQ-ARQ, le GRAME, le RNCREQ, le ROEÉ et SÉ-AQLPA.

Pour la présente audience, voici ce que l'on propose comme déroulement. Et vous pourrez nous indiquer s'il y a d'autres façons de procéder qui seraient plus adéquates pour le Distributeur et les Demanderesses.

Alors, on croit qu'il serait opportun, dans un premier temps, d'entendre les représentations du Distributeur sur l'ensemble des questions qui seront débattues aujourd'hui, c'est-à-dire les

critères de recevabilité applicables à la demande déposée par les Demanderesses; le droit de contre-interroger les auteurs des déclarations sous serment au soutien de cette demande; les moyens préliminaires qui ont été dénoncés par le Distributeur et sa demande de suspension initialement présentée.

Par la suite, on permettrait aux Demanderesses de faire des représentations sur l'ensemble de ces questions, incluant pour elles le respect des critères de recevabilité.

Par la suite, la Régie rendra une décision sur le droit au contre-interrogatoire et la poursuite de l'audience se fera selon la nature évidemment de la décision que nous allons rendre et, donc il y aura contre-interrogatoire ou non des déclarants selon notre décision et que nous rendrons sur le banc, c'est un anglicisme là, mais... en tout cas, en séance tenante, après réflexion tout de même.

Et nous allons terminer donc avec la réplique. On permettrait une réplique à la fois des distributeurs... du Distributeur et des Demanderesses.

Alors, est-ce que ce mode de fonctionnement

vous convient?

Me CÉLINE LEGENDRE :

Alors, merci, Maître Rozon. Je pense que je vous suggère une autre alternative. En fait, je pense que la séquence, humblement soumise, devrait être changée. D'abord, nous pouvons plaider sur la question du contre-interrogatoire, ensuite, sur les critères de la recevabilité. Et les moyens préliminaires, en fait, nos moyens préliminaires sont relativement à la demande de dossiers tarifaires des Demanderesses.

À ce moment-là, je pense que c'est plus logique que, une fois, on vous plaide la question du contre-interrogatoire, on met ça de côté. Ensuite, les Demanderesses présentent leur demande de dossier tarifaire. À ce moment-là, nous plaidons nos... qu'est-ce que... on a appelé des moyens préliminaires, mais c'est des... c'est notre contestation de la demande.

Alors, dans le cadre de cette contestation-là, nous allons vous inviter à considérer les critères qui doivent être pris en compte pour déterminer si la demande est recevable ou non.

(9 H 22)

Alors, je pense que les Demanderesses

devraient commencer après la question du contre-interrogatoire. Et à ce moment-là, s'il y a lieu, on peut prendre une pause après la présentation de la demande pour que vous puissiez décider, s'il y a lieu, de contre-interroger. À ce moment-là, nous contre-interrogeons les témoins et après nous plaidons sur la recevabilité.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Pelletier.

Me PIERRE PELLETIER :

Bonjour, mesdames et Monsieur le Régisseur, je ne pense pas que la solution proposée par Hydro-Québec soit préférable à celle qui a été suggérée par la Régie. On est dans une situation où, en effet, le Distributeur nous dit être d'accord, ce matin, avec le fait qu'en réalité ce qu'il appelait des moyens préliminaires ne sont pas réellement des moyens préliminaires, mais bien des moyens, au fond là, ce qui a déjà fait l'objet de discussions.

Alors, on est en présence, en réalité... Si on compare à d'autres dossiers qui ont eu lieu, pas juste celui dans le transport, mais d'autres dossiers où ces questions-là SE sont posées là, on est dans une situation où il y a une demande qui est faite par écrit par les demanderesses. On a une

indication de la part du Distributeur à l'effet qu'il a l'intention de présenter des moyens.

Il finit par donner deux indications à l'effet qu'il considère comme des moyens préliminaires l'opportunité de la demande et puis son caractère d'intérêt public. Puis finalement, qui nous demande un mode particulier d'administration de la preuve là, qu'on n'a pas vu dans d'autres dossiers antérieurs de cette nature-là.

Je pense que placer la question du droit au contre-interrogatoire dans l'ensemble du portrait serait préférable à ce qui est suggéré là. Il y a des critères... j'ai de la misère à les appeler de recevabilité, mais il y a des critères pour décider si la Régie doit entretenir la demande qui est faite par les demanderesses.

Puis c'est dans le cadre de cette appréciation-là, que le droit au contre-interrogatoire se pose. Et je pense qu'il y aurait intérêt pour la Régie, puis pour tout le monde, à ce que toutes les prétentions du Distributeur soient mises de l'avant, qu'on donne notre réponse à ces prétentions-là, que la Régie décide ensuite si, compte tenu de l'ensemble du contexte, il est

opportun de permettre un contre-interrogatoire.

Et le cas échéant, s'il y en a un, d'y procéder, comme vous le suggériez. Et puis, finalement, qu'à la suite de ce contre-interrogatoire-là, bien, les commentaires additionnels qui pourraient venir du Distributeur et des demanderesses puissent être exposés. Il paraît que la plan de match que vous avez proposé est de loin préférable à l'autre.

Me CÉLINE LEGENDRE :

Depuis le début, on a dénoncé les propos, les hésitations, les problèmes qu'on avait avec la demande de dossier tarifaire. Je pense qu'il faut arrêter de nous dire qu'on ne l'a pas fait, on l'a fait à plusieurs reprises et y incluant dans une lettre du sept (7) octobre où on les a réitérés une dernière fois.

La formation l'a bien vu, en a pris acte dans sa correspondance subséquente. Il n'y a pas de mystère ici. Les demanderesses doivent présenter leur dossier, c'est eux qui ont le fardeau. Puis ensuite, nous, nous devons présenter à la formation pourquoi on pense que cette demande-là n'est pas recevable.

Il n'y a pas de surprise, on leur a annoncé

les points dans notre lettre du sept (7) octobre. Alors, je ne comprends pas pourquoi on veut inverser l'ordre des choses puis nous demander de plaider à l'avance, avant même qu'on présente notre dossier en demande.

Alors, j'inviterais la formation à opter pour un processus normal où les demanderesses présentent leur dossier de demande après qu'on ait discuté de la question du contre-interrogatoire. Puis la formation pourra prendre une pause et décider si elle juge que le contre-interrogatoire est nécessaire ou non.

Par la suite, nous ferons nos représentations relativement à la demande de dossier tarifaire avec les moyens que nous avons annoncés dès le début du dossier puis qui sont bien réitérés à la page 2 de la lettre du sept (7) octobre. Puis si vous voulez, je peux les reprendre là, les trois points. Est-ce que... non?

LA PRÉSIDENTE :

Je vais consulter mes collègues.

(09 h 28)

C'est un petit peu gênant là mais on va aller prendre une petite pause puis on vous revient dans cinq minutes.

Me ÉRIC MCDEVITT DAVID :

Est-ce que vous permettez que je fasse un bref commentaire suite...

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me ÉRIC MCDEVITT DAVID :

... au dernier commentaire de ma consoeur? On est essentiellement ici dans une question de recevabilité, c'est ça le débat qu'on a aujourd'hui. Jusqu'à présent, les représentions d'Hydro-Québec sont à l'effet qu'ils auraient d'autres critères de recevabilité que ceux déjà décidés et statués par la Régie, les deux critères qu'on connaît, ils allèguent eux que d'autres critères s'appliquent, on s'oppose à ça. Ça fait qu'avant de commencer de parler de comment on va faire... comment on va relever notre fardeau au stade de recevabilité, c'est-à-dire est-ce qu'il peut y avoir un contre-interrogatoire ou non, il faudrait d'abord s'entendre sur le carré de sable.

C'est quoi l'enjeu aujourd'hui? C'est ça la première question. La première question c'est la question : qu'est-ce que ça veut dire quand on doit statuer, quand vous devez statuer sur la recevabilité? Est-ce que c'est la compréhension de

la Régie qui s'applique, celle qui a déjà été décidée en deux mille douze (2012), en deux mille treize (2013) en révision, ou est-ce qu'il y aurait d'autres critères qui s'appliquent? C'est ça qu'on a plaidé à date dans les lettres de l'autre côté. Ça fait que s'il y a d'autres critères, bien, il faudrait peut-être les connaître avant de commencer à parler des moyens de preuve. Voilà.

Me CÉLINE LEGENDRE :

Je dois dire que je suis un peu étonnée que leur dossier repose sur les commentaires qu'on aurait sur les critères de recevabilité. En fait, on a fait référence aux décisions antérieures de la Régie puis je pense... je me demande s'il faut que je lise la lettre du sept (7) octobre où on a parlé de qu'est-ce qu'on entendait invoquer pour convaincre la formation qu'on pense que la demande ne devrait pas être reçue. On a pas parlé de réinventer des critères. Ça ne veut pas dire que nous allons dans notre plaidoirie inviter la formation à apprécier les critères selon le dossier qui est devant nous.

Alors, nos moyens sont clairs, il n'y a pas... Je ne comprends pas comment on veut s'inspirer de comment on va demander à la formation

d'apprécier la présentation de leur demande à la lumière des critères qui sont déjà utilisés dans d'autres décisions de la Régie et plaider ça en avance. C'est... c'est une première. Puis j'invite la formation à éviter ça puis d'y aller dans l'ordre, de manière méthodologique, selon l'ordre normal des choses et qu'on laisse les demanderesses présenter leur dossier.

Il va de soi que nous allons inviter la formation lorsque nous allons plaider à apprécier cette demande à la lumière des critères puis comment nous, on pense que vous devez les interpréter. Ça va être notre thèse humblement soumise à la formation. Mais il y a déjà un carré de sable, alors, je ne comprends pas... je ne comprends pas le propos de mon confrère.

LA PRÉSIDENTE :

On prend cinq minutes, on vous revient.

SUSPENSION

REPRISE

LA PRÉSIDENTE :

Bon. Avant de prendre connaissance très très rapidement de votre plan de plaidoirie, on avait convenu d'un autre mode de déroulement pour l'audience. Donc, ce qu'on comprend c'est que vous

ne comptez pas plaider qu'il y a plus que deux critères qui sont recevables, qui sont applicables à la recevabilité d'une demande telle que celle qui a été déposée par les demanderesses, soit les deux critères qui ont été déjà énoncés par la Régie, c'est-à-dire l'intérêt public et le caractère opportun de la demande.

Me CÉLINE LEGENDRE :

Maître Rozon, c'est exact, c'est comment on vous invite à apprécier ces deux critères...

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me CÉLINE LEGENDRE :

... je pense de part et d'autre. Si vous me permettez aussi, les demanderesses, on a vu, ont un plan d'argumentation déposé où ils plaident au fond aussi, où ils vous demandent de recevoir la demande parce qu'ils la considèrent opportune et dans l'intérêt public, ils vont pouvoir le plaider. Je veux juste souligner que je trouve inhabituel de nous demander de passer à la plaidoirie avant même qu'on ait présenté notre preuve. Puis on est ici aujourd'hui suite à une deuxième décision, on parle, puis j'ai vu dans les commentaires des demanderesses et de certaines personnes

intéressées, qu'on réfère encore à votre première décision pour laquelle on avait annoncé qu'on allait demander une révision.

(9 h 43)

Dans l'intérim, vous avez rendu une autre décision et vous avez demandé à tout le monde d'être prêt aujourd'hui. Alors, on nous prête beaucoup de mauvaises intentions puis d'essayer de retarder un dossier, mais on est prêt et je comprends qu'ils sont prêts aussi. Alors, je m'interroge sur leur insistance à ce qu'on plaide en premier.

LA PRÉSIDENTE :

Écoutez, c'est une proposition que nous avons faite là. Je pense qu'il n'y a personne qui est de mauvaise foi. On va essayer d'être serein tous et chacun. Donc, voilà ce que l'on vous propose.

On vous permet de plaider sur le droit au contre-interrogatoire. Ensuite, nous allons permettre aux Demanderesses de répondre à ça et de faire initialement ce qu'on avait convenu qu'il était opportun de faire, c'est-à-dire de vous permettre de nous démontrer que votre demande répond aux deux critères historiques qui ont été retenus par la Régie afin de juger recevable votre

demande.

Par la suite, nous allons rendre une décision sur le droit au contre-interrogatoire et poursuivre avec les moyens préliminaires du Distributeur, incluant sa demande de suspension. Alors, on y va comme ça? Maître Legendre, on vous écoute.

REPRÉSENTATIONS PAR Me CÉLINE LEGENDRE :

Alors, pour les fins de ce matin, nous avons déposé au SDÉ le plan de plaidoirie, ainsi que les autorités. Nous avons des copies papier pour vous. O.K.

Alors, je vous invite à aller tout de suite à la page 6 du plan d'argumentation. Alors, le fardeau des Demanderesses étant un fardeau de preuve, nous vous soumettons que rien ne s'oppose en principe à ce que le Distributeur contre-interroge leurs témoins.

Il est important de rappeler que la demande est appuyée sur trois déclarations sous serment, conformément à ce qu'exige le Règlement sur la procédure de la Régie, et je cite :

> Toute demande à la Régie doit être faite par écrit et doit en outre :
>
> [...]

> 5- être appuyée d'une ou de plusieurs déclarations sous serment établissant tous les faits nécessaires au soutien de la demande;
>
> [...]

Alors, on retrouve bien, à la demande des Demanderesses, trois affidavits signés par les trois représentants de chaque Demanderesse.

Alors, on a Jocelyn Allard :

> 1- J'ai connaissance des faits allégués dans la Demande relativement à l'établissement des tarifs d'électricité [...]
>
> 2- Tous les faits allégués sont vrais.

Alors, on a trois affiants qui ont prêté serment là-dessus au soutien de la demande.

La règle générale, lorsque la loi exige une déclaration sous serment, son auteur peut être contre-interrogé. Ce droit au contre-interrogatoire est énoncé au Code de procédure civile, à l'article 105 :

> 105. [...]
>
> Le refus de se soumettre [...] au contre-interrogatoire

... entraîne le rejet de [...] la déclaration.

Alors, on vous amène à l'article 105 :

105. Lorsque la loi exige qu'un acte de procédure soit appuyé d'un serment ou lorsqu'elle exige ou permet comme moyen de preuve une déclaration écrite sous serment, celui-ci est prêté par une personne qui peut attester la véracité des faits qui y sont allégués.

(9 h 49)

Et je saute, il est fait mention :

La personne qui a prêté serment peut être interrogée sur les faits dont elle a attesté la véracité.

Encore souligné :

Le refus de se soumettre à l'interrogatoire, sans motif valable, entraîne le rejet de l'acte ou de la déclaration. Selon l'article 5, le Distributeur peut contre-interroger les déclarants des demanderesses. Il aurait été tout à fait approprié pour la Régie de s'inspirer de cette règle

générale au Code de procédure civile. Et je vous réfère à une décision de la Régie, à l'onglet 5. Ici, dans le cadre, on en a discuté un peu lors d'une audition précédente, mais ici, on s'inspire du Code de procédure civile dans le cadre d'une suspension. Et donc, je vous réfère à la page 4, le dernier paragraphe :

> Pour revenir à l'approche de la Régie dans sa décision antérieure[...]

Dernier paragraphe :

> [...]il y a lieu de préciser que, bien que les dispositions du Code de procédure civile du Québec ne s'appliquent pas comme telles devant la Régie, elle peut s'inspirer des critères d'émission de l'injonction interlocutoire[...]

Donc, ici, référence au Code de procédure civile.

> [...] pour décider s'il y a lieu de faire droit à une demande de suspension. Ces critères sont à l'article 752. Rien dans la Loi de la Régie de l'énergie ou le Règlement sur la procédure n'exclut le contre-

> interrogatoire des déclarants. Il découle de ce silence[...]

Nous vous soumettons :

> [...] une présomption en faveur du droit au contre-interrogatoire, comme le prévoit le droit commun.

À cet effet, je vous réfère maintenant à l'onglet 6. Donc, c'est une décision de la Cour suprême dans une autre situation administrative, et je vous réfère aux paragraphes 166 et 167. Ah... pardon, c'est les pages, oui. C'est un Arrêt de quatre-vingt-un (1981). Donc, à la page 166, on commence au tout dernier paragraphe :

> C'est dans le cadre d'un processus de droit statutaire qu'il faut signaler que le contre interrogatoire constitue un élément essentiel du caractère contradictoire qui s'attache à notre système juridique, notamment, dans bien des cas, devant certains tribunaux administratifs depuis les origines. En réalité, le système contradictoire, fondé sur le contre-interrogatoire et le droit de réfuter la preuve apportée par la

> partie adverse, au civil et au criminel, est la structure procédurale autour de laquelle la common law elle-même s'est édifiée. Cela ne signifie pas que, parce que notre système judiciaire se fonde sur ces traditions et ces procédures, il faille que les tribunaux administratifs appliquent les mêmes techniques. En réalité, de nombreux tribunaux dans la société contemporaine n'empruntent pas la voie traditionnelle du système contradictoire. D'autre part, quand les droits d'une personne sont en jeu et que la loi lui accorde le droit à une audition complète, dont celle de la démonstration de ses droits, on s'attendrait à trouver dans la loi la négation catégorique[...]

Qu'on n'a pas ici, dans notre dossier.

> [...]la négation catégorique du droit de cette personne de réfuter, par contre-interrogatoire, la preuve apportée contre elle.

Pour dans notre cas :

> En plus de se conformer au droit commun, le droit au contre-interrogatoire est partie intégrante du droit du Distributeur d'être entendu. Même si la Régie est maîtresse de sa procédure, cette maîtrise ne lui permet pas de nier au Distributeur son droit d'être entendu.

Je vous réfère à une autre décision de la Cour suprême, à l'onglet 7, maintenant à la page 489, une autre nuance apportée par la Cour suprême en matière administrative :

(09 h 53)

Cet argument, donc, on est dans... dans le cadre d'un dossier en droit du travail et je vous amène vers le milieu souligné :

> Mais le principe de l'autonomie de la procédure et de la preuve administrative qui est largement admis en droit administratif n'a jamais eu pour effet de limiter l'obligation faite aux tribunaux administratifs de respecter les exigences de la justice naturelle.

Rappelons que les demanderesses ont le fardeau de prouver que la demande est opportune et conforme à l'intérêt public, elles doivent démontrer que la demande entraînerait un effet significatif pour les intéressés et il y a beaucoup de décisions de la Régie, on va y revenir plus tard.

> Pour évaluer si ces critères sont rencontrés, la Régie dispose des éléments suivants : les allégations de la demande et principalement des déclarations sous serment déposées à son soutien. Or, un tribunal administratif ne peut prêter foi à une déclaration sous serment sans que l'auteur ait pu être contre-interrogé, du moins quand la partie qui est concernée par les conclusions ait demandé de se prévaloir de son droit au contre-interrogatoire. La Régie ne peut donc pas s'appuyer sur les déclarations sous serment des demandes sans que le Distributeur ait pu tester la crédibilité et la véracité des déclarations.

Je vous amène à une autre décision cette fois-ci à

l'onglet 8, qui est une décision de la Cour d'appel, et je vous amène aux paragraphes 41 et 43 qui sont soulignés. Donc, encore une fois, on est dans un... ici encore un contexte administratif en matière de droit du travail.

> Prenons pour hypothèse qu'un employé ayant signé un affidavit a des raisons personnelles d'en vouloir au plaignant et de souhaiter son congédiement, sous le couvert de la sentence arbitrale rendue, il pourra en toute impunité tenir auprès de son employeur toutes sortes de propos mensongers et préjudiciables au plaignant. Or, même si le représentant ou l'avocat de ce dernier assiste au témoignage de cet employé, il ne pourra pas vérifier la crédibilité et la véracité de ce témoignage avec le plaignant qui doit être tenu dans l'ignorance de l'identité de ce témoin dans ce cas particulier-là. Pire, des extraits du témoignage de ce témoin pourront même être retirés de la transcription s'ils sont susceptibles de révéler son nom.

Donc, ici, on est dans un contexte différent mais l'idée demeure de pouvoir tester une déclaration faite sous serment qui est à l'appui d'une demande.

> Un véritable débat contradictoire implique de pouvoir répondre, rectifier ou contredire toute déclaration pertinente préjudiciable à son point de vue ou à sa présentation, ce qui inclut, ainsi que je viens de le mentionner, le droit de vérifier la crédibilité des témoins et la véracité de leurs allégations. En l'espèce, le syndicat sera privé de ce droit si le salarié congédié qu'il représente ne peut pas connaître l'identité des témoins de l'employeur.

Ici, on connaît l'identité, évidemment; ici, c'est une question de pouvoir se prévaloir de notre droit de vérifier les faits allégués à la demande avec les témoins qui ont prêté serment.

Nous avons mis un autre exemple, à l'onglet 10, pardon, à l'onglet 9 à la page 10, onglet 9, page 10. Encore une fois c'est un principe qui est reconnu, évidemment, qui a une application au cas par cas mais nous vous soumettons que la formation

devrait s'en inspirer.

> Dans les circonstances, il ressort de la décision de la commission que non seulement les quatre témoins n'ont pas été entendus mais que le requérant n'a pas eu l'occasion de les contre-interroger. Vu l'importance que les commissaires ont accordé à ces témoignages, ici, la loi prévoit que la demande doit avoir une déclaration sous serment.

(9 h 59)

Alors, je continue.

> Vu l'importance que les commissaires ont accordé à ces témoignages, il découle une irrégularité grave et le requérant est susceptible de subir un préjudice. Le tout apparaît suffisamment sérieux pour que la Cour supérieure intervienne.

Dans notre cas à nous, on vous soumet, en effet, comment la Régie peut-elle vérifier que la demande est opportune et conforme à l'intérêt public si elle s'appuie sur une preuve dont la crédibilité n'est pas éprouvée? Poser la question, c'est y

répondre. C'est pourquoi la justice naturelle exige que le Distributeur puisse contre-interroger les déclarants de la demanderesse pour que la Régie, cette formation, puisse prendre une décision éclairée sur la recevabilité de la demande. Alors, ce sont nos représentations sur le droit de contre-interroger. Merci.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Oui, j'ai juste une question, bien vite.

Me CÉLINE LEGENDRE :

Pardon...

Me SIMON TURMEL, régisseur :

J'ai essayé de tourner les pages...

Me CÉLINE LEGENDRE :

Désolée...

Me SIMON TURMEL, régisseur :

... mais je n'ai pas eu le temps, Maître, de regarder en détail. Est-ce que les quatre décisions auxquelles vous référez portent sur une étape préliminaire ou préalable, ou étude de recevabilité ou quelque chose du genre? Je n'ai pas vu... Est-ce qu'elles étaient...

Me CÉLINE LEGENDRE :

Non.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

... à l'étape du fond?

Me CÉLINE LEGENDRE :

Euh...

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Est-ce qu'elles étaient à l'étape du fond?

Me CÉLINE LEGENDRE :

Non, c'est... Il y a différentes situations, mais je ne pense pas, à proprement parler, dire que c'est une étape préliminaire ou de l'apparenter à une étape préliminaire au fonds ici, mais le principe, par contre...

Me SIMON TURMEL, régisseur :

O.K.

Me CÉLINE LEGENDRE :

Il y a une demande... Si on se remet à notre cause, il y a une demande... Il y a une demande qui a des... où on demande à la formation de rendre une conclusion qui a un impact sur le Distributeur. On en a parlé, on va en reparler tantôt sûrement, mais qu'il y a un impact réel, concret, matériel pour le Distributeur.

Alors, qu'on considère qu'on soit dans un contexte préliminaire ou au fond, je vous soumettrais qu'il faut examiner l'effet pratique.

L'effet pratique puis la raison pourquoi, dans notre cas, nous vous soumettons que le contre-interrogatoire est important.

La déclaration sous serment est une exigence prévue par la loi. Le législateur ne parle pas pour rien. On a prévu que les faits à la demande soient soutenus d'une déclaration assermentée pour une raison. C'est, en fait, on soumet une preuve à la formation afin de disposer de la question de la recevabilité selon les deux critères : l'opportunité et l'intérêt public.

Alors, dans ce contexte de preuve, le Distributeur qui fait l'objet de la demande de dépôt tarifaire, qui fait l'objet d'une conclusion, a le droit, dans le cadre de sa preuve, de demander de contre-interroger ces déclarants-là et outiller la formation à pouvoir bien évaluer la demande dans son contexte.

Alors, mon collègue, maître Hynes-Gagné me rappelle qu'en fait, la décision à l'onglet 8 de la Cour d'appel, est dans un contexte préliminaire, mais je pense que, comme la formation le sait bien, vous allez statuer sur le contexte qui est devant vous, bien évidemment et ce sont des décisions pour vous aider à apprécier les principes.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Oui, merci. J'ai utilisé le terme « préliminaire », mais je pense que c'est plus l'« étape de recevabilité » que j'aurais dû utiliser comme terme. Alors, merci, vous avez bien répondu à ma question.

Me CÉLINE LEGENDRE :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Legendre, je vais peut-être avoir une petite question. Quand vous dites que c'est le fait qu'une demande doit être soutenue par une déclaration sous serment, c'est en vertu de notre règlement sur la procédure et non pas en vertu de la loi?

Me CÉLINE LEGENDRE :

Oui, mais je pense que le règlement...

LA PRÉSIDENTE :

C'est un...

Me CÉLINE LEGENDRE :

Bien...

LA PRÉSIDENTE :

... et pas les deux?

Me CÉLINE LEGENDRE :

... le règlement découle de la loi et je pense que dans son ensemble, que le règlement l'a exigé, ça a

la même importance.

(10 h 04)

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Puis, il y a une distinction quand même importante entre le type de débats qu'il y a devant la Régie et ceux qu'il y a devant les tribunaux judiciaires. Les débats contradictoires, on en a à la Régie, mais c'est davantage exceptionnel, on est plutôt dans un régime inquisitoire. Est-ce que vous faites une distinction entre un régime basé sur un système contradictoire et un régime inquisitoire en ce qui a trait à cette question?

Me CÉLINE LEGENDRE :

Bien, je pense qu'on a bien vu dans les exemples qu'on est dans un contexte administratif. Je pense que l'appréciation se fait au cas par cas.

On vous a demandé de nous accorder le droit, nous, on pense qu'on a ce droit-là. Mais, bien évidemment, on l'exerce dans le contexte qui est devant nous présentement. Et donc, qu'on soit dans un débat purement contradictoire ou dans un contexte administratif qu'on juge inquisitoire, il n'en demeure pas moins que les conclusions à l'égard du Distributeur ont des conséquences réelles et que, dans ce contexte-là, la formation

doit considérer cet impact puis qu'est-ce qu'on demande afin d'apprécier si, oui ou non, on aurait le droit au contre-interrogatoire.

LA PRÉSIDENTE :

Si la Régie en arrive à la conclusion que vous avez ce droit et qu'on vous l'accorde, dans les circonstances où on est, dans un cadre de recevabilité, vous avez besoin de combien de temps pour contre-interroger les auteurs des déclarations?

Me CÉLINE LEGENDRE :

Alors, sous réserve de la présentation de la demande qui sera faite par les Demanderesses, évidemment que nous n'allons pas prendre des heures. Et dépendamment de qu'est-ce qui est présenté, si nous pensons que nous pouvons nous limiter à un témoin et de faire les représentations nécessaires, nous le ferons.

Mais, à toutes fins pratiques, nous avons prévu deux journées, aujourd'hui et demain, et nous avons l'intention de bien respecter les délais qui ont été imposés par la formation.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. On n'aura pas d'autres questions.

Me CÉLINE LEGENDRE :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Alors, la parole est à vous les Demanderesses, Maître David.

REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Alors, bonjour, Madame la Présidente, Madame et Monsieur les Régisseurs, Éric David pour Option consommateurs.

Donc, effectivement j'ai quelques représentations à vous faire suite à la plaidoirie de ma consoeur, sur la question du droit de contre-interrogatoire qui soulève toute la question finalement de quelle est la preuve qui doit être administrée à ce stade du dossier, à ce stade du dossier. On n'est pas au mérite, on est à un stade très préliminaire de la recevabilité.

Je note d'entrée de jeu que ma consoeur n'a cité aucun précédent provenant de la Régie de l'énergie. Pourquoi? Parce qu'il n'y en a pas. La Régie n'a jamais, jusqu'à ce jour, permis, puis on me corrigera si c'est le cas, qu'il y ait un interrogatoire au stade du dépôt d'une demande.

Et j'invite la Régie de réfléchir beaucoup avant d'ouvrir cette porte et avant de créer un tel

précédent. Les entités réglementées déposent des douzaines de déclarations sous serment par année, des douzaines. Alors, si vous ouvrez la porte à des interrogatoires sur déclaration sous serment dans ce dossier, c'est un précédent qui va s'appliquer dans tous les dossiers, incluant ceux déposés par le Distributeur à l'avenir et on en prendra bonne note.

La question, c'est : est-ce que la Régie veut ouvrir cette poste-là? C'est une question que vous aurez à adresser.

L'autre commentaire préliminaire que je voulais faire, c'est qu'il faut effectivement bien distinguer entre les étapes d'un dossier. Une étape préliminaire n'est pas l'étape du mérite. Et les droits qui ont été invoqués par ma consoeur, les droits au contre-interrogatoire, les droits de tester la solidité de la preuve relèvent beaucoup plus du mérite de la cause et non pas du stade de la recevabilité.

(10 h 09)

Alors, la trame de fond, quelle est la trame de fond, ici? Deux éléments importants qu'on doit rappeler, c'est qu'à ce stade-ci, comme vous l'avez souligné dans votre première décision

procédurale, les faits doivent être tenus pour avérés.

C'est ce que vous avez décidé au paragraphe 18 de votre première décision D-2019-121 et on vous soumet qu'il n'y a pas de raison pour que la présente formation revienne sur sa décision qui est conforme au droit. C'est d'ailleurs la règle qui est adoptée en procédure civile dans plusieurs domaines.

Deux importantes qui me viennent à l'esprit en matière d'injonctions interlocutoires provisoires, un juge de la Cour supérieure va décider d'émettre ou non une injonction en tenant les faits pour avérés. Principe qui est établi par la Cour suprême dans l'Arrêt McDonald.

C'est également, le fait de tenir les faits pour avérés, le principe qui s'applique à l'étape de l'autorisation d'une action collective qui peut être très lourde de conséquences également. On peut autoriser... La Cour supérieure peut autoriser des actions collectives qui impliquent des milliards de dollars et des millions de justiciables sur la foi de faits qui sont tenus pour avérés. Donc, après ça, c'est le premier constat, si on veut, au niveau de la table qui a déjà été mise.

La deuxième, comme vous l'avez effectivement déjà statué, c'est que vous devez décider de la recevabilité au niveau de ce qui a été démontré à la face du dossier, prima facie. C'est la règle que la Régie elle-même a établi dans sa décision D-2012-126.

Je vous réfère aux paragraphes 38 à 40, décision qui a été confirmée en révision dans la décision D-2013-030. Paragraphe 38 de cette décision-là et nous avons déposé... Euh... celle-là, nous ne l'avons pas déposée parce qu'elle provient de la Régie, elle-même.

Je ne sais pas si vous pouvez la mettre à l'écran sinon je peux lire tout simplement les extraits pertinents. Donc, la décision D-2012-126, mais sinon, je pense que vous la connaissez, de toute façon, alors je vais y aller rapidement.

Au stade de la recevabilité, la Régie précise les deux critères qu'on a déjà plaidé longuement l'intérêt public, le caractère public, et au paragraphe 38 :

> Ainsi, la demande devrait démontrer, à sa face même (prima facie), un résultat significatif pour les parties prenantes.

On va plus loin :

> L'exigence d'une démonstration prima facie d'un droit à ce que la Régie procède à l'étude d'un dossier tarifaire a pour but d'éviter que des parties n'émettent des demandes frivoles [...]

C'est un test de frivolité qui s'applique. Le même test, d'ailleurs, qui s'applique à l'étape de l'autorisation d'une action collective. Je vais y revenir. Le fardeau est léger pour les demandeurs, à ce stade-ci. On a simplement à vous démontrer que ce qu'on vous soumet n'est pas frivole.

On n'a pas à relever un fardeau qui relève du mérite, à ce stade-ci. Ça serait inique de nous l'imposer alors qu'on n'a pas accès à la preuve et alors que notre analyse, à ce stade-ci, elle est sommaire. Le banc continue :

> Cette preuve prima facie n'a pas à être concluante[...]

Et elle n'a pas à être irréfutable. Encore une fois, le fardeau est léger. Ils pourront réfuter les allégués de nos demandes au stade du mérite, c'est là que le débat doit se faire, pas à ce stade-ci, il ne faut pas sauter les étapes.

> La preuve soumise sert uniquement à déterminer si l'une des parties possède un dossier suffisamment convaincant pour démontrer qu'il est méritoire de procéder à une audience. Conséquemment, cette partie a le fardeau de démontrer qu'il existe une preuve prima facie des faits essentiels donnant ouverture à sa demande.

(10 h 14)

Les faits de base. En révision, dans la décision D-2013-030, le banc qui a siégé en révision revient sur cette question-là au paragraphe 136 et précise, à la fin du paragraphe que :

> La Régie n'avait pas à procéder à une analyse prima facie de l'ensemble des éléments à la base de la détermination de tarifs justes et raisonnables, seulement ceux qui sont essentiels. Agir ainsi aurait l'effet de tenir une audience complète sur le fond du dossier.

Donc, d'ailleurs, maître Legendre elle-même fait

appel à ce standard-là dans sa lettre du sept (7) octobre à la page 2, la première puce, deuxième phrase où elle dit :

> A sa face même, notre demande est inopportune puisque basée sur des mauvais calculs.

Etc. Donc, elle-même reconnaît que le standard ici qui s'applique à ce stade-ci c'est un standard prima facie à la face des dossiers.

Bon. Mais, bon, quant à la question du contre-interrogatoire, les demanderesses s'opposent qu'à ce stade-ci, les auteurs des déclarations sous serment soient contre-interrogés parce que premièrement ça viendrait contredire les deux principes qu'on vient d'établir à l'effet que les faits sont tenus pour avérés et qu'on décide sur la face des allégués et des pièces qui sont au dossier, sur la face. La lecture :

> Si vous permettez à Hydro-Québec de contre-interroger, c'est que vous leur permettez d'administrer une preuve.

On va par la suite faire référence aux témoignages des déclarants pour venir contredire des allégués ou pour venir appuyer leur thèse à l'effet que c'est pas dans l'intérêt public et que c'est pas

opportun. Ça veut dire que vous permettez au Distributeur à ce stade préliminaire du dossier d'administrer une preuve, ce qui n'est pas approprié, on vous soumet.

Mais au-delà des principes de preuve qui peuvent s'appliquer, on vous soumet qu'il s'agirait d'une administration de la preuve qui est inappropriée, peut-être même déloyale parce que les allégués qui sont contenus dans la demande et qui sont également contenus dans la pièce P-2 invoquent seulement des faits, des faits émanant d'Hydro-Québec Distribution, des documents publics et de l'information qui est déjà publique, que ça soit dans les rapports annuels ou les autres documents émanant d'Hydro-Québec.

Les demanderesses dans leur demande n'ont pas invoqué des faits qui émanent d'elles-mêmes. Par exemple, si Option consommateur avait allégué qu'une cause tarifaire est requise à cause de la précarité que vivent les ménages à faible revenu, cela aurait été un fait invoqué par la demanderesse. Si la FCEI avait invoqué la pression que subit le secteur manufacturier vis-à-vis des importations et qu'il est donc nécessaire de tenir les tarifs justes et raisonnables, là encore, on

aurait eu un fait... un fait invoqué qui provient de la demanderesse. Si l'AQCIE avait dit qu'à défaut par la Régie d'étudier le caractère juste et raisonnable du tarif, qu'il y a des papeteries ou des alumineries qui pourraient fermer au Québec, là encore, il y aurait eu un fait dont l'origine provient des demanderesses, mais il n'y en a pas de ces faits-là qui sont allégués, il n'y a aucun fait allégué dans la demande ni dans la pièce P-2 qui ne provient pas d'Hydro-Québec elle-même. Ce qu'il y a c'est une analyse de ces faits-là mais c'est pas parce qu'il y a une analyse de ces faits-là contenue dans la demande que ça ouvre la porte à un interrogatoire sur déclaration à ce stade-ci centré sur l'analyse. Pourquoi? Parce que l'analyse relève du mérite. On peut seulement avoir un débat intelligent sur l'analyse des faits une fois que les demanderesses, le Distributeur et la Régie possèdent tous les faits pertinents au débat et permettant aux analystes des demanderesses de faire une analyse complète et de rédiger un mémoire d'analyse.

(10 h 18)

A ce stade-ci, force est de constater que c'est le Distributeur qui a une connaissance

supérieure des faits. Il a même une connaissance totale des faits pertinents. C'est le seul dans cette pièce-ci qui a une connaissance totale des faits pertinents. Les Demanderesses ne l'ont pas à ce stade-ci et la Régie non plus ne l'a pas.

Or, force est de constater qu'à ce stade-ci le Distributeur n'a pas déposé une seule pièce à l'appui de sa contestation de la recevabilité, n'a pas déposé une seule déclaration sous serment. Et pourtant, il lui est loisible de le faire. Je vous réfère à la décision en révision 2013-030, aux paragraphes 93, 94.

Au stade de la révision, le Transporteur, dans ce dossier-là, avait tenté d'introduire deux pièces en preuve, la B-3 et la B-4. Le banc de révision a dit « non, trop tard, vous auriez dû le faire lorsque vous avez contesté la recevabilité en première instance. » Le paragraphe 93 donc la Régie note que la preuve qu'il veut, c'est-à-dire le Transporteur, introduire au dossier en révision ne peut être considérée, au stade de la révision.

> [94] En effet, le Transporteur a produit une argumentation détaillée en contestant la Demande tarifaire des intimés et a invité la Régie à la

rejeter « sans autres formalités »... Voici le passage pertinent

> ... Rien n'empêchait le Transporteur de joindre cette preuve à l'appui de ses prétentions ou de réserver ses droits de ce faire.

Or, ici, le Distributeur a fait le choix de ne déposer aucune preuve pour appuyer ses arguments d'irrecevabilité.

Donc, il y a les particularité les tribunaux administratifs. On a fait appel au Code de procédure civile, à des décisions judiciaires, je veux m'adresser sur cette question-là.

Comme je vous ai dit tantôt, il n'y en a pas de précédent d'interrogatoire sur déclaration sous serment à la Régie. Le moyen qui est privilégié par la Régie, dans sa procédure, dans son règlement, c'est des demandes de renseignements. C'est la méthode qui est utilisée à la Régie pour administrer la preuve avant le mérite. C'est par le biais des demandes de renseignements que ça se fait.

Pourquoi? Parce que c'est un domaine hautement technique, c'est des calculs, c'est complexe, c'est donc plus efficace de procéder par

des écrits que de procéder par des témoignages oraux à ce stade-ci où on est encore en train de collecter des données pertinentes.

Mais, il faut faire attention avant d'invoquer et d'utiliser des précédents des tribunaux judiciaires devant la Régie de l'énergie qui est un tribunal administratif. La procédure devant les tribunaux administratifs doit être... et elle est plus souple, plus rapide. Ça vaut quand même de ce qu'un tribunal administratif est.

Et la Cour d'appel a reconnu ce principe-là. J'ai soumis dans le SDÉ une décision dans l'affaire Normandin contre De Barros. Sinon, j'ai des copies papier s'il le faut. Ça a été déposé ce matin. O.K. Bien, voilà.

(10 h 23)

Donc, on est ici en matière disciplinaire. On est devant le Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec. Au paragraphe 4, on apprend que :

> [...] l'intimé demande d'interroger au préalable l'appelante « upon her complaint and her affidavit in support of said complaint », ce que cette dernière refuse estimant que le code

ne prévoit pas une telle obligation. Le code ici, c'est le Code des professions, juste pour être clairs.

> L'appelante souligne, par ailleurs, qu'elle témoignera lors de l'audition devant le conseil de sorte qu'elle pourra, le cas échéant, être contre-interrogée par l'intimé.

Donc, on est allé en révision. Puis la Cour supérieure, paragraphe 7, a accueilli, en partie la demande de l'intimé et le juge de première instance conclut que le serment qui est requis par l'article 127 du Code de professions... des professions est assujetti à l'article 93. L'article 93, c'est l'ancien Code de procédure civile, c'est maintenant l'article 105 que ma consoeur a plaidé tantôt.

Au paragraphe 16, on lit que la question en jeu se situe au coeur de la compétence du Conseil de discipline. C'est vraiment à partir du paragraphe 19, par contre, qui est le coeur de l'Arrêt. La Cour d'appel casse la décision de la Cour supérieure qui, elle avait cassé la décision du Conseil de discipline qui avait refusé le droit de contre-interroger, sur affidavit.

Voici ce que la Cour d'appel dit, à partir

du paragraphe 20. Elle analyse le raisonnement du Conseil de discipline puis elle dit :

> Son analyse[...]

C'est-à-dire l'analyse du Conseil de discipline, le Tribunal de première instance se divise en trois temps.

> D'abord, le Code des professions[...]

Je dis « des professions » pour être clair là.

> [...] est silencieux quant au droit d'interroger le plaignant sur le serment appuyant la plainte disciplinaire.

Ce qui est le cas ici, également. Il n'y a rien dans notre règlement de procédure... On n'a pas de règlement de procédure qui parle du droit de contre-interroger sur affidavit. Ensuite :

> Vu le caractère sui generis du Droit disciplinaire et la procédure entourant le dépôt d'une plainte, les exigences de l'article 93, maintenant 105, ne sont pas nécessaires pour permettre aux professionnels de connaître la nature des reproches formulés. Et finalement, à la lumière des faits de l'espèce, la règle audi

alteram partem n'exige pas la tenue d'un interrogatoire au préalable de l'appelante qui témoignera à l'audience. De l'avis de la Cour, une telle analyse est porteuse d'une décision raisonnable.

C'est la norme d'intervention de la Cour d'appel dont il s'adresse ici.

Elle tient compte des particularités du droit disciplinaire, donc plus particulièrement du processus entourant le traitement d'une plainte qui ne permet pas nécessairement de transposer automatiquement et sans nuance, les règles du Code de procédure civile.

Donc, il est tout à fait nécessaire de tenir compte du fait qu'on est ici devant un tribunal administratif et qu'il y a donc des particularités, une procédure plus souple, plus rapide, et qu'il ne fait pas sauter les étapes. Un domaine hautement technique, la réglementation en énergie où la DDR est privilégiée.

Bon. Tout ceci étant dit, la Régie maintient quand même une large discrétion sur

toutes questions devant elle en matière d'administration de la preuve et de la procédure. L'article 48 de la Loi, qui est l'article pertinent pour déclencher une demande tarifaire, n'encadre pas comment et si un débat doit être tenu concernant la recevabilité d'une demande.

Normalement, il n'y en n'a pas de débat. Le Distributeur, le Transporteur Énergir, autres, déposent des demandes. Honnêtement, je crois que dans la vaste majorité des cas, la Régie la juge recevable, bien que dans la première décision procédurale, elle va cibler les enjeux qu'elle estime pertinents. Sauf, on reconnaît qu'on est ici dans une situation exceptionnelle.

C'est quand même l'exception que la Régie soit saisie d'une demande tarifaire qui ne provient pas du Distributeur lui-même. Ce qu'on vous dit, et ça revient à une des questions que vous m'avez posées à la dernière audition, Madame la Présidente, c'est que c'est la Régie qui doit se satisfaire de la recevabilité.

Si la Régie a un doute sur la recevabilité de la demande, nous vous soumettons qu'elle doit nous entendre à ce sujet. Elle doit nous entendre premièrement, lors de plaidoiries sur le droit et

normalement, uniquement en plaidant sur le droit, à ce stade-ci.

(10 h 29)

Si par contre, la Régie estime que ce n'est pas suffisant et qu'elle aurait des questions à poser aux déclarants c'est une décision qui vous appartient mais à la lumière de tous mes commentaires que je viens de faire sur le précédent qui serait ainsi créé.

On soumet que c'est nécessaire que les demanderesses soient entendues avant que la Régie statue sur la recevabilité parce qu'il y a un enjeu ici qui est un droit fondamental de tout justiciable d'adresser une demande à un tribunal et d'être entendu par ce tribunal, un droit garanti par l'article 23 de la Charte des droits et libertés du Québec. C'est pourquoi la jurisprudence en matière d'irrecevabilité rappelle constamment aux tribunaux la nécessité pour vous d'être prudents.

Et j'ai une décision, je pourrais vous en... je pourrais vous en soumettre cinquante (50) autres ou cent (100) autres, si vous voulez, mais je ne crois pas que c'est nécessaire, décision récente de la Cour supérieure. Je réfère aux

paragraphes 33 à 36.

Donc, c'est dans l'affaire Fruits de mer Lagoon, j'aime bien le nom, contre Réfrigération Plomberie et Chauffage. Ça, ce nom-là est moins intéressant. Paragraphes 33 et suivants quant à l'irrecevabilité.

> Quant à la demande en irrecevabilité, le Tribunal doit tenir les faits allégués...

Vous voyez comment c'est pas exceptionnel ici.

> ... pour avérés, ce qui comprend les pièces déposées à son soutien.

Seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits. La qualification c'est l'analyse.

> A ce stade, il est bien établi que le Tribunal doit agir avec prudence et ne pas mettre fin prématurément à une instance. Il faut une situation claire et évidente ne laissant aucun doute sur l'irrecevabilité.

Le moindre doute qui puisse exister, ça favorise que vous entendiez la cause.

> Il ne s'agit pas d'évaluer les chances de succès des demandes ni du bien-

> fondé des faits allégués mais plutôt de décider si les allégations de la procédure en cause sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées. En cas de doute, il faut laisser à la partie demanderesse la chance d'être entendue sur le fond. Il appartiendra alors au juge du fond de décider après avoir entendu la preuve et les plaidoiries si les allégations de fait ont été prouvées.

Donc, en résumé, on s'oppose à ce que le Distributeur procède à des contre-interrogatoires sur les déclarations sous serment pour toutes les raisons que je n'ai pas l'intention de répéter.

En ce qui concerne la recevabilité, ce qu'on vous soumet c'est que si vous avez des doutes, vous devez nous donner la chance de plaider sur la question de la recevabilité et si dans votre discrétion, vous évaluez que c'est nécessaire d'entendre les déclarants, on va se soumettre à votre décision. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

J'aurais peut-être une question, Maître David.

Bien, peut-être une première question d'intérêt plus général. En matière de recours collectif, il me semble qu'à l'étape de la recevabilité, il y a des contre-interrogatoires au préalable qui peuvent être autorisés.

Me ÉRIC MCDEVITT DAVID :

Oui, vous avez raison, mais c'est quand même exceptionnel, il faut la permission du Tribunal et ça ne change pas l'état du droit quant... quant au fardeau très léger que doit rencontrer la personne qui soumet la demande d'autorisation. J'ai déposé au SDÉ une troisième décision justement sur cette question-là parce que c'est un précédent. Allez-y, vous avez une question.

LA PRÉSIDENTE :

Non. Bien, c'est bon, j'avais un petit... mémoire historique...

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... pour en avoir subi quelques-uns.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Bien, je connais aussi la jurisprudence en matière d'action collective, je crois que ma consoeur aussi la connaît. Je ne sais pas si c'est possible de

mettre la décision Sibiga à l'écran.

(10 h 18)

On vient de le déposer il y a peut-être une heure de ça. Sinon, je ne veux pas ralentir les débats. Ce que je vais faire, c'est je vais vous référer aux passages pertinents dans cet arrêt-là. C'est un arrêt qui a été écrit sous la plume du juge Kasirer qui est maintenant à la Cour suprême.

Et à partir des paragraphes 69, la question dont on adresse, c'est :

> Did the judge apply the correct burden of proof pursuant to art. 1003(b)?

L'apparence de droit. Et là il y a un traitement vraiment en détail de toute cette question-là. Et sans vous lire tout là parce que c'est quand même assez long, au paragraphe 73, on note... Et le juge Kasirer en parle du « informational imbalance », ce que je vous ai plaidé tantôt.

À ce stade-ci, il y a un « informational imbalance », au paragraphe 73, le juge note que :

> [...] the appellant was not in a position to know, at this early stage [...]

les faits pertinents à ce litige-là, c'est ce que je vous ai plaidé tantôt. Les Demanderesses dans le

moment n'ont pas tous les faits pertinents et il faut que vous teniez compte de ça. Au paragraphe 78 :

> The indirect evidence that [...]

« was filed by the appellants » là c'est moi qui mets des mots là, deuxième phrase

> [...] it was enough to show that the appellant's claim was not a frivolous one and that, at trial, she would have an arguable case to make on behalf of the class. [...]

Donc, une preuve indirecte au stade de l'autorisation est suffisante. On vous soumet, c'est ce qu'on vous a soumis également, une preuve indirecte, parce que pour l'instant on n'a pas accès à l'information plus directement pertinente. Bien que ce qu'on vous a soumis, à mon avis, est tout à fait pertinent, il y a d'autres informations à aller chercher. Et donc le juge Kasirer continue à spécifier, toujours au paragraphe 78, que :

> [...] a petitioner under article 1003 [...] does not need to advance...

1003, le nouveau code, évidemment, c'est une autre numérotation, 575 de mémoire

> ... does not need to advance a

"sophisticated methodology" [...]

Et le standard, au paragraphe 80 :

> [...] at this early stage, the motion judge is not charge with deciding if the action has been made out on the balance of probabilities. Here, the judge should have only asked whether the comparative table and the other materials submitted made and arguable case...

« arguable »

> ... or, conversely, whether the proposed class action was « untenable ».

C'est ça le critère qui est appliqué. Et donc, si on transpose dans notre dossier, la question que vous devez vous poser, c'est : est-ce que notre demande est complètement insoutenable, sans fondement, frivole? C'est ça le standard qui s'applique sinon, vous devez donner la chance au coureur parce qu'on parle ici d'un droit fondamental d'être entendu par un tribunal.

Et avant que vous empêchiez un justiciable d'adresser une demande, vous devez avoir la certitude que sa demande est sans fondement.

LA PRÉSIDENTE :

Peut-être une dernière question. Vous avez indiqué qu'il y a effectivement peu de précédents à la Régie puisque, règle générale, lorsqu'on reçoit une demande, il n'y a pas de contestation au préalable. Donc, la question de savoir s'il est opportun de contre-interroger les auteurs des déclarations assermentées, elle ne s'est pas posée souvent.

Bon. Là vous nous dites « écoutez, si jamais vous l'autorisez, on va demander de contre-interroger tous les déclarants à chaque fois qu'on va avoir une demande même si on juge la demande recevable. » T'sais, il faut juste... je ne sais pas.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Je ne faisais que disons souligner les conséquences potentielles d'un précédent. Et donc simplement pour dire que je crois que votre décision doit, puis je ne veux pas être présomptueux quand je dis ça, mais doit bien évidemment, sans doute, tiendra compte du caractère exceptionnel de la demande.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bon. On n'aura pas d'autres questions. Merci, Maître David. Alors, j'imagine que... Ah! Est-ce que vous voulez répliquer?

(10 h 39)

Là, il y aurait la demande... dans le fond, la démonstration que la demande répond aux critères, c'est ça? Ou est-ce que vous...

Me CÉLINE LEGENDRE :

Excusez-moi, si c'est la prochaine étape, j'aurais une courte réplique à...

LA PRÉSIDENTE :

Sur le...

Me CÉLINE LEGENDRE :

... aux propos de maître David.

LA PRÉSIDENTE :

... le droit au contre-interrogatoire?

Me CÉLINE LEGENDRE :

Exact.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Est-ce que vous avez des arguments additionnels à soumettre? O.K. On reste dans l'optique là du droit au contre-interrogatoire. Excellent.

REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE PELLETIER :

C'est sûr que c'est un petit peu mêlant parce qu'on est trois avocats représentant les demandeurs. On a déjà eu l'occasion d'échanger, en autant que je suis concerné, sur cette question-là lors de

l'audience du vingt-trois (23) septembre. Maître Turmel, en particulier, m'avait posé une question là-dessus. Et je ne voudrais pas qu'il y ait de confusion sur la nature de nos prétentions et induire... emmener la Régie dans une mauvaise direction.

Il y a un problème de terminologie auquel j'ai fait référence à quelques reprises déjà là, puis ce n'était pas pour rien que je faisais référence à ça. C'est que jusqu'à maintenant, on était dans un contexte où... Puis je ne veux pas insister indûment là-dessus là... on était dans un contexte où on comprenait, nous, que le Distributeur avait, ce qu'on appelle véritablement une requête en irrecevabilité de la demande, c'est-à-dire une requête qui normalement est analysée à la lumière des faits allégués en les prenant pour acquis, pour avérés.

Là, ce qu'il faut comprendre, c'est qu'on n'est plus vraiment à ce stade-là. On n'est pas au stade où on fait une requête en irrecevabilité classique. On est au stade où vous avez une première étape à franchir, l'étape de savoir si notre demande de déclencher une tarifaire doit être accordée ou pas.

Et notre prétention... enfin, la mienne, n'est pas qu'à ce stade-là, on doive nécessairement prendre pour avéré l'ensemble des faits qui sont allégués sans que la partie adverse puisse proposer des preuves ou des arguments. Au contraire, je ne voudrais pas emmener la Régie à penser que c'est ça.

Notre position, c'est qu'on comprend maintenant que ce qui vous est proposé par le Distributeur, ce ne sont pas des moyens d'irrecevabilité, à proprement parler, mais des moyens à l'encontre de notre demande. Notre point, puis il a été mis en lumière de façon assez claire, à mon sens, par maître David. Notre point, c'est que dans le contexte qu'on a ici, il y a des faits qui sont allégués dans notre demande qui sont appuyés par des affidavits.

Et, en effet, il appert de l'examen et des affidavits, mais surtout de l'analyse, l'analyse qui a été déposée à l'appui de la demande. L'analyse qui a été rédigée évidemment par les analystes des demanderesses et non pas par les dirigeants des associations. Alors, il y a des analyses qui sont faites à partir des informations qui ont été produites dans différents dossiers par

le Distributeur lui-même.

Alors, je pense que c'est important que dans ce contexte-là, on apprécie l'opportunité de procéder à un contre-interrogatoire en tenant compte, d'une part, de ça mais en tenant compte aussi, d'autre part, de l'analyse qui a été faite par la formation en révision dans sa décision D-2013-030. L'analyse qui a été faite de la façon d'appliquer l'arrêt Baker sur l'étendu de la preuve qui va être apportée dans différents cas, selon l'importance puis selon l'étape du dossier.

Et je pense qu'il y aurait avantage aussi à ce que la Régie tienne compte, de façon particulière, des quelques autorités qui sont citées par maître Neuman dans la lettre qu'il a transmise à la Régie, le vingt-deux (22) octobre, avant-hier, où il cite plusieurs décisions, notamment en matière d'immigration là, sur différents sujets. Des décisions où on tient compte, en effet, du stade où on en est, du genre de cas dont il s'agit, et caetera.

(10 h 43)

Alors, ce n'est pas qu'à proprement parler le Distributeur ne puisse pas procéder à un contre-interrogatoire de façon absolue, c'est que notre

prétention est à l'effet que dans ce cas-ci, elle a été à l'étape où on en est qui n'est plus, à mon sens, l'étape purement préliminaire, mais compte tenu du fait qu'on est dans une étape, quand même, avant la décision de tenir une tarifaire, que dans le contexte qu'on a là, avec en particulier l'origine des faits qui sont allégués dans les demandes. Il nous paraissait déjà excessif lorsqu'on en a discuté l'autre jour, il me paraîtrait toujours excessif, au stade où on en est, de permettre un contre-interrogatoire.

Mais si jamais la... Je dis contre-interrogatoire, en fait un interrogatoire des affiants. Mais si jamais la Régie pensait autrement et décidait de le faire, je pense qu'il serait important, et je donne suite à la question que vous posiez tantôt au procureur d'Hydro-Québec, il serait important d'établir des bornes à l'intérieur desquelles ça puisse être fait parce que là, sinon, on va tomber, en effet, dans ce qui était représenté dans la décision D-2013-03- comme étant un procès avant le procès pour décider si on fait le procès. Alors, ce n'est pas si facile que ça. Je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Legendre.

RÉPLIQUE PAR Me CÉLINE LEGENDRE :

Me CÉLINE LEGENDRE :

Alors, quelques commentaires. Je vais aussi référer à une partie du Plan d'argumentation, en fait, puisque je pense qu'on a embarqué un peu sur la question des critères de recevabilité. Mais donc, brièvement, pour revenir aux propos de maître David, d'abord.

Comme la formation l'a souligné, Maître Rozon, vous aviez posé une question. Il n'y a pas de précédent, mais c'est peut-être parce que personne n'a demandé le droit de pouvoir contre-interroger un affiant. Et j'apporterais tout de suite l'attention de la formation à la décision Normandin qui a été citée par maître David.

Alors, on a mis beaucoup d'emphase là sur les paragraphes 19, 20 et 21, mais il y a une nuance extrêmement importante que nous devons apporter à l'attention de la formation puis en fait, qui fait partie de quelques unes de vos questions. Au paragraphe 22, nous pouvons lire :

La décision du conseil[...]

Donc, encore une fois, ici, on est évidemment dans

une situation différente où il n'y pas d'exercice de recevabilité ou de filtrage. Dans ce contexte-là, au paragraphe 22, on lit :

> La décision du conseil se réconcilie également avec la nature du serment exigé en vertu de l'article 127 du code qui, comme on l'a vu ici, n'atteste pas de la véracité des faits qui sont allégués dans la plainte.

Il n'y a pas d'exercice au préalable ici. Il y a une plainte qui est déposée puis il y a une audition. Il n'y pas un stade de recevabilité. Ce n'est pas le cas ici. On veut plutôt interroger pour des fins de l'étape de la recevabilité qui n'est pas une simple formalité.

J'ajouterais que le jugement, donc, n'est pas nécessairement utile, non plus, en ce qui concerne la norme de contrôle, mais ça on n'a pas besoin d'en discuter. Mais parlons un peu, justement, je vous réfère à notre plan. À partir du paragraphe 6. On parle du fait qu'il y a une absence de décision de la Régie, mais en fait il y a plusieurs décisions et d'ailleurs, maître Pelletier a fait allusion à une des décisions qu'on cite également.

Donc, je pense que c'est important de rappeler que l'article 48 de la Loi prévoit que sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie a le devoir... pardon, le pouvoir de fixer ou modifier les tarifs d'électricité. Puis on va faire une distinction entre une personne intéressée, la Régie, et une personne assujettie telle que le Distributeur. (10 h 48)

Dans sa décision D-2012-126, la Régie a interprété cette disposition, l'article 48, pour en dégager d'importants principes. D'abord, la Régie reconnaît que la loi ne prévoit aucune exigence quant au dépôt d'une demande tarifaire, on va plaider ça plus tard, mais donc on sait qu'il n'y a pas une obligation de déposer un dossier tarifaire.

Ensuite, la Régie... Donc, ça, c'est à l'onglet 1. Ensuite, la Régie s'est reconnu le pouvoir de juger de la recevabilité d'une demande tarifaire selon deux critères, les fameux deux critères dont on discute.

La demande tarifaire doit être dans l'intérêt public et elle doit être opportune. Il faut, indique la Régie, que la demande apparaisse à sa face même, mener à un résultat significatif. On

l'a souligné dans notre plan, mais c'est important de le garder en tête. Un résultat significatif pour les parties prenantes.

Je vous réfère au paragraphe 38 de la décision que vous connaissez bien. Ce pouvoir de filtrage au stade de la recevabilité, nous vous soumettons qu'il est essentiel, pour éviter que les parties soient forcées de consacrer du temps, des efforts et des frais inutiles. La Régie doit donc s'assurer de l'utilité de toute demande tarifaire.

En fait, je m'inquiète un peu quand j'entends des propos à savoir que n'importe qui, donc effectivement, une personne intéressée peut présenter une demande à la Régie. Il n'y a personne qui nie ça. Mais, qu'il n'y ait pas véritablement d'exercice de filtrage puis n'importe qui peut se présenter devant vous, alléguer des faits que vous ne pouvez pas examiner et questionner et que s'en suit le dépôt d'un dossier tarifaire avec toutes les conséquences, je trouve que c'est inquiétant.

Dans une décision subséquente portant sur la révision de la décision 2012-126 précitée, la Régie confirme et insiste sur son pouvoir discrétionnaire de filtrer les demandes tarifaires pour s'assurer qu'elles soient opportunes.

La discrétion de fixer ou modifier un tarif existe, que la Régie agisse de son propre chef, à la demande d'Hydro-Québec ou de toute autre personne intéressée.

Là je vous réfère l'onglet 2, donc à la décision 2013-030 à laquelle faisait référence maître Pelletier. Je vous réfère aux paragraphes 39 à 43. Ça vaut la peine de les lire, donc le paragraphe 39 :

> L'article 48 de la Loi ne fait aucune distinction entre les situations suivantes : (i) une demande de modification des tarifs initiée par la Régie; (ii) une [...] demande initiée par un tiers; ou (iii) initiée par les distributeurs et le Transporteur. […]

Au paragraphe 40 :

> Le fait que la Loi ne fasse aucune distinction entre une demande émanant d'une personne intéressée quelle qu'elle soit et une demande initiée par la Régie, tend à indiquer qu'il y a un élément discrétionnaire portant sur la question préliminaire à savoir s'il est opportun, dans certaines

circonstances, d'initier un processus de modification des tarifs à la demande d'une personne intéressée.

Le paragraphe 41 :

Cela peut également s'inférer de la situation suivante : si la Régie décidait d'initier un processus de modification des tarifs du Transporteur, sa décision...

à elle

... serait le fruit d'une analyse préliminaire qu'elle aurait faite à sa discrétion et notamment dans le cadre de son pouvoir de « surveiller les opérations du transporteur d'électricité (...) afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif; » et menant à la conclusion qu'il est opportun de le faire.

Paragraphe 42 :

Ainsi, si la Régie a la discrétion pour décider de demander au Transporteur de modifier ses tarifs, elle a la même discrétion pour statuer

> sur la recevabilité d'une telle demande émanant d'une personne intéressée.

On ne peut pas menotter la Régie puis lui dire de ne pas faire un examen de filtrage.

> Il s'ensuit que l'examen de la première formation portant sur l'opportunité de donner suite à la Demande tarifaire des intimés et à la contestation du Transporteur relève de son pouvoir discrétionnaire d'initier un processus de modification des tarifs.

(10 h 54)

Puis finalement, le paragraphe 43 :

> Ce n'est qu'après être arrivée à la conclusion qu'il était opportun, prima facie, de revoir les tarifs du transport d'électricité pour l'année deux mille treize (2013) que la Régie devait enclencher le processus d'audience publique requis par l'article 25.

Nous vous soumettons que cette large discrétion est également appuyée par l'article 34

de la Loi qui confirme le pouvoir de la Régie de refuser de statuer sur une partie d'une demande tarifaire de même qu'émettre toute ordonnance qu'elle juge appropriée pour sauvegarder le droit des parties.

On vous a mis l'article 34.

Donc, parlons un peu du fardeau puisqu'on l'a abordé par l'entremise de maître David. Le fardeau des demanderesses repose... en fait, le fardeau repose sur les demanderesses de montrer que la demande justifie de procéder à une audience publique.

Dans la décision précitée à l'onglet 1 2012-126, la Régie mentionne nulle part que les faits de la demande sont tenus pour avérés, en fait, elle exige une preuve prima facie.

Je vous réfère à l'article 40 à l'onglet 1 de cette décision.

> Cette preuve prima facie n'a pas à être concluante ou irréfutable. La preuve soumise sert uniquement à déterminer si l'une des parties possède un dossier suffisamment convaincant pour démontrer qu'il est méritoire de procéder à une audience.

> Conséquemment, cette partie a le fardeau de démontrer qu'il existe une preuve prima facie des faits essentiels donnant ouverture à sa demande.

Donc, on vous a soumis une décision de la Cour suprême parce qu'il y a une confusion relativement à ce concept-là puis on le voit par l'entremise des différents commentaires qui ont été faits mais l'expression « preuve prima facie » ne relève pas les demanderesses de leur fardeau de preuve, sinon, on ne donne aucun sens à l'étape de la recevabilité. Il ne signifie pas que les faits sont tenus pour avérés. Comme l'indique la Cour Suprême, et je vais vous référer à l'onglet 4, dans une affaire récente, cette expression définit l'objet du fardeau, c'est-à-dire ce qui doit être prouvé. Il ne définit pas le degré de preuve requis, le degré c'est celui de la prépondérance des probabilités. Mais allons à la décision de la Cour suprême aux paragraphes 55 et 56 à l'onglet 4.

Donc, ici, on est dans le cadre d'un... d'un... encore une fois, dans toutes les décisions qu'on vous soumet pour vous inspirer de part et d'autre, on doit prendre en compte le cas qui nous

occupe en particulier. Ici, on est en matière d'un cas de discrimination en vertu de la Charte. Alors, au paragraphe 55 :

> Comme nous l'avons mentionné précédemment, le recours entrepris en vertu de la Charte comporte une démarche à deux volet qui impose successivement au demandeur et au défendeur un fardeau de preuve distinct. Notre Cour s'est toutefois jamais clairement exprimée sur le degré de preuve inhérent au fardeau du demandeur. Force est de reconnaître que l'utilisation des expressions dans ce cas-ci « discrimination prima facie » et « une preuve prima facie de discrimination » ont pu entraîner une certaine confusion relativement aux contours du degré de preuve. A notre avis, bien que dans le cadre d'un recours fondé sur la Charte, tant le demandeur que défendeur soient assujettis à un fardeau de preuve distinct, et que l'on exige du premier, non pas la preuve d'un « lien

> causal » mais plutôt d'un simple « lien » ou « facteur ». Il n'en demeure pas moins que le demandeur doit démontrer par prépondérance des probabilités, l'existence des trois éléments constitutifs...

Dans ce cas-là.

> ... de la discrimination.

Ici, les éléments que va examiner la Régie vont être l'intérêt public et l'opportunité.

> Pour cette raison, l'existence du « lien » ou du « facteur » doit être établie par preuve prépondérante.

Ainsi, dans le cadre d'une évaluation de la recevabilité d'une demande tarifaire, les demanderesses doivent prouver, nous vous soumettons, par prépondérance des probabilités que la demande est opportune et dans l'intérêt public.

(10 h 58)

Cela n'équivaut pas à démontrer, selon ce même fardeau, le bien-fondé de la demande. C'est une nuance importante. Là, on doit néanmoins considérer le bien-fondé de la demande pour décider si elle est, selon la prépondérance des probabilités, opportune et dans l'intérêt public.

À contrario, nous vous soumettons, la Régie ne peut pas ultimement exercer son pouvoir de filtrage si elle doit tenir les faits pour avérés tout simplement. Plus encore, tenir les faits pour avérés reviendrait à déléguer les pouvoirs de la Régie aux demanderesses. En d'autres termes, la Régie refuserait d'exercer son pouvoir d'évaluer la recevabilité de la demande.

Tenir les faits pour avérés reviendrait également à rendre le fardeau de preuve des demandeurs plus légers. Puis c'est important, plus légers que lorsque la Régie décide elle-même d'initier un dossier tarifaire. En effet, la Régie reconnaît que dans ce dernier cas, dans son cas à elle, elle doit réaliser une analyse puis exercer sa discrétion d'initier ou non le dossier.

Dans le cas d'une demande provenant d'un tiers, il suffirait que des allégations soient faites sans que la Régie ne puisse faire d'analyse. Une telle interprétation est insoutenable. Un petit commentaire sur les propos de maître David relativement au fait que notre demande, à toutes fins pratiques, découle de documents puis de données émanant du Distributeur.

Ce n'est pas seulement ça. Il y a une

demande qui est faite puis il y a une analyse de données qui est effectuée pour convaincre la formation que c'est opportun puis que c'est dans l'intérêt. Puis je vous soumettrais qu'on avance aussi que c'est urgent. Je vais en parler plus tard parce que ce n'est pas pertinent au stade de la discussion sur le contre-interrogatoire, mais la Régie a tous les droits de se pencher sur cette analyse mise de l'avant dans la demande pour vous demander de déposer un dossier tarifaire, d'ordonner au Distributeur de déposer un dossier tarifaire.

Quelques commentaires très rapides. On a beaucoup parlé de l'action collective, puis je pense qu'il faut se garder d'importer ces critères-là dans le contexte particulier ici d'une demande tarifaire à la Régie. Il n'y a pas... maître David a fait référence à une décision dans l'ancien régime en matière de recours collectif d'abord, mais les principes, on peut néanmoins examiner les principes là. Ce n'est pas un reproche, mais il n'y en a plus d'affidavit. Si c'était tenu pour avéré, dans notre cas, pourquoi l'exiger l'affidavit?

Un dossier tarifaire, c'est une affaire sérieuse qui mobilise des ressources importantes

pour Hydro-Québec, les parties prenantes et la Régie elle-même. La Régie a un rôle important de filtrage fondé sur la preuve, l'analyse avant de décider d'enclencher un tel processus.

Je vous soumettrais aussi qu'en matière de recours collectif au niveau, au stade de l'autorisation, on examine à toutes fins pratiques un syllogisme. On examine si un syllogisme se tient. Ce n'est pas du tout les mêmes critères qu'ici. On a deux critères très importants qui ont été identifiés par la Régie, l'opportunité puis l'intérêt public.

Alors, je pense qu'il faut faire attention d'éviter d'importer des concepts. On peut certainement s'inspirer puis examiner d'autres situations, mais je pense qu'ici, la comparaison au recours collectif est une comparaison dangereuse et je crois, vous outille mal dans votre évaluation, dans les décisions que vous allez devoir rendre.

Les autres décisions. On a parlé de fruits de mer Lagoon, mais à toutes fins pratiques... Puis maître Pelletier est revenu reparler de la question d'une requête en irrecevabilité. Mais je pense que c'est important aussi de souligner la nuance, à la formation, qu'on n'est pas en droit privé ici, ce

n'est pas une requête en irrecevabilité en droit privé.

(11 h 03)

Dans ces cas, les tribunaux font preuve d'une grande prudence pour éviter de priver un justiciable d'un droit d'action. On ne fait que vérifier un syllogisme juridique. Priver un justiciable d'un droit d'action serait dramatique pour lui, ce qui justifie la prudence. Ici, nous sommes dans un contexte réglementaire de droit public, la Régie exerce tous ses pouvoirs de manière discrétionnaire et ça dans l'intérêt public. On ne vérifie pas non plus le syllogisme juridique, le principe de prudence en droit privé ici n'a pas sa place. Sous la loi qui nous occupe, la prudence est de mise pour protéger l'intérêt public et non l'intérêt privé des demandeurs.

Alors, c'est mes propos relativement aux commentaires sur le droit de contre-interroger. Évidemment, on a embarqué un peu sur le fardeau étant donné les commentaires qui avaient été faits.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Maître Legendre, oui, bien, vous avez débordé sur la question de la recevabilité puis vous nous avez lu votre argumentation sur ce sujet-là mais donc

juste pour m'assurer que ma compréhension est bonne de ce que vous avancez, donc, vous semblez dire que la nature du contenu du dossier de la demande, c'est-à-dire les chiffres qui sont soumis, les éléments du dossier devraient intervenir dans notre appréciation de l'opportunité de traiter du dossier et notre appréciation de l'intérêt public, vous semblez nous inviter à tenir compte de la nature du contenu, c'est-à-dire du dossier.

Me CÉLINE LEGENDRE :

Donc, c'est une très bonne question. On est ici au stade de la recevabilité, mes confrères ont parlé du fond du dossier. En fait, quand il y a un dépôt de... quand il y a un dossier tarifaire formel et qu'on commence le processus c'est une toute autre question mais ici, l'analyse qui est faite est pour vous démontrer que c'est dans l'intérêt public de procéder au dépôt d'un dossier tarifaire. Donc, c'est l'analyse strictement dans ce cadre-là, dans le cadre de la demande, que vous devez examiner.

Évidemment que dans le contexte d'un dossier tarifaire en tant que tel, lorsque tout le monde viendra faire des représentations relativement à quelle serait la décision que la Régie doit rendre à ce stade-là, on est dans une

situation complètement différente, mais ça n'évacue pas le droit de la Régie et la nécessité pour la Régie au stade de la demande de regarder l'analyse sommaire et c'est juste une analyse sommaire mais de la regarder comme une analyse sommaire et de vous demander : est-ce que cette analyse sommaire dans l'appréciation que vous devez faire des critères d'opportunité et d'intérêt public vous convainc que vous devez recevoir la demande? Donc, c'est dans ce contexte-là.

Et pour vous rassurer, je n'ai pas encore plaidé sur la recevabilité mais le fardeau, je pense, étant donné qu'on l'a soulevé, je pensais que c'était important juste de vous éclairer un peu là-dessus dans le contexte de l'appréciation qu'on vous demande de faire sur le droit de contre-interroger.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Oui, Maître Legendre, vous avez fait la distinction entre une preuve prima facie qui est différente du concept... en fait, le concept d'une recevabilité d'une preuve prima facie est différent du concept que les faits sont tenus pour avérés. C'est pas la même chose. Vous avez dit qu'il semble y avoir un certain mélange et j'ai bien compris votre

argumentation mais j'essaie de voir quand est-ce qu'un tribunal, quel qu'il soit, peut tenir les faits pour avérés. C'est dans quel contexte que ça peut arriver que les faits... Parce qu'on le voit souvent dans des décisions, les juges, ils disent : « Les faits sont tenus pour avérés », est-ce que ça ne s'applique pas ici? Dans ce cas-ci, je parle.

Me CÉLINE LEGENDRE :

Oui. Donc, je vous soumets que non. On a eu un exemple, en fait, maître Bédard en a parlé d'une requête en irrecevabilité en matière de droit privé. Donc, quelqu'un intente une poursuite, la partie adverse d'emblée au début du dossier, sans même qu'il y ait une preuve quelconque qui soit faite, présente une requête en irrecevabilité. Les juges font preuve de prudence dans ce cas-là parce qu'on va nier quelqu'un de son droit de poursuite sur une appréciation sommaire du dossier. Alors, à ce moment-là, pour qu'un juge tranche dès le début du dossier en matière de droit privé sur une requête en irrecevabilité, puis encore, on a pas pris... il n'y a pas eu de requête en irrecevabilité ici.

(11 h 08)

On a des motifs pour... on va vous plaider

que la demande, vous ne devriez pas la recevoir, elle est irrecevable, mais c'est différent d'une requête en irrecevabilité où à un stade très préliminaire du dossier, où les juges font preuve d'une grande prudence afin d'éviter de priver quelqu'un d'un droit privé.

On tient les faits pour avérés. On dit à l'avocat qui présente la requête « on tient les faits pour avérés. Puis à la face même des allégations en demande, expliquez-nous pourquoi, à un stade très préliminaire, on devrait la nier cette demande, ce droit d'intenter ou d'ester en justice. » Donc, c'est très différent.

Puis l'appréciation ici encore, n'est pas un droit privé des Demanderesse, mais l'intérêt public et surtout l'opportunité, puis on va en reparler plus tard.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bien, la formation n'aura pas d'autres questions.

Me CÉLINE LEGENDRE :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Nous allons prendre une pause, il est déjà onze heures dix (11 h 10). Donc, on revient à onze heures vingt (11 h 20). Oui, Maître Turmel.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui. Bonjour. André Turmel pour la FCEI. Simplement pour bien comprendre, tout à l'heure, au début de l'audience, sur l'ordre du jour, vous avez dit que suite, après avoir entendu les parties sur le contre-interrogatoire ou pas, vous alliez rendre une décision ou bien vous alliez nous demander de plaider sur la question de la recevabilité. Les critères, on les connaît, mais l'appréciation. Et après ça, vous alliez... Juste d'avoir peut-être une clarification.

LA PRÉSIDENTE :

Oui. Bien, écoutez, ce que je pense qu'il serait... bien, ce que nous croyons qu'il serait approprié, c'est qu'après la pause on va vous entendre, les Demanderesses, sur le fait est-ce que... pour que vous puissiez nous démontrer que vous répondez, que votre demande répond aux critères qui ont été retenus par la Régie dans le cadre d'un tel contexte. Et par la suite, on va probablement, bon, considérant l'heure, j'imagine que après on va

prendre la pause lunch pour délibérer sur la question du contre-interrogatoire et revenir après le lunch avec notre décision à l'égard de cet... de ce premier enjeu. Et donc, si on accorde le contre-interrogatoire, à ce moment-là bien on procédera pour...

Me ANDRÉ TURMEL :

D'accord. C'est clair.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bon.

Me ANDRÉ TURMEL :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me ANDRÉ TURMEL :

Donc, onze heures vingt (11 h 20).

LA PRÉSIDENTE :

Alors, une pause, oui, de dix (10) minutes.

SUSPENSION

LA PRÉSIDENTE :

Maître Turmel, on vous écoute.

REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour aux Régisseurs. Alors, avant la pause je vous posais la question simplement pour m'assurer d'utiliser les

ressources de la Régie adéquatement, en ce sens qu'il est onze heures trente (11 h 30). Est-ce qu'il apparaissait, au moment où on est maintenant, préférable de prendre le temps pour rendre la décision sur le contre-interrogatoire. Et ensuite, fort de cette décision-là qui soit d'un côté ou de l'autre, de faire... ensuite de nous permettre de plaider en droit.

Parce que je peux bien commencer à plaider maintenant, mais ensuite je terminerai. Ensuite, on va prendre la pause, vous rendrez votre décision. Ultimement, il y aura ou pas contre-interrogatoire. Ultimement, on va quand même replaider. Alors, j'essaie de voir quelle est la meilleure approche là. Moi, je suis disponible d'une manière ou l'autre.

LA PRÉSIDENTE :

Bien, je pense que la meilleure approche serait de vous permettre de débuter...

Me ANDRÉ TURMEL :

D'accord.

LA PRÉSIDENTE :

... et de présenter, en fait, en quoi la demande répond aux deux critères.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Et le cas échéant, s'il y a un contre-interrogatoire, vous pourrez venir compléter.

Me ANDRÉ TURMEL :

Excellent. Je vous remercie. Alors, j'ai déjà déposé sur le SDÉ ce matin copie électronique du... copie électronique du plan d'argumentation, évidemment qui a été déposé et préparé sans savoir exactement ce que les représentants d'Hydro-Québec Distribution nous plaideraient ce matin.

(11 h 29)

Le premier grand caveat évidemment que l'on remarque, c'est que finalement on a appris ce matin, parmi les premiers mots de maître Legendre ce matin, qu'ultimement bien finalement il n'y avait pas de, j'ouvre les guillemets « de moyens d'irrecevabilité classiques » comme on l'entend. Alors, ce qui n'était pas clair de l'avis de plusieurs, moi le premier jusqu'à ce matin, mais au moins mieux vaut tard que jamais, le tout a été clarifié.

Alors, il y a une portion de notre Plan d'argumentation qui, ne prenant pas de chance,

s'appesantissait sur ces questions, mais j'aurai quand même l'occasion d'y revenir parce qu'il y a quand même des dispositions du Code de procédure civile, 168, qui peuvent nous éclairer, en bout de course, ultimement, sur les questions qui nous occupent.

Donc, je suis donc dans le plan d'argumentation. J'ai déposé un cahier d'autorités. Je vais vous épargner, compte tenu d'où nous sommes ce matin, le rappel chronologique des faits en cause. Bien sûr, tout commence d'une certaine manière, par le dépôt du projet de loi en juin deux mille dix-neuf (2019) par le rappel que le deux (2) août deux mille dix-neuf (2019), HQD informe officiellement la Régie qu'il ne déposera pas de demande tarifaire pour l'année deux mille vingt, deux mille vingt et un (2020-2021). Rappelons quand même aussi que l'année... au printemps passé, la Régie a rendu une décision tarifaire à l'égard de HQD puis on nous le rappelle, plusieurs avaient écrit là-dessus, dans laquelle il y avait une série de suivis importants.

Donc, il y a toujours cette question-là qui est une éventuelle Phase 2, qui demeure, qu'il ne faut pas oublier parce qu'elle demeure des sujets

pour lesquels des ordonnances ont été émises à l'égard d'HQD qui ne sont toujours pas rencontrées à ce jour et pour lesquelles, je ne dirai pas qu'HQD est en défaut, mais doit produire, d'une manière ou l'autre, des informations malgré le contexte, mais on va y revenir.

Donc, après le dépôt de la demande des Demanderesses le cinq (5) décembre... le cinq (5) septembre, pardon. Je vous rappelle nos conclusions qui sont importantes parce qu'on doit arrimer les conclusions - je suis au paragraphe 4 - qui vous sont demandées à votre analyse de la recevabilité. Les conclusions qui vous sont demandées.

Et là, on a passé deux mois à, entre guillemets, « jouer dans le dossier » et nos conclusions ont-elles mal vieilli? Deux mois plus tard, les conclusions, elles sont là, elles demeurent, elles sont inchangées à ce jour. Et donc, on pourra y revenir en fin de course, mais ces conclusions-là donc demeurent et sont inchangées.

Je vous épargne donc les échanges, les décisions de la Régie, les va-et-vient, les tergiversations, je dirais, un peu procédurales, et je n'en tiens pas rigueur à la procureure de HQD,

mais ce n'était jamais clair quelle était l'étendue des moyens qu'elle voulait faire valoir. Bon, finalement, ce matin, on y arrive. On en est que dans le faisceau étroit, que sur le faisceau étroit, de la recevabilité qu'il faut distinguer de moyens classiques d'irrecevabilité qui est une autre histoire, mais pour lesquels on vous a bien confirmé, on a pris bonne note, qu'HQD ne soulève aucun moyen à cet égard.

Alors, donc, je saute immédiatement... je vais aux paragraphes 13 et 14. Donc, vous nous avez demandé, ce matin, d'être prêts. On vient d'entendre la question de l'interrogatoire ou pas sur les affidavits. Maintenant... Excusez-moi... je suis plutôt au paragraphe... Alors, je nous amène aux paragraphes 16 et 17. Les représentations que je fais aujourd'hui prennent aussi en compte les représentations que les Intéressés ont faites, en partie, dans le présent dossier, qui pour la plupart... je dirais pour l'ensemble, appuient les demandes... la demande des Demanderesses et vont dans un faisceau unique à l'égard de s'opposer aux moyens proposés par Hydro-Québec.

Donc, nous rappelons que nous avons quand même pris connaissance de leurs commentaires des

Intéressés. Bon. Arrivons maintenant à l'article 48, paragraphe 18. On a beaucoup parlé de l'article 48, c'est un article phare et fort, je dirais aussi qui rappelle que sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée.

(11 h 34)

Arrêtons là. Alors, tout à l'heure on va parler des critères de la Régie, mais rappelons qu'il est ici clair que le législateur, pas le gouvernement, le législateur confère un droit, un droit clair à quiconque s'avère être une personne intéressée. Il apparaît clair que les Demanderesses ont le droit, comme « personnes intéressées », de déposer une demande tarifaire en vertu de cet article. Ce droit de déposer une telle demande n'est pas banal. Hein, ce n'est pas, sauf erreur, avant l'ancienne mouture de la Loi sur la Régie de l'énergie, ce droit-là n'était pas donné aussi largement. Donc, c'est un droit qui a été mis là à dessein. Le législateur ne parle pas pour rien dire.

Et ce n'est pas une coquetterie de la Loi que d'envisager que des intervenants qui,

aujourd'hui, les Demandeurs que nous représentons, qui représentent les quatre millions et demi (4,5 M) de consommateurs d'électricité... Hein, on nous affuble de nom : AQCIE, FCEI, tout ça. Mais nous prétendons, et je pense que personne ne peut aller à l'encontre, nous prétendons parler pour l'ensemble des consommateurs d'électricité d'Hydro-Québec.

Alors maintenant une fois qu'on a établi que ce droit conféré par la Loi n'est pas banal que, à sa face même, les demandeurs qui sont devant vous sont des représentants des consommateurs, de la palette des consommateurs usuels devant la Régie, et j'aime à penser que ce sont aussi des intervenants crédibles devant vous qui n'ont pas l'habitude de venir devant vous pour vous faire perdre du temps ou le temps de leurs analystes et procureurs ni même le temps d'Hydro-Québec.

Rappelons aussi peut-être d'entrée de jeu, parce qu'on a évoqué parfois l'utilisation des ressources, et peut-être que, évidemment, je n'en tiens pas rigueur la procureure d'HQD qui vient moins souvent ici, mais rappelons que les procureurs qui sont devant vous, et même les procureurs d'HQD, ultimement, le coût réglementaire

associé à nos débats sont assumés par les consommateurs que nous sommes. Il faut le rappeler.

Les gens dans la rue, je dirais, il n'y a pas d'émeute dans les autobus sur ces questions-là, mais c'est une question que les gens oublient. Les consommateurs que nous représentons aujourd'hui, entre guillemets, « se paient » ce débat-là parce qu'ils le croient utile. Alors, j'ajouterais que l'embauche d'un procureur externe d'Hydro-Québec, ultimement, sera payé vraisemblablement dans les tarifs par les consommateurs.

Mais c'est de bonne guerre. Ceci étant dit, c'est un rappel simple et courtois que l'ensemble des consommateurs qui sont ici devant vous et les Intéressés font cette démarche parce que ce sont eux ultimement qui les paient ces tarifs. Et les coûts associés à nos échanges réglementaires sont peut-être importants, mais ils sont nécessaires.

Donc, si je reviens aux critères fixés par la Régie. Je pense que vous devez les connaître par coeur, là : opportunité, intérêt public, caractère opportun. Mais j'insiste dans un premier temps sur, bon,

> [39] L'exigence d'une démonstration prima facie d'un droit à ce que la

Régie procède à l'étude d'un dossier tarifaire a pour but d'éviter

je cite le paragraphe 39,

... a pour but d'éviter que des parties n'émettent des demandes frivoles qui auraient pour effet de consacrer du temps, des efforts et des coûts inutiles à tous.

Hein, rappelons-nous, le temps, les efforts et les coûts inutiles que nous, finalement, dépensons dans ces semaines-ci, est-il inutile, est-il d'intérêt. On va y revenir. Ça fait partie de l'analyse que vous devez vous poser. Le paragraphe 40 de la décision D-2012-126, il est quand même assez fort où on rappelait que, écoutant en cela la jurisprudence des tribunaux supérieurs, que la « preuve prima facie n'a pas à être concluante ou irréfutable ». On n'aura pas à faire ici un débat dans le débat avant de commencer. Ça ne s'est jamais fait pour tous les dossiers déposés par HQ, ni ça ne s'est jamais fait par le dossier déposé par l'AQCIE en deux mille douze (2012).

[40] La preuve soumise...

et je suis au paragraphe 40 toujours de la décision,

> ... sert uniquement à déterminer si l'une des parties possède un dossier suffisamment convaincant pour démontrer qu'il est méritoire de procéder à une audience. Conséquemment, cette partie a le fardeau de démontrer qu'il existe une preuve prima facie des faits essentiels donnant ouverture à sa demande.

Alors donc, dans sa décision, la Régie avait conclu à la recevabilité d'une demande tarifaire soumise à l'époque en vertu de, par des personnes intéressées. Donc, il y a là un précédent important. Et ladite demande n'avait pas été jugée frivole.

(11 h 39)

Alors, sur le fardeau de preuve, on n'a pas de... il n'y a pas de débat, la Régie l'a rappelé. On est des grandes personnes. On s'assume. On comprend que c'est à nous à vous démontrer que ce fardeau, il est là et qu'on doit le rencontrer. Mais je vous rappelle, cette démonstration que l'on veut vous faire maintenant n'a pas à être concluante ou irréfutable. Il faut qu'on vous

démontre qu'il existe une preuve prima facie des faits essentiels donnant ouverture à la demande. Alors, on ne veut pas qu'il y ait de demandes frivoles.

Dans un premier temps, je vous ai déposé à l'onglet 1 la décision Société de crédit commercial GMAC - Canada contre T.C.T., l'Onglet 1, où la Cour suprême du Canada... Selon la Cour suprême du Canada, la preuve prima facie, ou « à première vue », se résume à l'« existence d'un fondement factuel à l'égard de l'action envisagée […] pour établir que cette action révèle une cause d'action ». Et je vous envoie immédiatement aux paragraphes 58, 59, mais surtout 60, donc que j'ai cité dans mon plan d'argumentation. Voilà, qui est en jaune, mais je l'ai ici de toute manière dans... Donc, je l'ai mis en jaune dans la décision. On dit :

> [60] Bien que le critère établi dans Mancini exige que le tribunal se demande si la poursuite envisagée révèle une cause d'action, cet examen n'a pas pour objet de trancher la question au fond. Cette observation est particulièrement importante

> lorsqu'un autre tribunal a compétence exclusive pour statuer sur les questions juridiques soulevées par l'instance.

Le mot exclusif a ici tout son sens. Rappelons-nous que la Régie de l'énergie a une compétence exclusive. Et donc on est vraiment... Vous êtes le seul à pouvoir traiter de ces questions-là. Si on avait... Questions de demande tarifaire, s'entend. Si, de manière générale, le droit nous avait permis de peut-être aller devant un autre forum judiciaire, on aurait un autre débat. Mais ici vous êtes le faisceau unique, le vaisseau amiral. Bref, l'endroit où on ne peut que se poser. Le porte-avion, je dirais, réglementaire où on peut arriver et atterrir pour tenter de déposer notre demande. Oui, les analogies, parfois, c'est toujours un peu... Hein, ça nous tient en éveil.

LA PRÉSIDENTE :

Ça détend.

Me ANDRÉ TURMEL :

Voilà! Je suis toujours au paragraphe 60.

> Comme l'a signalé la Cour d'appel dans Mancini, « sur une échelle qui va de l'absence totale de preuve à une

> preuve qui est concluante, la preuve nécessaire pour fonder une ordonnance en vertu de [...] doit être suffisante pour établir l'existence d'un fondement factuel à l'égard de l'action envisagée, et pour établir que cette action révèle une cause d'action.

Au paragraphe 61 de la décision :

> [61] Ce critère établit un juste équilibre entre, d'une part, la protection [...].

Bon, là, évidemment, on est dans les questions d'un syndic de faillite et tout ça, mais la protection, finalement, les droits qui sont octroyés et le dossier réel tel qu'il est présenté. La Régie a bel et bien expliqué dans sa décision D-2013-030 (je suis au paragraphe 28) qu'un tel processus de vérification préliminaire était « normal » et nécessaire pour « éliminer les demandes frivoles ». Et je cite le paragraphe 134 de D-2013-030 :

> [134] Quant à la question préliminaire qui a pour but de vérifier s'il est opportun de s'engager dans un processus tarifaire à la demande d'une

> personne intéressée, la Régie est d'avis qu'une telle étape est normale et, dans certaines circonstances, nécessaire pour éliminer les demandes frivoles. Il n'y a certainement pas lieu de donner un avis public annonçant que la Régie va entendre une contestation d'une demande tarifaire lui paraissant frivole.

Nous partageons tout à fait cette décision et ce paragraphe. Et les gens qui sont devant vous n'ont pas vocation à être frivoles en général et en particulier tout le temps devant la Régie depuis vingt (20) ans.

Quant à nous, quant aux demanderesses que nous représentons, notre demande est opportune et dans l'intérêt public. Avec égard, elle n'est pas frivole, mais méritoire. En effet, en tenant pour avérés les faits allégués, il est opportun et d'intérêt public que la Régie déclenche une cause tarifaire 2020-2021, notamment sur la base des éléments suivants. Et voici un peu donc les points qui nous intéressent.

Bon. Il faut rappeler que les demanderesses sont des personnes intéressées et qu'elles mettent

en oeuvre un droit conféré par le législateur. Le droit des demandeurs est donc clair et sans équivoque. Les Demanderesses sont ultimement ceux qui assument les coûts de la réglementation qui sont répercutés dans les tarifs. Et, ça, j'insiste, Madame la Présidente, on va dire, vous ne cessez de nous le rappeler, mais c'est important parce que, en tout début d'audience, HQD dit oui, bon, on fait perdre le temps, ça coûte cher, l'économie des ressources. On est ici, tout le temps passé par les gens qui sont ici, ultimement, ce sont nos clients qu'on représente qui vont les assumer.

(11 h 44)

On ne restera pas ici longtemps si on fait perdre le temps aux gens. Et, ça, c'est un élément important que je vous demande de considérer. On représente l'ensemble des consommateurs d'Hydro-Québec, point final. Et on n'est pas là pour accroître les coûts, on est là justement, on recherche une baisse tarifaire. Mais pour arriver à cette fin, il faut faire un passage obligé, un chemin de traverse vers le relancement d'un dossier tarifaire.

Bref, ce que nous faisons ici, Madame la Présidente, comme demandeur, nous veillons à

l'intérêt de l'ensemble des consommateurs. La demande présentée en appliquant la loi et le Mécanisme de réglementation incitative (MRI), donc cette demande présente une diminution de tarif basée sur des informations fournies par le Distributeur lui-même, telles que l'augmentation prévue de ses ventes et sa proposition de liquider en deux mille vingt (2020) le solde de tous ses comptes d'écart pour un total qu'il estime à cinq cents millions (500 M$). Ces faits sont suffisamment convaincants pour démontrer qu'il est méritoire de procéder à une audience.

Écoutez, ce débat ici, ou en ce moment même dans une autre assemblée, ou dans les médias, je ne dirais pas qu'il fait rage, mais il est actif, il est réel. Ce n'est pas un débat théorique. Et ce débat-là, il émane d'années et d'années de trop-perçus qui ont amené le législateur à modifier la Loi, à amener l'article de la Loi, le traitement des écarts, à amener l'article 48.1. Et ces questions-là sont effectives et réelles parce qu'elles sont toujours en vigueur.

Alors, ces questions-là d'argent à rembourser ou à retourner aux consommateurs ne sont pas une lubie apparue la nuit dernière ou la

semaine passée chez un analyste ou deux analystes qui ont dit, tiens, on tient quelque chose. On est dans un continuum, je dirais, depuis que l'AQCIE a commencé à soulever ça ou OC ou d'autres, ou FCEI ou d'autres. Ça fait six, sept, huit ans qu'on est dans ce problème qui se transmute de trop-perçus, ou se transfigure, d'un problème de trop-perçus en réalité en mécanisme réglementaire que la Régie insère en législateur qui réagit, modifie, insère l'article 48.1 à maintenant un gouvernement qui dépose un projet de loi.

On ne peut pas nier qu'il y a un projet de loi, mais qui rencontre bien des difficultés. Depuis deux mois qu'on discute avec nos amis d'HQD. Quand ils viennent vous voir, pour eux, c'est toujours imminent. Imminent veut dire demain, après-demain, tout à l'heure. Il n'y a pas aujourd'hui cette imminence-là. Puis quant à moi, cette imminence-là m'apparaît de toute manière non pertinente. Et je vais y revenir.

Les conclusions recherchées donc par les Demanderesses sont fondées en droit, en plus d'être dans l'intérêt public. En effet, les baisses tarifaires estimées méritent de faire l'objet d'une audience sur le fond. Peut-être que HQD dans sa

sagesse réglementaire va nous démontrer sur le fond que nous avons tort et que ce n'est pas moins quatre point deux, c'est peut-être moins un point deux ou, peut-être au contraire, ça nécessite une hausse.

Mais depuis vingt (20) ans que vous avez donc juridiction sur... depuis l'entrée en vigueur des dispositions à l'égard de la distribution, vous avez toujours analysé la preuve déposée avec ouverture. Et la plupart du temps, à ce qui était demandé, vous avez ajouté ou enlevé, mais vous avez toujours pris le temps d'analyser de fond en comble. Chose qu'on ne peut pas faire ce matin ou cet après-midi par une ou deux questions pour tenter d'obtenir réponse.

Donc, les baisses tarifaires estimées et recherchées méritent de faire l'objet d'une audience sur le fond, parce qu'elles sont significatives. On tombe dans l'opportunité. Elles sont significatives pour l'ensemble des consommateurs. Et, là, ce n'est pas à l'égard de seulement les industriels ou les consommateurs commerciaux ou les résidentiels, c'est l'ensemble. Et j'inclus également tous les Intéressés qui représentent la gamme des consommateurs, mais

également la gamme des groupes environnementaux.

Il est dans l'intérêt du public que les tarifs d'électricité 2020-2021 soient fixés de manière juste et raisonnable, et ce, suite à une analyse sur le fond. Nous sommes toujours de manière générale une patte en l'air. On ne le sait pas, là. On est dans un vacuum réglementaire actuellement.

(11 h 49)

Il y a beaucoup d'argent qui serait dû aux consommateurs. HQ ne dépose pas de demande tarifaire ni un projet de loi qui boîte, qui vascille, qu'on ne sait pas s'il va passer le seuil de l'adoption.

Alors, devant vous, vous avez des consommateurs responsables qui se disent : « Wow! Il y a un projet de loi, mais qui peut mourir de sa belle mort tant il rencontre des difficultés », mais de toute manière, vous avez devant vous des consommateurs représentés par des juristes qui n'ont jamais appris, à la faculté de droit, qu'un projet de loi c'était plus fort qu'une loi.

Qu'on le prenne d'une manière ou de l'autre, qu'on essaie de trouver une jurisprudence qui oui, mais c'est un débat particulier. Là, le

Projet de loi 34, il n'existe pas en droit actuellement ou il est certainement de connaissance judiciaire, oui il est dans les parages, mais point.

Il est dans l'intérêt du public que les tarifs d'électricité soient fixés de manière juste et raisonnable. Bon, je l'ai dit, suite à une analyse sur le fonds. De plus, même s'il y avait des erreurs de calculs, ce que nous n'avançons pas dans les baisses tarifaires, cela ne pourrait justifier l'irrecevabilité de la demande.

Combien de fois sur le fond on a, après un débat utile et de bonne foi, découvert des erreurs ou un manque commun d'information faisant en sorte que la demande du Distributeur qui était une hausse de deux point trois (2,3 %), que les coûts qu'on pensait être X, étaient un peu moins élevés.

Alors, cet exercice-là, cette inquisition, comme on l'a dit parce qu'il n'y a pas devant vous, de lis inter partes. On est tous là pour vous aider à rendre la meilleure décision. On l'a dit et vous êtes, rappelons-le, un tribunal indépendant, impartial et qui devez rendre une décision sur ce qui vous est présenté.

Bien sûr, vous êtes un tribunal de

régulation économique, mais vous avez tous les attributs d'une indépendance quasi-judiciaire. La demande n'est manifestement pas frivole. Le terme « frivole »... c'est toujours bon de revenir au dictionnaire et j'ai pris le mien, le dictionnaire papier que j'ai encore dans... c'est toujours bon d'en avoir un.

Et « frivole », c'est un mot court, mais ça donne aussi une définition courte qui est : léger, sans constance, ni sérieux. Quand je regarde maître David, maître Pelletier, je ne pense pas que je peux dire qu'ils sont inconstants et qu'ils manquent de sérieux, sauf erreur, avec toute...

Au contraire, je pense que c'est des gens qui ont démontré devant vous tout le sérieux et la crédibilité des organisations qu'ils représentent et la nôtre également, la FCEI. Faire dire, comme le dit indirectement HQD, que la demande qui est présentée au nom des quatre millions cinq cent mille (4,5 M) consommateurs d'Hydro-Québec, est frivole, dans le contexte où depuis des années et des années, les consommateurs d'électricité ont payé des centaines de millions en trop-perçus et pour lesquels ils attendent toujours aujourd'hui de voir un retour sur ce qu'ils ont trop payé qui a

été annoncé, mais qui n'est pas encore matérialisé, je pense que c'est un peu fort.

Donc, je ne pense pas qu'on peut dire que la demande qui est déposée devant vous ou les conclusions recherchées dont de nature de la frivolité comme si on était au Théâtre des variétés.

Par ailleurs, les demanderesses estiment que l'argument du Distributeur à l'effet que la demande est contraire à l'intérêt public en raison de l'adoption de l'imminente du Projet de loi 34 est erroné en droit.

Bien sûr, l'adoption du Projet de loi 34 ne saurait... En effet, l'adoption du Projet de loi 34 ne saurait justifier l'irrecevabilité de la demande puisque... pas l'adoption, mais enfin... le débat, pardon du Projet de loi 34 puisqu'il n'est pas encore adopté, ne saurait empêcher la Régie d'exercer sa juridiction conformément au droit existant, conformément à la Loi.

Il est utile de rappeler une décision que vous connaissez bien, celle du Regroupement national des conseils nationaux de l'environnement contre la Régie, deux mille un (2001), où la Régie nous dit :

Devant une demande qui lui est adressée, la Régie doit trancher selon le régime législatif et réglementaire applicable au moment où elle se saisit de la requête. Il est erroné de suspendre l'examen d'une affaire sous le prétexte qu'un éventuel amendement législatif pourrait modifier la conjoncture. Il peut certes être raisonnable ou approprié de surseoir à une audition en attente d'une décision sur le même sujet de l'organisme ou d'un tribunal supérieur. Toutefois, ce n'est pas le cas en l'espèce. Au moment où la Régie a suspendu l'examen de la requête du R.N.C.R.E.Q. et des moyens d'irrecevabilité d'Hydro-Québec, l'intervention législative ne pouvait être, au mieux, qu'appréhendée. En procédant comme elle l'a fait, la Régie a donc manqué à ses obligations de statuer selon les lois et règlements alors en vigueur.

(11 h 54)

Alors, la Cour d’appel, cette décision-là,

sauf erreur, de la juge... j'oublie son nom, excusez-moi, on l'a à l'onglet 2, pardon, les juges Gendreau, Chamberland et Pelletier, demeure. Je ne vois pas de décision justement en point avec la Régie, avec une situation qui y ressemble beaucoup, qui viendrait changer cet état de droit.

Il est indubitable que la question des tarifs d'électricité est d'actualité et fait l'objet d'un suivi pointu de la part des médias, hein! C'est de connaissance judiciaire. La Régie souvent comme tribunal de régulation économique prend ce qui est déposé devant elle, mais a une connaissance quand même de fait, contrairement à un tribunal supérieur qui est plus limité dans son appréciation et dans son regard quant à la preuve.

Mais, bref, la Régie sais très bien ce qui se passe devant la Régie, dans les médias et à l'Assemblée nationale.

Il s'agit d'une question de grande importance, pas seulement pour HQD, pas seulement pour le gouvernement qui a annoncé une volonté de vouloir faire les choses autrement, mais aussi que c'est important pour les consommateurs. L'ensemble des consommateurs d'électricité, je vous rappelle l'article 5 qu'on vous cite toujours, de toutes les

manières, de la loi. Les consommateurs ici ont droit au chapitre, exercent un droit que la loi leur confère et là on tente de les brimer en agitant un spectre ou un épouvantail de dire « c'est pas sérieux cette affaire-là. »

En outre, demander à la Régie de fixer des tarifs d'électricité juste et raisonnables, pour la période vingt, vingt et un (20-21), est opportun. Opportun et dans l'intérêt public, car il est là l'exercice exclusif. La Régie a un pouvoir exclusif pour fixer les tarifs. Et si la Régie n'exerce pas cette juridiction, il y a là un problème.

HQD souhaite que la Régie restreigne ses pouvoirs, se limitent et empêche l'exercice de l'article 48 pleinement. La demande n'est pas frivole. Plaider le contraire démontre un manque de respect à l'égard des consommateurs d'électricité. Et je vous le dis bien humblement, les consommateurs que je représente sont étonnés par la façon dont le Distributeur, qui nous a habitués devant la Régie à un discours réglementairement ou, je veux dire, plus, comment dire, plus... ouvrant à un débat plus serein, ce qu'on a devant nous dans le présent dossier nous étonne grandement. Et j'ai le mandat de vous le dire devant vous. La FCEI est

grandement étonné du niveau d'acrimonie ou de... mais, c'est leur droit, ils font valoir leurs droits. Mais du niveau qu'a atteint le débatqui est devant vous.

Alors, je vais quand même terminer. J'avais mis, évidemment rappelons-nous que ce document-là a été rédigé avant de savoir pleinement où allait atterrir HQD sur ces points.

J'ai rappelé que, bon, quels sont les principes de droit commun. Je vais y aller très très sommairement pour vous rappeler que, dans un premier temps, oui, vous avez déjà dit que vous pouvez faire appel au Code de procédure civile. Ça demeure et c'est les paragraphes 36 et 37.

Et là j'avais mis... parce que maître, le procureur de HQD ne cessait de parler d'irrecevabilité de moyens. Alors, on ne savait pas. Maintenant, on sait qu'il n'y a pas de moyen d'irrecevabilité qui ressemble de près ou de loin à l'article 168 du Code de procédure civile, c'est parfait. Mais, quand même, bien sûr, on n'est pas dans un cas de litispendance. On n'est pas dans un cas d'incapacité ou on n'aurait l'intérêt.

Mais, un petit rappel. Le dernier alinéa de 168 nous parle aussi que :

> [...] elle peut aussi opposer l'irrecevabilité si la demande ou la défense n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. [...]

On a beau dire que c'est pas un moyen d'irrecevabilité, mais on fait quand même un tour pour regarder cette dernière question-là.

(11 h 59)

Et je vous ai dit que, bon, 168 n'est certainement pas plaidé ou applicable, mais il est intéressant de voir qu'à l'égard du quatrième moyen de non-recevoir soit demande non fondée en droit, les principes que les tribunaux ont établi et on se rend compte que ces principes-là reviennent à peu près aux mêmes de ce que vous entendez depuis... depuis le matin. Et là, je vais au paragraphe 43 et suivants. 42, dans un premier temps, on nous rappelle que : C'est

> Il serait nettement imprudent de rejeter une demande au stade préliminaire sans permettre une audience au fond. Lorsqu'un tribunal est saisi d'un moyen d'irrecevabilité au motif qu'une demande n'est pas fondée en droit, il doit

appliquer les principes établis par la Cour d'appel du Québec.

Et je vous l'ai mis comme rappel, l'arrêt Bohémier contre Barreau du Québec deux mille douze (2012) de la Cour d'appel à l'onglet 5 qui... et vous lirez les principes juridiques liés à l'irrecevabilité et vous allez... et là, vous allez y voir matière à réflexion pour vous aider dans la recevabilité de notre demande puisque beaucoup s'entrecoupent.

Les allégations... Je suis donc au paragraphe 17, au paragraphe 17 de la décision, on rappelle :

> [66] Les principes juridiques liés à l'irrecevabilité sont les suivants : les allégations de la requête introductive d'instance sont tenus pour avérées, ce qui comprend les pièces déposés à son soutien.

Il me semble avoir entendu ça de la bouche de maître David ce matin ou maître Pelletier.

> Seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits par le demandeur;
>
> Le Tribunal n'a pas à décider des

chances de succès du demandeur ni du bien-fondé des faits allégués. Il appartient au juge du fond de décider, après avoir entendu la preuve et les plaidoiries, si les allégations de faits ont été prouvées;

Le Tribunal doit déclarer l'action recevable si les allégations de la requête introductive d'instance sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées;

Rappelons-nous les conclusions qui vous sont demandées, celles-ci demeurent. Encore là :

La requête en irrecevabilité n'a pas pour but de décider avant procès des prétentions légales des parties. Son seul but est de juger si les conditions de la procédure sont solidaires des faits allégués. On ne peut rejeter une requête en irrecevabilité sous prétexte qu'elle soulève des questions complexes.

En matière d'irrecevabilité, un principe de prudence s'applique. Dans l'incertitude, il faut éviter de

mettre prématurément fin à un procès. Et en cas de doute, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu au fond.

Tous ces principes d'une manière directe ou indirecte, quant à moi, s'appliquent dans votre grille par rapport à la recevabilité, par rapport à la continuité de l'intérêt public. C'est quand même derrière vous ça, ces... ces critères-là.

Et là, évidemment, j'avais ajouté d'autres éléments mais là... là, on se demandait si HQD allait parler d'abus de procédure parce que... et comme quoi que nos demandes étaient frivoles mais ils ne l'ont pas fait, alors, je n'irai pas sur cet article-là, l'article 46, le paragraphe 46, où on invoquait la jurisprudence en lien avec le nouvel article, donc, 51, 52 sur la frivolité mais donc, je comprends que ce n'est pas ce qui est plaidé devant vous mais quand même, je vous le mets pour... pour mémoire.

Simplement pour rappeler, à 47, dans le cadre d'une requête en rejet pour abus ou quelque chose qui s'y apparente, au motif qu'un acte de procédure est manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, la Cour d'appel établit qu'il faut agir

avec la plus grande prudence.

Alors, partout, que ce soit pour les moyens de recevabilité, que ce soit pour l'avis de procédure, on vous appelle à la prudence, à ne pas agir de manière prématurée, à donner la chance au coureur, toutes les façons de le dire vous invitent à lancer le débat et non pas à mettre un terme au débat.

Quant à nous, la Régie doit donc tenir compte de l'ensemble de ces principes, bon, les principes généraux mais les principes qui ont été établis et la Régie devrait donc faire preuve de prudence dans le présent dossier et éviter de mettre finalement prématurément à celui-ci. Seule une demande clairement, manifestement frivole, et je vous le rappelle, je ne vois rien ni de près ni de loin, à sa face même peut être jugée irrecevable ou non recevable à ce stade. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Alors, nous vous demandons... nous vous rappelons donc que les demanderesses estiment que la Régie doit se baser sur la loi telle qu'elle est, l'article... et le droit qu'elle confère aux demandeurs sur les critères qu'elle a elle-même fixés et ainsi que sur les principes et critères de

droit commun pour juger de la recevabilité de la... de notre demande et en appliquant ces critères, il ne fait aucun doute que la demande est opportune. Parce que opportune, qu'est-ce qu'on y met, bien, on y met tout ce que je viens de dire, tout ce que mes collègues ont dit avant vous. Hein, opportune, opportun c'est : est-ce opportun ou inopportun? (12 h 04)

Je pense que dans le contexte actuel c'est opportun de s'y intéresser et surtout dans l'intérêt public parce que, rappelons-nous, Hydro-Québec, bien que son principal actionnaire, c'est le ministère des Finances, en vertu de la Loi sur Hydro-Québec, ultimement donc il est redevable... Hydro-Québec existe par l'ensemble des consommateurs parce que ce sont les consommateurs qui payent les coûts du service et ultimement les tarifs.

Alors, donc on vous demande donc de rejeter tout autre moyen que HQD pourrait sortir par ailleurs, mais qu'on n'a pas vu là. Et ce que je vous dis ce matin est sous réserve de ce qu'on revenir suite à votre décision plus tard cet après-midi. Je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Merci, Maître Turmel. C'est bon. La formation n'aura pas de question pour vous.

Me ANDRÉ TURMEL :

Parfait.

LA PRÉSIDENTE :

Donc, nous allons prendre notre pause lunch, de retour à treize heures quinze (13 h 15). Donc, on va rendre notre décision là en ce qui a trait au droit au contre-interrogatoire. Et par la suite, et bien, ce sera la présentation des moyens... des moyens préliminaires et vous aurez la chance de répliquer à ces représentations. Donc, bon lunch.

SUSPENSION

(13 h 19)

DÉCISION SUR LES INTERROGATOIRES

LA PRÉSIDENTE :

Rebonjour. Alors, tel que promis, nous allons rendre notre décision en ce qui a trait au droit au contre-interrogatoire. On s'interrogeait s'il s'agissait d'un droit à l'interrogatoire ou au contre-interrogatoire. Mais on va maintenir contre-interrogatoire.

Donc, la Régie a bien pris connaissance et entendu tous les arguments qui nous ont été

présentés. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas approprié d'appliquer de façon stricte les critères en matière de droit privé. Étant donné les circonstances exceptionnelles du présent dossier et étant donné aussi du fait que la Régie est maître de sa procédure, elle juge approprié d'accorder au Distributeur le droit au contre-interrogatoire.

Il n'est évidemment pas question de faire ici le procès avant le procès. Je pense que tous, on est d'accord avec cette idée. Nous sommes donc au stade de la recevabilité. Donc, ce contre-interrogatoire doit s'inscrire dans cet esprit. Et, Maître Legendre, on vous invite à respecter cet encadrement. Alors, nous pourrons procéder immédiatement.

Me PIERRE PELLETIER :

On a deux des affiants qui sont ici : monsieur Bélanger qui a signé l'affidavit pour OC, et monsieur Allard qui l'a signé pour l'AQCIE. Le représentant, le signataire, l'affiant pour FCEI n'est pas là.

Maintenant, ce qu'on vous suggère, c'est de se rapprocher de ce qui se fait habituellement devant la Régie, que les deux affiants soient entendus en même temps, de sorte qu'ils puissent

compléter l'un et l'autre selon la façon habituelle de faire devant la Régie.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Merci, Maître Pelletier. C'est bon. Nous allons procéder de cette façon. Donc, on vous invite à vous installer.

Me CÉLINE LEGENDRE :

J'inviterais monsieur Allard et monsieur Bélanger... Avez-vous une copie de la demande? Monsieur Bélanger avez-vous une copie? Si non, on peut peut-être la projeter à l'écran.

PANEL DES DEMANDERESSE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce vingt-quatrième (24e) jour du mois d'octobre, ONT COMPARU :

JULES BÉLANGER, économiste pour Option consommateurs, ayant une place d'affaires au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec);

JOCELYN B. ALLARD, avocat, président de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, ayant une place d'affaires au 1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1800, Montréal (Québec);

LESQUELS, après avoir fait une affirmation solennelle, déposent et disent :

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me CÉLINE LEGENDRE :

Q. **[1]** Messieurs Allard et Bélanger, je vais référer dans le cadre de mes questions à la demande déposée et pour laquelle vous avez signé une déclaration assermentée. Donc, je comprends que vous avez une copie pour suivre, c'est exact?

(13 h 24)

M. JOCELYN B. ALLARD :

R. Oui.

M. JULES BÉLANGER :

R. Oui.

Q. **[2]** Merci. Alors, je vais vous référer à la pièce D-2 au soutien de la demande...

M. JOCELYN B. ALLARD :

Dans le fond, c'est la pièce AQCIE-FCEI-OC 1, 2, « whatever ». D-2 c'était plus simple.

Q. **[3]** Pour plus de clarté, le document intitulé « Analyse montrant l'excédent des revenus prévus pour les revenus requis pour l'année tarifaire 2020-2021 du Distributeur au cas de reconduction des tarifs de l'année tarifaire 2019-2020 ». B-0008. Je vais l'écrire. Merci.

Q. **[4]** Donc, à la pièce donc B-0008, je vais vous référer au tableau 3. Ça va, Monsieur Bélanger?

M. JULES BÉLANGER :

R. Oui.

Q. **[5]** O.K. Donc, je vous réfère au tableau 3 de la pièce B-0008 de votre demande à la page 7. Alors, selon ce tableau, est-il exact que ce tableau fait état des revenus prévus de l'ordre de douze milliards sept cent cinq millions (12,705 G$)?

M. JOCELYN B. ALLARD :

R. Le tableau indique l'évaluation des revenus perçus en trop pour l'année tarifaire deux mille vingt, deux mille vingt et un (2020-2021) selon les analyses préparées par les analystes à notre service. Et la ligne se lit : revenus prévus, cent soixante-dix-neuf virgule trois térawattheures (179,3 TWh) à soixante-dix dollars et quatre-vingt-six du mégawattheure (70,86 $/MWh), pour un total de douze milliards sept cent cinq millions (12,705 G$).

Q. **[6]** Et vous êtes d'accord avec ce chiffre?

R. Je suis d'accord avec l'analyse qui a été présentée à cet endroit-là.

Q. **[7]** Donc, est-ce que vous doutez du montant de douze milliards sept cent cinq millions et quatre

(12 705,04M$)?

R. Je ne doute pas du montant de douze milliards sept cent cinq millions (12,705 G$) puisqu'il reprend les chiffres d'Hydro-Québec, soit les achats que vous retrouvez au tableau 1, première ligne, achats (TWh), cent soixante-dix-neuf virgule trois térawattheures (179,3 TWh). Et le coût au mégawattheure que vous retrouvez à l'avant-dernière ligne du tableau 2 dans la colonne de gauche qui est le soixante-dix dollars et quatre-vingt-six (70,86 $).

Q. **[8]** Donc, si votre évaluation du moins du tableau que vous dites est fondée sur une analyse pour laquelle vous avez déclaré dans votre serment que tous les faits allégués sont vrais, est-ce que vous êtes en désaccord avec l'analyse qu'il y a à ce tableau?

R. Je suis en accord avec l'analyse qui est présentée dans les tableaux et les pages 1 à 7 de notre preuve en chef D-2, B-0008.

Q. **[9]** Donc, c'est votre évaluation que le Distributeur aura dans ses poches, du moins selon votre tableau, en vingt vingt, vingt vingt et un (2020-2021), douze milliards sept cent cinq millions et quatre (12 705,04M$)?

(13 h 29)

M. JULES BÉLANGER :

R. Bien, si on avait appliqué donc les prévisions des ventes qui sont là, donc le cent soixante-dix-neuf virgule trois térawattheures (179,3 TWh) est tiré, si je me souviens bien, de l'état d'avancement donc deux mille dix-huit (2018). Ce sont les derniers chiffres qui étaient à notre disposition au moment de faire l'analyse. Bon, état d'avancement deux mille dix-huit (2018), page 7, pour être plus précis, appliqué au coût unitaire que vous avez dans le tableau, c'est... le montant, c'est une estimation de ce qui serait perçu.

Q. **[10]** Avez-vous pris connaissance du Projet de loi 34?

R. Oui.

Q. **[11]** Avez-vous lu le Projet de Loi 34?

R. Oui.

Q. **[12]** Cette évaluation-là que vous avez au Tableau 3 ne tient pas compte du cinq cents millions (500 M$) de rabais qu'impose l'article 21 du Projet de loi, n'est-ce pas?

M. JOCELYN B. ALLARD :

R. Le Projet de loi ne vient pas faire partie là de ce qui est ici là, dans l'analyse qui est présentée.

Ce que nous avons présenté, ce sont à partir des règles applicables présentement de mécanismes incitatifs à la réglementation... le MRI applicable présentement.

Alors, ce sont les coûts qui sont là. Le cinq cents millions (500 M$), bien, vous l'avez également dans la pièce D-1, qui est une pièce, un communiqué qui émane d'Hydro-Québec tel qu'il est expliqué à la page... euh... En tout cas, qui est expliqué dans notre texte. On a identifié les montants qui composent ce cinq cents millions (500 M$)là à partir de ces informations publiques.

Q. **[13]** Alors, où se trouvent le cinq cents millions (500 M$) dans les revenus requis... euh... prévus, pardon, pour l'année tarifaire vingt-vingt, vingt-vingt et un (2020-2021)?

R. Bien, dans le Tableau 2, colonne de droite, vous avez le détail de ce qu'on a fourni comme explications pour évaluer le montant qui serait le revenu requis pour l'année tarifaire vingt-vingt, et vingt-vingt et un (2020-2021) et nous avons effectivement le montant du trop perçu du Distributeur pour l'année tarifaire... euh... pour l'année deux mille dix-huit (2018) qui se retrouvait dans le rapport annuel.

Là, vous avez la référence dans le document là, qui est... attendez une minute... En tout cas, c'est cent six point cinq millions (106,5 M$) et les autres comptes, vous avez la ligne, c'est marqué « Autres comptes », moins trois cent quatre-vingt-treize point cinquante (-393,50 M$) qui est le différentiel entre le cinq cent (500 M$) et le cent six point cinq (106,5 M$). Et il y a une explication dans le texte là que les analystes ont présentée avec laquelle je suis d'accord sur l'origine de ce montant de trois cent quatre-vingt-treize point cinquante (393,50 M'$).

Q. **[14]** Mais vous ne l'avez pas enlevé des revenus prévus, n'est-ce pas exact?

M. JULES BÉLANGER :

R. Ils ne sont pas, effectivement, enlevés des revenus prévus. Lorsqu'on doit enlever ce cinq cents millions (500 M$)-là, ce qu'on fait, c'est dans le contre-factuel.

Donc, la ligne en revenus prévus, ce sont bien les ventes prévues et telles que fixées au prix unitaire qui est dans le document. Maintenant, qu'est-ce qu'on doit regarder après, c'est dans l'analyse du revenu requis du coût de service, effectivement, est-ce qu'il y a un cinq cents

millions (500 M$) à soustraire ou pas? Donc, c'est dans cette colonne-là que vous allez le retrouver.

M. JOCELYN B. ALLARD :

R. Alors, en fait, le montant, il est effectivement... alors il est tenu compte. Alors, vous avez les revenus prévus en appliquant les tarifs actuellement en vigueur aux ventes qui seraient faites pour l'année deux mille vingt, vingt et vingt et un (2020-2021).

Alors, le revenu que ça donnerait moins le revenu requis à partir du détail que vous avez dans le Tableau 2, colonne de droite, et l'excédent, le fait que ça serait donc... On générerait plus d'argent que requis pour le Distributeur monopole pour rendre le service qu'il doit rendre à sa clientèle.

C'est la raison pour laquelle on présente une demande de baisse de tarifs puisqu'on n'a pas besoin de tous ces montants-là par tarifs pour générer le douze milliards quatre-vingt-un (12,81 G$) qui est requis pour rendre le service.

Q. **[15]** Alors, avez-vous inclus ce montant-là dans les revenus prévus au Tableau 3?

R. Alors, le Tableau 3 présente l'évaluation de l'écart à partir des ventes présumées par Hydro-

Québec. Dans le Tableau 1, vous l'avez, cent soixante-dix-neuf point trois (179,3 M$) pour l'année-témoin vingt-vingt (2020) qui provient de l'État d'avancement deux mille dix-huit (2018), page 7, d'Hydro-Québec Distribution.

(13 h 34)

Par la suite, vous avez le montant qui est le montant autorisé pour l'année autorisée deux mille dix-neuf (2019), le coût unitaire de soixante-dix virgule quatre-vingt-six (70,86 M$), ça vous donne le revenu qui serait donc généré en appliquant ces volumes à ces achats, à ces ventes le coût unitaire, donc, vous auriez des revenus de douze milliards sept cent cinq millions (12 705 000 G$) et la colonne de droite du tableau 2 vous donne le détail de qu'est-ce qui serait le revenu requis en appliquant les valeurs identifiées par Hydro-Québec dans sa documentation et les décisions de la Régie incluant le mécanisme de rendement incitatif applicable présentement depuis deux mille dix-huit (2018) et dans lequel nous sommes... nous serions... nous sommes dans la troisième année, qui devrait commencer pour deux mille vingt (2020) et vingt et un (21), alors, ça vous donne le revenu requis, le mot le dit. Voici ce qui serait prévu en

appliquant le tarif actuel aux ventes prévues moins le revenu qui est nécessaire d'où le mot « requis » puis vous avez la différence entre les deux et dans le revenu requis, on a effectivement inclus, comme je vous disais, la part, qui est en vertu des règles actuelles du MTER de cent six point cinq millions (105.5 M$), doit être remis à la clientèle pour l'année... trop perçu de l'année deux mille dix-huit (2018), c'est la part des clients. Et ensuite, le reste, bien, c'est dans la partie des autres comptes, le total de trois cent quatre-vingt-treize (393) et cent six (106) fait cinq cents millions (500 M$). Alors, si vous cherchez le cinq cent millions (500 M$), il est donc tenu compte dans le calcul qui est présenté dans le tableau 2 et dans le tableau 3.

Q. **[16]** Je vous réfère maintenant à votre commentaire précédent relativement de la somme du cinq cents millions (500 M$), vous avez référé au tableau 2, les revenus requis pour l'année autorisée deux mille dix-neuf (2019) et pour l'année deux mille vingt (2020), le montant de trois cent quatre-vingt-treize et cinquante (393 050 M$) représente quoi? Toujours en millions.

M. JULES BÉLANGER :

R. On part à la base d'un montant qui est public fourni, donc, qui est discuté dans les médias mais qui est fourni d'ailleurs par Hydro-Québec dans un communiqué de presse qu'on a mis à l'intérieur d'une des pièces. On soustrait de ce montant-là l'écart de rendement qui est à remettre à la clientèle puisqu'elle se retrouve dans une ligne qui est séparée et donc c'est ce qu'on comprend être des soldes des comptes d'écarts. Donc, si la cause va de l'avant, on pourra avoir davantage de détails sur la nature de ces... de ces comptes-là.

M. JOCELYN Bien, ALLARD :

R. Madame la Présidente, si je peux me permettre, le détail de l'explication se trouve à la page 5. Alors, si on lit le paragraphe 3.4 à la page 5, ça dit bien qu'on a pu identifier le montant de cent six virgule cinq millions (106,5 M$) à remettre à la clientèle dans le cadre de l'application du MTER pour l'année deux mille dix-huit (2018) pour le Distributeur. Donc, ça vient du rapport annuel deux mille dix-huit (2018) émanant d'Hydro-Québec Distribution, D-00007, page 3, et pour le solde de trois cent quatre-vingt-treize point cinq millions (393.5 M$), il y a lieu de s'en remettre à

l'information sommaire rendue public par Hydro-Québec dans ses diverses déclarations depuis le mois de juin et qu'on retrouve plus particulièrement dans la pièce D-1, qui doit être la pièce B-7, si je... Madame la greffière, alors, la pièce B-7 où on peut lire de la part d'Hydro-Québec dans le communiqué de presse du deux (2) août deux mille dix-neuf (2019) :

> Le projet de loi prévoit également une remise accélérée à la clientèle de cinq cent millions (500 M$) en vingt-vingt (2020).

Alors, ce sont les montants qui proviennent de sommes qui ont été payées par les clients et qui appartiennent aux clients et qui devraient être remises aux clients et c'est ce qu'on a fait, on a appliqué la remise.

Q. **[17]** Pouvez-vous retourner à la page 5? Donc... Oui, c'est parfait. Donc, si je vous dis que le solde, votre solde que vous identifiez à trois cent quatre-vingt-treize virgule cinq millions (393,5 M$) comprend un montant de cinquante-sept virgule quatre millions (57,4 M$) versé au compte d'écarts relatifs à la charge locale, est-ce que vous seriez d'accord?

R. Non, je ne suis pas d'accord. Le montant de cinquante-sept virgule quatre millions (57,4 M$), nous l'avons expliqué, il vient en réduction du coût de transport et ça c'est tout simplement un jeu de question de dates entre le fait que malheureusement la décision pour les tarifs du Transporteur pour l'année deux mille dix-neuf (2019) est sortie après la décision pour le Distributeur, ce qui a créé une surcharge aux clients qui doit tout simplement être réduite du montant du transport. Vous retrouvez ce cinquante-sept point quatre millions (57.4 M$) en réduction des coûts pour... que le Distributeur doit absorber pour le service de transport et on a appliqué la règle d'à peu près quatre-vingt-dix pour cent (90 %) là, de mémoire. Il faudrait faire le calcul, demander aux analystes, pour cinquante millions (50 M$) qui vient en réduction dans le coût de transport.

(13 h 39)

Q. **[18]** Mais là, vous parlez de deux choses différentes, Monsieur Allard. Je ne suis pas sur le cinquante millions (50 M$), mais bien sur le cinquante-sept virgule quatre millions (57,4 M$) que vous expliquez dans votre rapport ou dans la

demande étant le coût de transport autorisé par la Régie.

Non, pas le cinquante millions (50 M$), le cinquante-sept virgule quatre millions (57,4 M$), vous êtes d'accord avec moi que ça fait partie du compte d'écart, et c'est celui qui est relatif à la charge locale.

R. Non, je vous ai répondu Madame la présidente. J'ai répondu à l'avocate à l'effet que je n'étais pas d'accord avec ça. Ce qui est présenté, c'est que le coût de service de transport, à cause de la question des dates de décisions alors que la décision du Transporteur était rendue après celle du Distributeur, l'année dernière, ça a créé une surcharge que les clients ont dû absorber de cinquante-sept virgule quatre millions (57,4 M$), ce qui représente quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de cinquante millions (50 M$) qui était appliqué en réduction pour le coût de transport.

Et le trois cent quatre-vingt-treize point cinq millions (393,5 M$), il y a d'autres comptes d'écart, c'est ce qui est composé, probablement, également, des montants qui sont mieux connus de la part d'Hydro-Québec que de nous. Évidemment ça nous fera plaisir d'en discuter dans le cadre du dossier

si vous avez de la preuve et que vos clientes sont prêtes à présenter la preuve, expliquer la provenance de ce trois cent quatre-vingt-treize point cinq millions (393,5 M'$).

On a tenté de faire le mieux qu'on pouvait avec l'information publique disponible émanant d'Hydro-Québec, de façon à être conservateurs. On a pris leurs montants et c'est ce qu'on a mis dans le dossier.

Q. **[19]** Parlons maintenant du cinquante millions (50 M$) qui est à la page 3. En fait, on y réfère à la page 3, mais vous pouvez aller tout de suite à la page 4. Monsieur Allard, Monsieur Bélanger, vous pouvez commencer à la page 3, mais je voulais vous parler de la page 4. Donc, à la page 4... vous me direz quand vous êtes prêts.

M. JOCELYN B. ALLARD :

R. Oui, Madame la Présidente, je veux juste préciser. Effectivement, quand je parlais du... C'est le cinquante-cinq millions (55 M$) qui était quatre-vingt-dix pour cent (90 %), qui donnait cinquante millions (50 M$).

Le cinquante-sept point quatre millions (57,4 M$), c'est le calcul après l'application pour la charge locale. Alors, la facture c'est

cinquante-sept point quatre millions (57,4 M$). Alors, ce que j'ai dit ça demeure, c'est juste qu'effectivement, le cinquante-sept point quatre millions (57,4 M$) ne devenait pas cinquante millions (50 M$).

Q. **[20]** Bien. Monsieur Allard, merci de votre correction. On va faire les représentations, mais vous insistez néanmoins que le cinquante-sept virgule quatre millions (57,4 M$) est au-delà... ne fait pas partie du trois cent quatre-vingt-treize virgule cinq millions (393,5 M$)?

R. Bien, pas à m'a connaissance.

Q. **[21]** Merci. Alors, maintenant je vous réfère à la page 4 relativement...

R. Attendez un petit instant, s'il vous plaît. C'est beau.

Q. **[22]** Alors, maintenant je vous réfère à la page 4. Vous venez de parler du fameux cinquante millions (50 M$) qui, corrigez-moi, Monsieur Allard, mais vous dites c'est à peu près quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant de cinquante-cinq millions (55 M'$)?

R. Exact. C'est la représentation de ce qui est absorbé par les clients de la charge locale incluant les clients que nous représentons.

Q. **[23]** Alors, pour plus de clarté, je vous emmène donc au texte et je lis :

> On notera que pour chacun des dossiers tarifaires des cinq dernières années, la Régie a pris en compte les contestations des intervenants et autorisé des revenus requis inférieurs à ceux demandés par le Transporteur de cinquante-cinq millions (55 M$) en moyenne. Ainsi, les demanderesses retiennent l'hypothèse d'une réduction des revenus requis du Transporteur de cinquante-cinq millions (55 M$), ce qui entraînerait une réduction du coût du service de transport de la charge locale de cinquante millions (50 M$).

Vous êtes d'accord avec cette affirmation?

R. Je suis d'accord en autant qu'on continue le reste du texte parce que je pense que ça vient expliquer la raison pour comment on arrive à ce calcul.

Alors, quand on lit, on dit :

> À cet égard[...]

À titre d'exemple :

> [...] les demanderesses AQCIE et FCEI ont déposé des demandes d'intervention

concernant ce dossier[...]

On parle du dossier du Transporteur.

> [...] dans lesquelles elles contestent notamment plusieurs éléments des revenus requis dont l'impact du retard de la mise en service de la centrale La Romaine 4, le niveau des dépenses d'amortissement et de rendement que le Transporteur surestime à plusieurs dizaines de millions de dollars de manière récurrente depuis plusieurs années et des radiations d'actifs. À elles seules ces contestations pourraient réduire les revenus requis de plus de cent millions de dollars (100 M$).

(13 h 44)

Évidemment, bon, ça aurait été intéressant de dire « on va réduire de cent millions de dollars (100 M$) la charge du Transporteur », mais n'ayant pas toute l'information puis le dossier de Transport n'est pas... il est en cours présentement, n'ayant pas toute l'information, on est allé avec la moyenne qui a été faite dans les dernières années et qui a été identifiée qui était

cinquante-cinq millions (55 M$).

Ce qui m'apparaissait, qui nous apparaissait conservateur et raisonnable à la lumière du fait qu'on conteste, non pas cinquante-cinq millions (55 M$), mais cent millions de dollars (100 M$).

Alors, ça devrait même être plus, mais on s'est contenté de mettre cinquante-cinq millions (55 M$) parce qu'on a essayé de présenter, vous savez, un dossier conservateur avec l'information qui était disponible pour les clients qui payent les factures d'Hydro-Québec et vos frais puis les frais de tous les gens d'Hydro-Québec ici. Alors, on a tenté de faire quelque chose de relativement prudent et conservateur en présentant la demande de réduction tarifaire à laquelle nous avons droit pour l'année tarifaire deux mille vingt (2020), vingt et un (2020-21).

Q. **[24]** Messieurs, êtes-vous au courant que le Transporteur applique maintenant une formule d'indexation dans le cadre du MRI pour établir ses revenus requis de vingt vingt (2020)?

M. JULES BÉLANGER :

R. Oui.

Q. **[25]** Vous savez que, dans les cinq dernières

années, le MRI n'était pas en application?

R. Oui, effectivement. Les éléments par contre qui sont au deuxième paragraphe de la page 4 concernent des Facteurs Y notamment, donc ils ne sont pas assujettis à la formule d'indexation.

Q. **[26]** Alors, à toutes fins pratiques, votre cinquante millions (50 M$) est une baisse hypothétique sur la base des cinq dernières années?

R. Alors, il y a deux choses, il y a d'abord... et Jocelyn peut en parler davantage, mais des analyses qui ont été faites du dossier tarifaire déposé par le Transporteur où les demandeurs au dossier estiment qu'il y a un potentiel de cent millions de dollars (100 M$) qui pourraient être réduits des revenus requis.

Et pour, comme Jocelyn vient de l'affirmer, l'hypothèse qu'on retient dans la demande est plutôt de, pour être plus conservateur, de retenir la moyenne des réductions des dernières années. C'est une règle qu'applique la Régie parfois lorsqu'elle doit réduire les charges.

Q. **[27]** Je n'ai pas d'autres questions.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Merci, Maître Legendre. Est-ce que vous avez un réinterrogatoire? Non. Parfait. Alors,

Monsieur Allard et Monsieur Bélanger, vous êtes libérés. On vous remercie. Est-ce que vous aimeriez avoir une pause avant de débuter?

Me CÉLINE LEGENDRE :

Si vous permettez...

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me CÉLINE LEGENDRE :

... simplement pour intégrer les éléments de réponses.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait.

Me CÉLINE LEGENDRE :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Excellent. Donc, quinze (15) minutes, est-ce que c'est assez?

Me CÉLINE LEGENDRE :

C'est parfait.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Parfait. Dans quinze (15) minutes.

SUSPENSION

LA PRÉSIDENTE :

Maître Legendre, on vous écoute.

REPRÉSENTATIONS PAR Me CÉLINE LEGENDRE :

Alors, nous allons parler de la recevabilité de la demande et je vous réfère au plan à partir du paragraphe 29.

Alors, on a parlé de l'article 5 ce matin, on va en reparler.

(14 h 04)

Donc, tout le monde connaît bien l'article 5, c'est important de rappeler que selon l'article 5 de la Loi, la Régie exerce l'ensemble de ses pouvoirs dont celui d'évaluer la recevabilité de la demande en fonction de l'intérêt public, la protection des consommateurs, le traitement équitable du Distributeur et depuis deux mille seize (2016), les objectifs gouvernementaux en matière de politique énergétique.

Lors des débats entourant l'adoption de la plus récente mouture de l'article 5, le ministre de l'énergie et des ressources naturelles de l'époque, monsieur Pierre Arcand explique la raison de l'inclusion du devoir de respecter les objectifs gouvernementaux et à cet effet-là, je vais vous référer à l'onglet 10 à la page... donc, à la page 76, alors, presqu'au début de la page 76, monsieur Arcand s'exprime.

Alors, article 3 dans la Loi sur la Régie de l'énergie : l'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs et des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. » Alors, on peut voir...

Monsieur Arcand nous dit :

Alors, pour mieux répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux des consommateurs et des producteurs et des distributeurs d'énergie, cet article vise à confirmer que dans l'exercice de ses fonctions, la Régie doit prendre en compte les objectifs de politiques énergétiques que le gouvernement peut établir. Je vous dirai, Monsieur le Président, que c'est un article important parce que c'est un article

qui... Vous savez, dans le mandat de la Régie de l'énergie, vous avez toujours une responsabilité par rapport aux consommateurs, sauf qu'en même temps, il y a une décision, à un moment donné, qui a été faite par la Régie de l'énergie, qui faisait en sorte que...

Puis là, on cite l'exemple de monsieur Arcand.

... dans le projet, justement à Saint-Hyacinthe, ils ont refusé la première fois sous prétexte que ça pourrait occasionner certaines augmentations auprès des consommateurs. Et nous, on pense qu'on ne peut garder cette clause-là de façon permanente. A partir du moment où ce genre de projet-là s'inscrit dans les objectifs de politique énergétique du gouvernement, à ce moment-là, la Régie doit prendre en compte ces objectifs. Donc, au lieu d'avoir perdu quelques mois, sinon une année et plus dans ce dossier-là, bien, la décision aurait été prise

beaucoup plus rapidement, et le projet de Saint-Hyacinthe aurait pu être mis en marche beaucoup plus rapidement. Alors, cet article-là vise à dire à la Régie de l'énergie : quand on a des objectifs clairs dans une politique énergétique, vous devez en tenir compte. Donc, même si ça peut représenter une légère augmentation pour le consommateur, si c'est bon dans la réduction des GES, c'est que c'est une mesure qui est positive pour l'ensemble, je pense qu'il faut l'adopter. Alors, c'est pour ça que, nous, c'est un article qui est très important.

Donc, c'est un ajout depuis deux mille seize (2016). Cette année, un nouveau gouvernement a fait connaître ses objectifs par le dépôt du projet de Loi 34, Loi intitulée... intitulée « Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs des tarifs de distribution d'électricité. »

La Régie a le devoir de considérer le projet de Loi 34 dans son évaluation de la recevabilité de la demande. Selon le test de la

recevabilité, la demande est-elle, considérant le projet de Loi 34, opportune et dans l'intérêt public? En résultera-t-il un effet significatif pour les parties prenantes? Répondre à cette question passe par une analyse des tenants et aboutissants du projet de Loi 34. Et nous allons arriver, par exemple, à la décision de la Cour d'appel dont on a discuté ce matin.

(14 h 09)

Donc, parlons du projet de loi 34. Le projet de loi 34 révise en profondeur les modalités de fixation des tarifs d'électricité par le biais d'amendement à la Loi sur la Régie de l'énergie et à la Loi sur Hydro-Québec. Les notes explicatives du projet de loi 34 résument l'essence de ces modifications.

Et vous pouvez retrouver le projet de loi à l'onglet 11 du cahier :

> Le projet de loi modifie d'abord la Loi sur Hydro-Québec afin de prévoir qu'à compter du 1er avril 2020 les tarifs de distribution d'électricité seront ceux prévus à l'annexe I de cette loi. Il prévoit également que, sauf exceptions, pour les quatre

années suivant celle où les tarifs sont fixés, les prix de ceux-ci seront indexés. Enfin, le projet de loi indique que les tarifs de distribution d'électricité devront être publiés sur le site Internet d'Hydro-Québec et à la Gazette officielle du Québec.

Le projet de loi modifie ensuite la Loi sur la Régie de l'énergie pour prévoir qu'Hydro-Québec devra demander à la Régie de l'énergie de fixer de nouveaux tarifs de distribution d'électricité ou de modifier les tarifs existants, tous les cinq ans. Il permet également à Hydro-Québec de demander à la Régie de l'énergie, au cours de cette période de cinq ans, de fixer un nouveau tarif ou de modifier un tarif existant, seulement dans la mesure où certaines circonstances le justifient et que le gouvernement a pris un décret indiquant ses préoccupations à l'égard de la demande.

Donc, on vient de lire les notes explicatives. Nous vous soumettons que les modifications se déclinent en trois temps. Dans un premier temps, les tarifs applicables à compter du premier (1er) avril deux mille vingt (2020) sont fixés par l'Annexe I de la Loi sur Hydro-Québec et non par la Régie.

On est toujours, si vous voulez vous référer au projet de loi, mais vous devez le bien le connaître.

Dans un deuxième temps, ces tarifs sont indexés annuellement selon une formule préétablie basée sur l'inflation, et ce, jusqu'au trente et un (31) mars deux mille vingt-cinq (20-25).

Dans un troisième temps, il appartient au Distributeur de déposer une demande tarifaire tous les cinq (5) ans à compter du premier (1er) avril vingt vingt-cinq (2025), sauf circonstances exceptionnelles. Lorsque la Régie rend une décision tarifaire par la suite d'une demande du Distributeur, les nouveaux tarifs modifient l'Annexe I de la loi en conséquence. Le cycle se répète ainsi tous les cinq (5) ans.

Donc, nous vous soumettons que l'objectif du gouvernement est clair. Il désire simplifier, le gouvernement nous dit, il désire simplifier et

alléger le processus de fixation des tarifs d'électricité dans un souci de prévisibilité, d'efficience et d'économie, le tout au bénéfice ultime des consommateurs. C'est ça qu'explique le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles monsieur Jonatan Julien.

Alors, nous avons repris au journal des débats, à l'onglet 12, ses propos. Et donc je vous réfère... c'est pas paginé, mais ce serait à la page... la troisième page. À toutes fins pratiques, la citation est dans le plan, donc je vais simplement vous souligner les passages que nous voulons porter à votre attention. On parle :

> [...] de simplifier la manière dont les tarifs d'électricité au Québec seront établis, afin d'y ajouter un aspect de prévisibilité.

On parle d' :

> [...] offrir une tarification prévisible, avec des hausses limitées à l'inflation et une tarification revue sur une base quinquennale par la Régie de l'énergie.

On parle, on nous dit que :

> [...] Les mesures que nous souhaitons

> mettre en place dès janvier 2020 permettront de retourner l'équivalent de 2,5 milliards de dollars en cinq ans à la clientèle.

On parle aussi de vouloir simplifier la réglementation. J'apporte à votre attention particulièrement, au troisième paragraphe :

> [...] Premièrement, une économie annuelle et récurrente de plusieurs millions de dollars, qui est investi à chaque année dans le cadre des audiences et deuxièmement, l'implantation d'une gestion de risque plus serrée du côté de la société d'État, qui devra justement gérer ses risques, tout en continuant de respecter ses obligations.

(14 h 14)

Deuxièmement, on propose un gel des tarifs pour l'année deux mille vingt (2020) qui resteront donc au même niveau que deux mille dix-neuf (2019), un effet important. C'est quoi l'effet? Pas de surprise pour personne. En deux mille vingt (2020), on paie ce qu'on payait en deux mille neuf (2009) (sic), de la prévisibilité. Et, troisièmement, le

projet de loi 34 va permettre pour les années vingt vingt et un à vingt vingt-quatre (2020-2024) de fixer la hausse annuelle des tarifs à l'inflation et garantir ainsi une prévisibilité pour l'ensemble de la clientèle d'Hydro-Québec.

Donc, entre-temps, le gouvernement a prévu que les tarifs pour la période deux mille dix-neuf, deux mille vingt (2019-2020) ne pourraient pas être modifiés autrement que par une décision de la Régie dans le dossier 4045-2018. Je vous réfère encore au projet de loi à l'article 20.

Enfin, le projet de loi 34 énonce que les consommateurs auront droit à un rabais avant le premier (1er) avril vingt vingt (2020) proportionnellement au montant cumulé dans les comptes d'écarts du Distributeur en date du trente et un (31) décembre deux mille dix-neuf (2019). Je vous réfère à l'article 21 du projet de loi.

Donc, c'est à la lumière de ces objectifs et des effets attendus du projet de loi 34 que la Régie, nous vous soumettons, doit évaluer si la demande est opportune et dans l'intérêt public. Le projet de loi est un fait qui produit dès à présent des effets juridiques que la Régie doit considérer. Les parlementaires débattent en temps réel des

enjeux liés au projet de loi 34, ce qui crée une obligation positive de retenue pour la Régie.

On ne vous plaide pas d'appliquer le projet de loi 34. On vous demande d'en tenir compte. Ce matin, on a parlé du projet de loi comme si c'était une question hypothétique. On va y arriver. À la lumière du projet de loi 34, la demande est-elle opportune? Est-elle dans l'intérêt public? Peut-elle mener à un effet significatif pour les parties prenantes? Nous vous soumettons que force est de répondre par la négative.

La demande réclame une audience publique dès maintenant en vue d'établir de nouveaux tarifs d'électricité pour la période du premier (1er) avril vingt vingt (2020) au trente et un (31) mars vingt vingt et un (2021). De toute évidence, cette demande n'a aucune chance de produire un effet significatif pour quiconque puisque le projet de loi 34 fixe les tarifs à compter du premier (1er) avril vingt vingt (2020).

La Régie, elle a une connaissance judiciaire du statut majoritaire du présent gouvernement. Il s'agit d'un fait notoire qui ne peut raisonnablement être contesté. Il en va de même des étapes de cheminement du projet 34 vers

son adoption, lequel projet concerne directement la Régie. À cet effet, sur la connaissance judiciaire, je vous réfère à l'onglet 13 à la doctrine de Patrice Garant. C'est la page 624. En fait on a reproduit cette page. Deuxième paragraphe :

> Quant aux faits, la connaissance d'office porte premièrement sur les faits de notoriété publique. Deuxièmement, on admet que dans le cas des tribunaux spécialisés,

évidemment,

> ... elle porte sur des faits généralement connus, des renseignements et des opinions qui sont du ressort de la spécialité du tribunal.

Le législateur le prévoit d'ailleurs quelquefois explicitement. Je vous réfère aussi à l'article 2808 du Code civil du Québec sur la notoriété des faits dans la section « du régime général sur la preuve ». Et on lit à l'article 2808 :

> Le tribunal doit prendre connaissance d'office de tout fait dont la notoriété rend l'existence raisonnablement incontestable.

(14 h 19)

Finalement, nous avons mis une décision à l'onglet 14, la décision For-Net de la Cour d'appel, qui rappelle encore une fois, aux paragraphes 74 à 79, la question de la connaissance judiciaire, plus particulièrement les paragraphes 78 et 79 sont d'un intérêt ici.

Ce matin, on a parlé du statut hypothétique du Projet de loi. Je vous soumets que l'adoption du Projet de loi est imminente. Depuis sa présentation au mois de juin, nous sommes maintenant au stade de l'étude détaillée. Comme le Projet de loi 34 fixe de façon législative les tarifs à compter du premier (1er) avril vingt-vingt (2020), son adoption se fera vraisemblablement à temps pour le début de la prochaine période tarifaire débutant le premier (1er) avril vingt-vingt (2020).

Or, c'est justement cette période tarifaire que vise la demande, c'est important. Aussi, considérant le rabais aux consommateurs, on a référé à l'article 21 tantôt, on doit s'attendre à une adoption avant la fin de l'année deux mille dix-neuf (2019). On ne peut dans des circonstances, considérer la demande comme opportune.

Si elles tiennent à procéder dès

maintenant, nous vous soumettons que les demanderesses ne font état d'aucun motif qui justifierait de procéder de manière précipitée alors que le Projet de loi 34 viendra rendre leur demande inutile. Leur empressement n'est justifié par aucune preuve, aucune allégation. En l'absence de preuve à cet égard, la Régie est justifiée de rejeter la demande.

Je vous réfère à la décision de la Régie dans le dossier 2013-118, à l'onglet 3, on en a parlé ce matin, mais où elle a confirmé qu'une demande inopportune est irrecevable. Je vous réfère aux paragraphes 109 et 110. Donc, au paragraphe 109, vous y êtes? Oui? 109 :

> Par ailleurs, la Régie considère que la seule allégation du nombre d'années passées dans un mode de réglementation n'est pas suffisante pour justifier qu'il est temps que la Régie examine un autre type de réglementation. De plus, la Régie est d'avis que de simplement référer à des exemples considérés positifs ailleurs par les Demandeurs ne garantit pas des résultats probants pour une entreprise

> telle qu'Hydro-Québec. La Régie est également d'avis qu'il est prématuré d'initier un tel dossier dans le contexte où la Régie a débuté l'examen du dossier R-3842-2013. La Régie ne peut considérer les arguments des Demandeurs suffisants pour rencontrer le test établi dans la décision D-2012-126.

Dont on a abondamment parlé. Au paragraphe 110 :

> La Régie est d'avis que le fardeau de preuve incombait aux Demandeurs et que ces derniers n'ont pas réussi à faire la démonstration de l'opportunité d'initier leur Demande.

Les allégations des demanderesses se limitent à prétendre que les tarifs actuels seraient injustes et déraisonnables. Vu le Projet de loi 34, ces allégations sont insuffisantes pour démontrer le caractère opportun de la demande. On ne peut, non plus, considérer la demande conforme à l'intérêt public telle que cette notion est définie à l'article 5. La demande va à l'encontre d'une orientation gouvernementale claire. D'une part, elles imposent la tenue d'une audience publique,

les demanderesses, inutile, alors que l'objectif du gouvernement est d'en réduire le nombre. D'autre part, elle engendre pour toutes les parties prenantes des coûts importants qui s'avéreront eux-aussi inutiles alors que l'objectif du gouvernement est de générer des économies pour les consommateurs.

Dans sa décision sur le guide de paiements de frais des intervenants, la Régie souligne ses préoccupations quant aux frais d'intervention que doit assumer Hydro-Québec et ultimement les consommateurs, dans le cadre des audiences publiques. La Régie prend soin de lier l'utilité du remboursement à l'intérêt public plutôt qu'à l'intérêt privé des intervenants. En d'autres mots, les frais d'intervention sont justifiés seulement si les interventions sont utiles du point de vue de l'intérêt public.

(14 H 24)

Et je vous emmène à l'onglet 15, la décision 2003-193 de la Régie, à la page 4.

> Le fondement de ce pouvoir[...]

Vers le milieu de la page.

> Le fondement de ce pouvoir se distingue par celui des tribunaux de

droit commun.

L'attribution des frais de participation rejoint la volonté du législateur d'assurer la participation du public aux audiences de la Régie et facilitent la participation du public au cadre démocratique de la société québécoise. Leur attribution découle d'un exercice d'analyse de l'utilité de la participation, non pas selon les intérêts privés du participant, mais dans l'intérêt public. La Régie assure, par cet exercice, le juste équilibre entre la volonté du public de participer à ses audiences et celui des consommateurs qui assument ultimement le coût de cette participation. C'est pourquoi il est reconnu que l'exercice du pouvoir de l'article 36 de la Loi est et doit rester discrétionnaire.

Cette préoccupation s'applique plus largement aux coûts et à l'importante mobilisation des ressources qu'entraîne une demande tarifaire. Nous vous

soumettons que la Régie doit donc se demander s'il est dans l'intérêt public de démarrer un dossier tarifaire considérant l'inutilité de l'exercice pour la période vingt vingt, vingt vingt et un (2020-2021).

Le Distributeur soumet que la demande est contraire à l'intérêt public. Conclure le contraire ferait fi des effets juridiques du Projet de loi 34 et constituerait une erreur de droit. Au soutien de la demande, les demanderesses ont annexé, on l'a vu tantôt, une analyse à la pièce B-0008. Et nous avons eu l'opportunité de pouvoir contre-interroger messieurs Allard et Bélanger sur le tableau.

Et je vous soumets que, dans leur analyse, et nous en avons parlé un peu ce matin, dans le cadre de votre évaluation de l'opportunité puis de l'intérêt public, vous allez examiner la demande. Tout le monde s'entend qu'on est au stade de la recevabilité. On n'est pas au fond du dossier. Mais même sommairement, au soutien de cette demande, on invoque une baisse de tarifs de l'ordre de quatre pour cent (4 %). Et c'est basé sur une analyse avec des données qu'on a pu trouver pour constituer l'analyse, mais qui comporte des erreurs, des erreurs importantes.

Il y a trois éléments que j'aimerais soulever à la lumière du contre-interrogatoire pour la formation. Je vous soumets que les demanderesses incorporent le cinq cents millions (500 M$) dans leur analyse. C'est le cinq cents millions (500 M$) qui découle du projet de loi. Si on fait un dossier tarifaire, le cinq cents millions (500 M$) n'existe pas, il n'existe pas en tant que tel. Qu'est-ce qui va exister? C'est l'amortissement des comptes selon les règles applicables habituelles.

Un deuxième élément, je pense que je crois important d'apporter à votre attention, il y a un double comptage du cinquante-sept virgule quatre millions (57,4 M$). On en a eu la preuve lors du contre-interrogatoire. Mais il se trouve à deux endroits facilement dans le tableau 2.

Troisième élément sur le cinquante millions (50 M$). Selon le Distributeur, le cinquante-cinq millions (55 M$) ne devrait pas se matérialiser en raison de l'application du MRI du Transporteur et de sa formule d'indexation. Quel serait le montant véritable? La question, on ne va pas la poser aujourd'hui. On est au stade de la recevabilité. Mais les chiffres mis de l'avant pour arriver au six cent vingt-trois millions (623 M$) sont basés

sur des prémisses à sa face même qui souffrent de difficultés, notamment les trois éléments que nous avons soulevés.

Alors, c'est à titre d'exemple. Dans le cadre de votre évaluation au stade préliminaire, à sa face même, en regardant l'analyse qui fait partie de la demande, qui est au soutien de la demande, il y a des erreurs. Et donc, on vous amène sur une piste hypothétique qui, je vous soumets en tout respect, je ne pense pas, outille la formation adéquatement à évaluer les critères d'opportunité d'intérêt public, basé sur cette analyse à sa face même.

(14 h 29)

On a parlé de la décision de la Cour d'appel ce matin. Je retourne au paragraphe 52, la Cour d'appel dans Hydro-Québec contre Regroupement national des conseils régionaux et vous allez... je pense que c'est à l'onglet 3, Maître Turmel, mais vous l'avez à notre onglet 16.

Il y a des distinctions importantes ici. Dans cette affaire, la Cour d'appel indique qu'il n'était pas raisonnable pour la Régie de suspendre une demande de surveillance des approvisionnements d'Hydro-Québec sous prétexte qu'un changement

législatif, alors hypothétique, pourrait modifier l'appréciation de la situation.

Il y a de nombreuses raisons, dans notre dossier, qui justifient d'écarter ce précédent-là. Premièrement, comme l'indique la Cour d'appel, l'intervention législative ne pouvait être au mieux qu'appréhendée. Dans cette affaire, aucun Projet de loi n'avait encore été déposé.

Il y en a un ici, puis c'est un Projet de loi qui chemine. Dans le cas présent, le changement législatif est beaucoup plus qu'appréhendé, il est imminent. Le Projet de loi est déposé et chemine vers son adoption depuis le douze (12) juin deux mille dix-neuf (2019). Le gouvernement étant majoritaire, il sera adopté d'ici la fin de la période tarifaire courante puisqu'il fixe les tarifs à compter du premier (1er) avril vingt, vingt (2020).

Je vous réfère... On en a parlé, mais je vais quand même mentionner le paragraphe 11 de la décision de la Cour d'appel. Donc, à l'onglet 16. Donc, au paragraphe 11 :

> Devant une demande qui lui est adressée, la Régie doit trancher selon le régime législatif et réglementaire

> applicable au moment où elle se saisit de la requête. Il est erroné de suspendre l'examen d'une affaire sous le prétexte qu'un éventuel amendement législatif pourrait modifier la conjoncture. Il peut certes être raisonnable ou approprié de surseoir à une audition en attente d'une décision sur le même sujet de l'organisme ou d'un tribunal supérieur. Toutefois, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Donc, toujours, tout le temps, on revient, c'est quoi le cas en espèce? C'est quoi le dossier qui est devant nous? Au moment où ici, dans la décision de la Cour d'appel :

> Au moment où la Régie a suspendu l'examen de la requête du R.N.C.R.E.Q. et des moyens d'irrecevabilité d'Hydro-Québec, l'intervention législative ne pouvait être, au mieux, qu'appréhendée. En procédant comme elle l'a fait, la Régie a donc manqué à ses obligations de statuer selon les lois et règlements alors en vigueur.

Encore une fois, on ne demande pas à la Régie

d'appliquer le Projet de loi. On demande à la Régie de la considérer dans l'évaluation de l'opportunité et de l'intérêt public.

Donc, je retourne au plan au paragraphe 56, deuxièmement. Donc, on a parlé du paragraphe 11, premièrement. Deuxièmement, important, la nature du changement législatif appréhendé dans cette affaire est fort différente.

Il était question d'une intervention susceptible, dans la décision de la Cour d'appel, susceptible de modifier l'appréciation de la situation par la Régie. En d'autres termes, il était question d'un effet sur la façon dont la Régie exercerait ses pouvoirs.

Par contraste, ici, le Projet de loi 34 ne vient pas modifier la façon dont la Régie doit exercer sa discrétion de fixer les tarifs pour la période vingt-vingt, vingt, vingt et un (2020-2021). Il modifie la juridiction de la Régie.

Entamer un processus d'établissement des tarifs de façon précipitée avant l'adoption du Projet de loi 34 tel que suggère la demande serait coûteux et inutile. Comme le reconnaît la Cour d'appel, on vient de lire le paragraphe, il ne peut, certes, être raisonnable ou approprié de

surseoir à une audition en attente d'une décision sur le même sujet de l'organisme ou d'un tribunal supérieur sur le même sujet.

(14 h 34)

Avec le Projet de loi 34, c'est la situation dans laquelle on se trouve. Le Projet de loi 34, lequel est en voie d'adoption, porte sur le même sujet que la demande, c'est-à-dire l'établissement des tarifs pour la période vingt-vingt (2020), vingt-vingt et un (2021). Troisièmement, à l'époque de la décision de la Cour d'appel, c'est important de le souligner parce qu'on parle de l'article 5 de part et d'autre, mais l'article 5 n'avait pas été modifié pour tenir compte des orientations du gouvernement en matière de politiques énergétiques. La décision de la Cour d'appel date de deux mille un (2001), la modification à l'article 5 est en deux mille seize (2016). Comme en font foi les commentaires de l'ex-ministre Pierre Arcand, cet ajout a un impact sur la façon dont elle exerce sa discrétion. Entendre la demande en dépit de l'adoption imminente du projet de Loi 34 contredirait l'article 5.

L'article 5 c'est un article

d'interprétation, c'est dans le cadre de l'exercice de votre discrétion. La Régie doit évaluer au cas par cas si la demande tarifaire est recevable, chaque cas est différent. Ici, nous vous soumettons que la demande est inopportune et contraire à l'intérêt public, elle doit être rejetée.

J'aurai... Je vais plaider subsidiairement la suspension des procédures pour une toute autre raison. Est-ce que vous voulez prendre une pause ou est-ce que vous voulez que je continue? Parfait.

Donc, de manière subsidiaire, si la formation juge que la demande est recevable, nous vous soumettons qu'elle doit la suspendre jusqu'à ce que le sort définitif du projet de Loi 34 soit connu. La Régie est maîtresse de sa procédure, sujet à la Loi sur la Régie de l'énergie et le règlement sur la procédure et la justice naturelle.

A l'onglet 17, nous avons ajouté une décision, ici, c'est la Cour fédérale d'appel, mais simplement pour rappeler le fait que vous êtes maîtresse de la procédure. Alors, je vous amène au paragraphe 14.

> A useful starting point to answer the issue before us is the principle, which is widely recognized and

accepted, that courts and Tribunals are the master of their own procedures. As a part of this principle, courts have also been recognized as having an inherent authority or power to permit interventions basically on terms and conditions that they believe are appropriate...

Qui sont appropriées dans les circonstances, « in the circumstances ».

This principle was clearly articulated by this court...

Dans une autre décision.

... in Every Tribunal has the fundamental power to control its own procedure in order to ensure that justice is done. This, however, is subject to any limitations or provisions imposed on it by the law generally, by statute or by the rules of Court.

Paragraphe 16.

The principle of a court's authority and discretion over its procedure is

so fundamental to the proper functioning of a court and the interests of justice that, in my view, only clearly expressed language in a court's constating statute or other applicable law should be employed to take away that authority and discretion.

Donc, à moins que de manière expressément prévue, le Tribunal consent à sa discrétion.

A l'instar des tribunaux judiciaires, l'article 31.5 de la Loi sur la Régie de l'énergie accorde à la Régie de larges pouvoirs pour statuer sur toute demande qui lui est présentée afin notamment d'assurer une saine administration de la justice et on a reproduit l'article donc 31, la Régie a compétence exclusive pour, paragraphe 5, décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.

Pour toutes les raisons déjà mentionnées, nous vous soumettons qu'une saine administration de la justice justifie de suspendre le dossier jusqu'à ce que le projet de Loi 34 soit adopté, dans lequel cas, la demande deviendra caduque ou rejetée.

Par ailleurs, on a parlé des circonstances

particulières du dossier ce matin. Tous reconnaîtront que l'adoption imminente du projet de loi 34 engendre une situation délicate. Lorsqu'elle fixe les tarifs d'électricité, la Régie exerce des fonctions quasi-judiciaires, on en a déjà parlé. À ce titre, elle doit se conformer aux principes élémentaires de justice naturelle, incluant celui de l'impartialité.

Je vous réfère à l'onglet 18, encore cette fois la Cour d'appel fédérale, au paragraphe 40. Donc, sur le concept d'impartialité :

> Il ne fait aucun doute que l'obligation d'impartialité s'applique aux décideurs administratifs, comme les membres du Tribunal, lorsqu'ils interviennent à titre judiciaire ou quasi judiciaire. Le contenu de l'obligation varie selon le contexte et la nature des fonctions du décideur [...] Comme le membre concerné du Tribunal est juge d'une cour supérieure et que le Tribunal exerce des fonctions juridictionnelles, la décision doit respecter la norme la plus élevée quant à la crainte

raisonnable de partialité.

L'impartialité réelle ne suffit pas. Il faut que les membres de la Régie apparaissent impartiaux. Je vous réfère maintenant à l'onglet 19. C'est une décision de la Cour suprême, au paragraphe 22 :

> L'objectif du critère est d'assurer non seulement l'existence, mais l'apparence d'un processus décisionnel juste. La question de la partialité est donc inextricablement liée au besoin d'impartialité. Dans l'arrêt Valente, le juge Le Dain a fait le lien entre l'absence de préjugé et l'impartialité, concluant que « [l]'impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée » et « connote une absence de préjugé, réel ou apparent » [...] Les notions d'impartialité et d'absence de préjugé sont devenues des exigences tant juridiques qu'éthiques. Les juges doivent — et sont censés — aborder toute affaire avec impartialité et un

esprit ouvert [...]

Je réfère aussi, dans notre contexte, au Code de déontologie des régisseurs à l'onglet 20. Donc, à l'article 1 :

> En tout temps, le régisseur se comporte avec loyauté et dignité, fait preuve de réserve...

et je le souligne, c'est souligné dans le plan

> ... et s'abstient de toute déclaration ou activité incompatibles avec ses fonctions. [...]

Au paragraphe 2, à l'article 2 plutôt, désolée :

> Dans tous les cas, le régisseur fait montre d'impartialité. Il agit et paraît agir de façon objective et non préjugée et, notamment, s'abstient d'exprimer en public des opinions pouvant faire naître des doutes sur son objectivité ou son impartialité ou sur celles de la Régie.

Ensuite, je vous amène à l'article 4 :

> Le régisseur fait abstraction de ses opinions politiques personnelles afin d'accomplir sa tâche avec toute l'objectivité nécessaire. Le régisseur

fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques et n'est membre d'aucun groupe de pression appelé à prendre position en matière énergétique.

(14 h 44)

J'apporte aussi votre attention particulièrement sur le paragraphe de l'article 8 :

À son entrée en fonction, le régisseur prête serment de confidentialité. Il s'abstient de toute intervention ou prise de position publique concernant un dossier qui est ou n'est plus de son ressort et n'exprime son point de vue que par la décision que rend la Régie.

C'est vraiment important pour nous, et particulièrement pour souligner que personne ne doute de la bonne foi des membres de la Régie. Cette question est cependant distincte des notions d'apparence d'impartialité et de crainte raisonnable de partialité ou de préjugé. À cet effet-là, je vous réfère à l'onglet 21, qui est une décision de la Cour d'appel.

Juste pour rappeler, dans le cadre de

l'évaluation d'une apparence de partialité, encore ici, la Cour d'appel souligne à bon droit dans ce dossier-là, les avocats de l'appelant reconnaissent d'entrée de jeu les bonnes intentions et la plus entière bonne foi qui animait l'intimé, ses représentants et le juge. D'ailleurs, personne en doute.

Maître Turmel en a parlé ce matin, force est de reconnaître que, dans le dossier, dans le présent dossier, se déroule dans un contexte particulier. Ce contexte, donc encore une fois, je le souligne, puis c'est important, sans égard à la bonne foi des membres de la Régie a fait l'apparence d'impartialité de la Régie. Et je vais vous expliquer pourquoi.

Premièrement, le neuf (9) octobre deux mille dix-neuf (2019), le président de la Régie, monsieur Jocelyn Dumas, a transmis au président d'Hydro-Québec, sans copier les avocats, une lettre au sujet du présent dossier. Nous avons déposé la lettre au SDÉ. Monsieur Dumas dans sa lettre commente les observations du Distributeur sur l'importance pour la Régie de maintenir une apparence d'impartialité. Nous avions soulevé au début du dossier une crainte relativement à une

formation qui avait fait des déclarations.

Et j'insiste, c'est notre devoir de le faire. C'est important de soulever ces éléments-là dès qu'on a une crainte. C'est important pour le processus qui est en cours et, justement, pour ne pas remettre en question les décisions qui sont rendues. C'est une mesure préventive. On a l'obligation envers la formation, envers la Régie, si on a une crainte raisonnable, de l'exprimer dès le début pour que des mesures soient prises pour prévenir qu'une décision soit affectée par sa crédibilité suite à une crainte exprimée.

Donc, monsieur Dumas commente, on vient de le dire, les observations du Distributeur sur l'importance pour la Régie de maintenir une apparence d'impartialité. Il fait état, ce n'est pas de gaieté de coeur que je lis ça, je tiens à le souligner, il fait état de sa totale incompréhension et de son inquiétude face aux allégations qui ont été faites par le Distributeur. Il se questionne sur le véritable objectif du procédé préemptif, on qualifie notre lettre, utilisé par, entre crochets, le Distributeur. Mais la lettre, vous pourrez la regarder, réfère à maître Legendre, à la soussignée.

> II m'aurait semble plus approprie de faire preuve de retenue et de prudence avant d'attaquer la réputation d'un ou plusieurs régisseurs et, par ricochet, celle de la Régie et, finalement, celle du système judiciaire.

C'est justement pour cette raison que quand on a une crainte, on la soulève pour protéger la Régie, les décisions et les décideurs. En somme, le président de la Régie demande au Distributeur de faire preuve de retenue au sujet de l'impartialité de la Régie. Il questionne d'ailleurs les motifs du Distributeur et craint que le dossier soit retardé.

Nous réitérons, c'est vraiment important. Il n'y a personne qui a mis en doute la bonne foi ou l'intégrité des membres de la Régie. Les craintes raisonnables de partialité, l'apparence d'impartialité et les conflits d'intérêt apparents sont discutés régulièrement devant les tribunaux. Parfois, ils demandent la récusation d'un juge parce que l'entretien, l'appréhension raisonnable de partialité. On change de juge.

(14 h 49)

Parfois, un juge consulte lui-même les parties au sujet d'une apparence d'un conflit

d'intérêt comme c'est son devoir de le faire. On veut protéger l'institution. Ces discussions n'ont rien d'exceptionnelles, au contraire elles sont saines. Il en va de la confiance du public dans la justice.

En communiquant ses inquiétudes, le Distributeur s'est conformé à son devoir d'identifier promptement toute situation susceptible de soulever une crainte de préjugés eu égard aux effets juridiques du Projet de loi 34.

Ensuite, puis ça, c'est vraiment important. La lettre du président est parvenue aux médias. Le caractère public de la lettre affecte l'apparence d'impartialité de la Régie. Tout le monde a pris connaissance de la lettre, y incluant les régisseurs.

Par ailleurs, plusieurs des personnes autorisées à faire des commentaires sur la recevabilité de la demande ne cachent pas leur intention d'utiliser la demande à des fins politiques. Leur objectif est de précipiter un dossier tarifaire afin de montrer au Gouvernement qu'une baisse de tarif est justifiée et que le gel imposé par le Projet de loi 34 est malvenu.

On est en train de prendre en otage la

Régie dans un dossier puis un débat politique. À ce sujet-là, je vous réfère aux commentaires qui ont été communiqués, notamment la lettre de l'AHQ-ARQ, datée du vingt-deux (22) octobre, et je vous réfère particulièrement à la page 4 :

> Comment soutenir qu'un changement législatif qui imposerait un gel de tarifs pour la prochaine année tarifaire devrait mettre en demeure une demande qui démontre plutôt que la simple application du mécanisme en place donnerait plutôt une baisse tarifaire? Ne serait-il pas plutôt opportun que le législateur qui, par le biais de son projet de loi vise à redonner des trop-perçus aux consommateurs, soit plutôt informé qu'une baisse tarifaire aurait été de mise? Contrairement à ce que soutient le Distributeur, il n'a peut-être jamais été aussi opportun pour la Régie d'exercer pleinement sa juridiction selon le droit applicable et de déterminer les tarifs conformément au mécanisme en place. En

> tout respect, l'intérêt public commande que l'exercice tarifaire soit mené à terme afin que tous puissent apprécier l'impact éventuel du projet de loi…impact qui risque fort d'aller à contre-courant de ce qui était souhaité par le législateur au moment d'écrire celui-ci.

La demande de dossier tarifaire ne doit pas devenir un exercice de démonstration à utiliser à des fins politiques pour démontrer à un législateur qu'on croit que son Projet de loi est malvenu. Je vous réfère aussi aux commentaires de l'ACEFO... pardon... les commentaires... En fait, l'ACEFO endosse les commentaires de l'AHQ-ARQ.

Je vous réfère maintenant aux commentaires de RNCREQ, à la page 5 :

> En conclusion, le RNCREQ reconnaît qu'un dossier tarifaire implique des ressources importantes, mais il soumet que le refus d'entendre la demande, opportune et dans l'intérêt public, engendrerait des risques plus importants. La Régie doit exercer sa compétence exclusive de fixer les

tarifs selon le cadre juridique en vigueur et l'on ne peut présumer de l'entrée en vigueur imminente du Projet de loi 34, ni de sa forme finale. Par ailleurs, le RNCREQ remarque que l'étude du dossier comporte un autre avantage[...]

Du moins, il a eu la politesse d'ajouter :

[...] non déterminant quant à la recevabilité, mais il le soumet quand même à l'attention de la formation en vue de l'audition aujourd'hui, mais néanmoins digne de mention. Le Projet de loi 34 a été présenté comme comportant un avantage économique pour les clients du Distributeur. En exerçant sa compétence en vertu de l'article 48 de la Loi, la Régie contribuera, de manière incidente, à renseigner le public sur les tenants et aboutissant de la fixation des tarifs de distribution d'électricité. Le RNCREQ juge qu'il est dans l'intérêt du public de bénéficier de l'expertise unique de la Régie sur le

sujet, notamment en connaissant les tarifs applicables selon le cadre juridique actuellement en vigueur.

(14 h 54)

Ensemble, nous vous soumettons que ces éléments donnent l'impression d'un débat politique entourant le Projet de Loi 34 qui s'invite malgré tout dans le dossier tarifaire.

Soyons clairs, les effets juridiques du projet de Loi 34 sont pertinents pour les raisons déjà mentionnées. En revanche, le débat politique concernant l'à-propos du projet de loi, il ne l'est pas puisqu'aucune urgence, il n'y a aucune urgence qui a été soulevée dans la demande, ne justifie de précipiter un dossier tarifaire. L'intérêt public commande de prendre une pause et de suspendre le dossier.

Lorsque le sort du projet de Loi 34 sera connu, les tensions politiques se dissiperont, l'apparence d'impartialité de la Régie sera intacte, la Régie pourra accomplir sa mission avec toute la crédibilité qui lui revient dans un climat sain et avec la confiance des participants.

Quand le sort du projet de loi va être connu, on sera devant une situation concrète ou

soit que le dépôt du dossier tarifaire sera complètement sans objet ou si le projet de loi n'est pas sanctionné, bien, tout le monde, toutes les parties prenantes qui sont ici vont s'affairer à faire le nécessaire pour entamer le processus d'un dossier tarifaire. Il n'y en a pas d'urgence.

Comme mentionné précédemment, la Cour d'appel affirme qu'il peut certes être raisonnable ou approprié de surseoir à une audition en attente d'une décision sur le même sujet de l'organisme ou d'un tribunal supérieur. Le projet de loi, lequel est en voie d'adoption, porte sur le même sujet que la demande, c'est-à-dire l'établissement des tarifs pour la période vingt-vingt (2020), vingt-vingt et un (2021).

Nous vous soumettons qu'une saine administration de la justice exige de ne pas tenir une audition sur un dossier tarifaire alors que l'exercice risque de s'avérer inutile.

Toute démarche de la Régie en vue de fixer les tarifs pour la période vingt-vingt (2020), vingt-vingt et un (2021) deviendra caduc si le projet de loi est adopté.

On en a parlé mais c'est important dans l'étude de l'opportunité puis de l'intérêt public,

les coûts et les efforts déployés pour mener le dossier seront irrémédiablement perdus. Si le projet de loi ne passe pas, on va les mettre les coûts et les efforts. Au contraire, la suspension du dossier, le temps de connaître le sort du projet de Loi 34 ne cause aucun préjudice. On vient de le dire, encore moins un préjudice irrémédiable.

Les tarifs en vigueur sont fixés, on en a parlé lors de la dernière audition, depuis le premier (1er) avril deux mille dix-neuf (2019), par la décision 2019-37, ces tarifs n'ont aucune date d'expiration. On a parlé du dispositif lors de la dernière audition, ils ont seulement une date d'entrée en vigueur, les tarifs continueront à s'appliquer à compter du premier (1er) avril vingt-vingt (2020) et si le projet de loi n'est pas adopté et si la Régie n'est pas en mesure de modifier les tarifs à temps, on a des options.

On a reproduit quand même la conclusion où la Régie fixe les tarifs de distribution et fixe au premier (1er) avril deux mille dix-neuf (2019) la date de la rentrée en vigueur, c'est tout.

Si la Régie doit modifier les tarifs à posteriori, il existe aussi des mécanismes pour palier à tout décalage entre les tarifs et les

revenus requis par le Distributeur. Ainsi, si des ajustements sont nécessaires après le début de la période vingt-vingt (2020), vingt-vingt et un (2021), ces mécanismes pourront les faire. Les consommateurs d'électricité paieront les tarifs appropriés quoi qu'il advienne.

Par exemple, on en a parlé à la dernière audition aussi, la provision réglementaire sert déjà à dresser tout décalage en début d'année, les nouveaux tarifs visés à la suite d'une demande tarifaire pourraient donc entrer en vigueur le premier (1er) mai ou le premier (1er) juin, par exemple, et la provision réglementaire viendrait palier à ce décalage. Il y a d'autres mécanismes, tel un tarif provisoire, qui pourraient être également examinés.

Encore une fois, on devance la situation mais c'est important de souligner encore qu'il n'y a pas de préjudice irrémédiable ici. La Régie dispose de moyens afin de s'ajuster si on est pas capable d'établir un tarif le premier (1er) avril vingt-vingt (2020) dans l'éventualité où le projet de loi n'était pas sanctionné.

(14 h 59)

Le seul motif justifiant l'urgence de la

demande, nous vous soumettons respectueusement, est celui d'utiliser la Régie pour faire pression sur le gouvernement à l'encontre du projet de Loi 34.

Cette tentative d'utiliser le processus tarifaire à des fins politiques par les Demanderesses et certaines personnes intéressées est inappropriée. De toute manière, elle est hypothétique : elle présume du bien-fondé de la réduction des tarifs demandés, et elle présume de l'efficacité d'une telle réduction sur le sort du projet de Loi 34.

La Régie, nous vous soumettons, fait face au choix suivant : éviter le préjudice réel et irrémédiable découlant d'un dossier tarifaire inutile, qui pourrait s'avérer inutile, ou éviter le préjudice hypothétique et politique découlant d'une suspension. Le choix qui s'impose à la Régie est clair, nous vous soumettons qu'elle doit suspendre le dossier.

Donc, pour ces raisons, de même que les motifs soulevés au soutien de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la demande, la demande, à défaut d'être rejetée, doit être suspendue. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Legendre. J'aurais peut-être une

question. Aux paragraphes 56 et... en fait, plus 57, vous faites référence à la décision de la Cour d'appel qui indique que, bon :

> [...] peut certes être raisonnable ou approprié de surseoir à une audition en attente d'une décision sur le même sujet [...]

Vous faites un lien entre la décision du gouvernement de déposer le projet de Loi 34. Mais, est-ce que, dans ce cadre-là, on ne faisait pas référence à une décision d'une cour de justice...

Me CÉLINE LEGENDRE :

Vous avez tout à fait raison Maître Rozon, effectivement.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me CÉLINE LEGENDRE :

Encore une fois, il n'y a pas un cas d'application parfait, mais le raisonnement, le principe demeure le même.

Ici, nous vous invitons à considérer le fait que la demande de dossier... la demande qu'on a devant nous doit être évaluée à la lumière d'un projet de loi qui porte exactement sur le même sujet, sur l'établissement des tarifs au premier

(1er) avril vingt vingt (2020). Donc, effectivement, on se trouve dans une situation différente dans la situation de la Cour d'appel. Mais, le principe ne demeure pas moins qu'on fait face au même sujet. Ça doit être une considération pour la formation.

LA PRÉSIDENTE :

Et l'autre volet qui est un peu dans le même sens, dans le fond, pour vous, cette décision du gouvernement, d'avoir déposé le projet de loi 34, doit être considérée par nous comme un des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement. Donc, c'est un peu... vous faites un lien?

Me CÉLINE LEGENDRE :

Effectivement. Le projet de loi, nous vous soumettons que le projet de loi est du moins l'équivalant d'une politique énergétique du gouvernement. Et nous pensons qu'en vertu de l'article 5, le projet de loi du gouvernement doit être considéré dans le cadre de l'évaluation. Puis c'est une considération, on s'entend.

LA PRÉSIDENTE :

Hum, hum.

Me CÉLINE LEGENDRE :

L'article 5 est un article d'interprétation, il y a d'autres facteurs, et parmi les facteurs à considérer, il y a les politiques du gouvernement. Et nous vous soumettons que le projet de Loi 34 est l'équivalent d'une politique énergétique et trouve... et on doit considérer l'article 5 dans ce contexte-là également.

LA PRÉSIDENTE :

On n'aura pas de... Ah! Allez-y, Maître Turmel.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

J'essayais de relire parce que maître Rozon a soulevé un point. Est-ce que vous avez invoqué une certaine... peut-être que vous ne l'avez pas invoqué, mais je cherchais mon mot clé, une certaine déférence envers l'institution que constitue l'Assemblée nationale ou vous n'avez pas soulevé le point?

Me CÉLINE LEGENDRE :

Je l'ai soulevé indirectement, mais effectivement, on a des parlementaires, il y a des travaux en cours. Il y a un projet de loi qui a été présenté, ça chemine. Le gouvernement a exprimé une volonté. Donc, on s'entend encore. Il n'y a personne qui vous demande d'appliquer le projet de loi. Mais,

mais nous vous soumettons que la formation, la Régie, doit faire preuve d'une certaine retenue à l'égard de ces travaux des parlementaires qui sont en cours.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

C'est le mot « retenu » que j'aurais chercher comme mot clé. Je pense que vous en aviez parlé, c'est bien ça?

Me CÉLINE LEGENDRE :

Oui.

(15 h 04)

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Parce que vous faites l'analogie, d'après ce que je comprends, avec un tribunal en révision ou en appel.

Me CÉLINE LEGENDRE :

Oui.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

C'est parce que je ne parle pas assez fort, peut-être? Est-ce mon micro, alors? Vous m'entendez mieux? Alors, c'est là si je voulais voir si l'analogie, vous l'appliquez avec la même logique qu'un tribunal a tendance à dire : « Écoutez, on va laisser les choses aller », c'est ce que je vous expliquais.

Me CÉLINE LEGENDRE :

Oui, mais je vous soumettrais aussi que c'est plus que laisser les choses aller. Je pense que vous avez un pouvoir discrétionnaire et vous avez une appréciation à faire au niveau de l'opportunité et de l'intérêt public puis il y a un ensemble, c'est de connaissance d'office que ce Projet de loi est en cours et qu'il affecte directement la demande qui vous est soumise. Et donc, la formation doit le considérer dans son appréciation de l'opportunité et de l'intérêt public.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Merci.

Me CÉLINE LEGENDRE :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Dans le fond, évidemment, on a parlé beaucoup de la décision de la Cour d'appel qui a indiqué à la Régie : « Écoutez, vous avez l'obligation d'exercer votre compétence en vertu de la Loi qui est en vigueur. »

Juste pour bien saisir la distinction que vous faite à l'égard de la situation actuelle qui est distincte de celle qui existait à l'époque, c'est qu'on n'est pas juste dans une situation

hypothétique, mais parce qu'on a un processus qui est en cours et qui est très avancé. C'est un élément que vous considérez comme étant distinct...

Me CÉLINE LEGENDRE :

C'est exact.

LA PRÉSIDENTE :

... plus que...

Me CÉLINE LEGENDRE :

C'est exact.

LA PRÉSIDENTE :

... de ce qu'on vit...

Me CÉLINE LEGENDRE :

Dans ce cas-là, il y avait un Projet de loi appréhendé, il y en a un ici. Il y en a un puis il porte sur le même sujet que la demande.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me CÉLINE LEGENDRE :

Alors...

LA PRÉSIDENTE :

C'est beau, on n'aura pas d'autres questions.

Me CÉLINE LEGENDRE :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Il est présentement quinze heures (15 h)... Je...

cinq (15 h 05). On pourrait peut-être terminer tout de suite? Ça nous permettrait de se reposer un peu. Vous aussi? Et on se revoit demain matin à compter de neuf heures (9 h).

Me PIERRE PELLETIER :

(inaudible).

LA PRÉSIDENTE :

Ah?

Me PIERRE PELLETIER :

Vous vouliez continuer?

LA PRÉSIDENTE :

Ah... non... non... je... Ah!

Me ANDRÉ TURMEL :

Je croyais que vous alliez dans le sens de...

LA PRÉSIDENTE :

Ah! Bon... Ah! Oui! Bien, en plus...

Me ANDRÉ TURMEL :

... tant qu'à être là, on va finir.

LA PRÉSIDENTE :

Ah! Je ne suis pas claire. Ah! Ah!

Me ANDRÉ TURMEL :

Mais je peux vous dire que nous sommes prêts certainement à répliquer, le cas échéant là... aujourd'hui. Euh... c'est comme vous le souhaitez. Nous sommes prêts à conclure aujourd'hui.

LA PRÉSIDENTE :

Ça vous prendrait combien de temps?

Me PIERRE PELLETIER :

J'ai toujours un petit peu peur de mes réponses là-dessus parce que je prévois toujours que ça va être très bref puis je m'aperçois que les mots prennent un certain temps. J'en ai... j'imagine que j'en aurais pour une vingtaine de minutes là... et maître Turmel me dit qu'il y en a pour cinq (5) minutes, mais je ne veux pas...

LA PRÉSIDENTE :

Monsieur le Sténographe, est-ce que... C'est bon? On vous écoute, Maître Pelletier.

RÉPLIQUE PAR Me PIERRE PELLETIER :

Me PIERRE PELLETIER :

Je vais prendre les choses un petit peu dans l'ordre inverse de ce que j'avais prévu en ce sens que je vais d'abord vous référer à certains commentaires qui ont été faits par le procureur du Distributeur pour revenir à des choses plus générales par la suite.

J'ai noté qu'on prétend, du côté du Distributeur, qu'il y a eu des erreurs dans l'analyse qui a été produite comme pièce D-2 ou B-008. On nous dit, premièrement, que le cinq cents

millions de dollars (500 M$) qui a été lancé par le Gouvernement et par Hydro-Québec a été mal considéré dans l'analyse des demanderesses.

(15 H 09)

Le montant de cinq cents millions (500 M$), comme on l'a indiqué dans le document, il ne provient pas de nous, il provient d'Hydro-Québec, et Hydro-Québec a simplement affirmé que selon ses estimations au trente et un (31) décembre deux mille dix-neuf (2019), l'ensemble des écarts positifs en faveur de la clientèle, puis écarts positifs, quel compte exactement ça vise, ça n'a pas été précisé. Mais l'ensemble des écarts positifs en faveur de la clientèle serait de l'ordre de cinq cents millions de dollars (500 M$).

Quand les analyses ont été faites de notre côté pour déterminer quelles étaient les sommes dues à la clientèle en raison d'un certain nombre de comptes ou pour d'autres motifs qu'Hydro-Québec n'a pas dévoilés, on n'avait guère d'autres choix que de prendre le cinq cents millions (500 M$) indiqué par Hydro-Québec.

Néanmoins, on nous dit maintenant, oui, mais si vous prenez les comptes d'écarts et que vous en faites le calcul suivant les règles

habituelles et non pas suivant, appelons-la l'offre gouvernementale, ce n'est pas à cinq cents millions de dollars (500 M$) que vous arriveriez, c'est à un autre montant. Nous admettons volontiers qu'on arriverait sans doute à un autre montant. On ne sait pas quel est l'autre montant.

On sait qu'il y a un minimum de cent six millions (106 M$) qui a été pointé sur un élément particulier. On sait qu'il y a d'autres montants également. Ce que je veux vous signaler, c'est que si jamais le montant en question se révélait être de l'ordre de trois cents millions (300 M$) plutôt que de cinq cents millions (500 M$), l'écart de deux cents millions (200 M$) en question, il représente... bien, on sait, cent millions (100 M$), ça représente un pour cent (1 %) d'augmentation. Alors, le deux cents millions (200 M$) en question ferait en sorte que la réclamation... la diminution qu'on est en mesure d'estimer à ce moment-ci serait de l'ordre de trois pour cent (3 %) plutôt que d'être de l'ordre de cinq pour cent (5 %).

Mais je vous soumets que ce soit trois pour cent (3 %) ou que ce soit cinq pour cent (5 %), une diminution de tarif de cet ordre-là, c'est

imminemment important tant pour les consommateurs que pour le Distributeur. Et que ce n'est pas une raison pour mettre de côté l'analyse qui a été effectuée.

Bref commentaire sur les deux autres reproches qui ont été adressés suite à l'interrogatoire des affiants. Le double comptage de cinquante-sept virgule quatre millions (57,4 M$) en matière de transport, il n'y a pas double comptage nulle part. Il n'y a rien de tout ça qui apparaît de l'interrogatoire qui a été fait, et même chose pour les cinquante-cinq millions (55 M$) dont on nous dit qui sont peu plausibles vu l'existence du MRI.

Mais la démonstration qui a été faite par les témoins, c'est que ce cinquante-cinq millions (55 M$) là, c'est en effet ce que... c'est la moitié de ce que les intervenants dans le dossier de transport ont réclamé comme diminution, à savoir cent millions (100 M$), ou cent dix millions (110 M$), qui est ramené à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) pour la charge locale représente cent millions (100 M$). Mais on dit, à tout le moins, il devrait y avoir un ajustement de cinquante millions (50 M$). Alors, il n'y a pas de... Ça n'a aucun

rapport avec le fait qu'on applique le MRI puis qu'il y ait une indexation, et caetera. Ce sont des éléments particuliers.

Deuxième point sur lequel je voudrais vous dire un mot, c'est... Puis c'est une question qui est d'intérêt pour la Régie, qui a posé des questions à quelques reprises sur le sujet. La fameuse distinction avec le dossier du RNCREQ. Il y a une décision... Je n'ai pas fait de copie malheureusement. Je prends la... Je prends les commentaires du Distributeur puis je réagis à chaud. Mais il y a une décision qui est la D-2013-037 qui a été rendue dans le dossier R-3814-2012. C'est la décision sur la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour deux mille treize, deux mille quatorze (2013-2014).

Alors, je vous réfère en particulier... Je réalise qu'il y a peut-être plus de pages que je le pensais. Oui. Vous avez une section qui s'intitule « contexte de la demande tarifaire 2013-2014 du Distributeur ». Et cette section-là comporte les paragraphes 8 à 39 de la décision. C'est une décision à laquelle vous avez participé, Maître Rozon, accompagnée de madame Kirouac et de monsieur

Méthé. Et ça concernait, ça concernait les changements qui avaient été effectués par décret, puis ensuite par le dépôt d'un projet de loi à l'Assemblée nationale visant à conserver à Hydro-Québec les avantages qui résulteraient de sa bonne gestion plutôt que d'en faire profiter la clientèle, et caetera.

(15 h 14)

Je vous réfère en particulier... Vous avez fait un résumé de tout ce qui se passait dans ce dossier-là, les décrets, le projet de loi, et caetera. Et au paragraphe 34, vous dites :

> [34] Tel que mentionné précédemment, en février 2013,

votre décision est du douze (12) mars deux mille treize (2013) pour prendre effet le premier (1er) avril deux mille treize (2013).

> Tel que mentionné précédemment, en février 2013, le gouvernement a présenté le Projet de loi à l'Assemblée nationale dans le but de mettre en oeuvre la mesure transitoire annoncée dans le Budget, mais il n'a pas encore fait l'objet d'une adoption à ce jour. La Régie doit fixer les

> tarifs du Distributeur en fonction de la Loi actuellement en vigueur et non en fonction de modifications législatives à venir, d'autant plus qu'elle ne peut présumer de la teneur exacte et spécifique qu'auront les modifications législatives annoncées. À cet égard, la Régie se réfère à la décision du juge Barbeau de la Cour supérieure dans l'affaire RNCREQ.

Qui ensuite a été approuvée par la Cour d'appel. Au paragraphe 38, après avoir fait quelques commentaires, au paragraphe 38 :

> [38] Dans ces circonstances, après avoir pris en considération le Décret, le contenu du Budget et le Projet de loi, la Régie en arrive à la conclusion qu'étant donné que les modifications législatives annoncées ne sont pas adoptées à ce jour, elle a l'obligation de déterminer les charges d'exploitation du Distributeur conformément à la Loi actuellement en vigueur.

Si on écoutait le Distributeur, il vous aurait sans

doute dit, rendez pas votre décision le douze (12) mars deux mille treize (2013), vous avez encore dix-huit (18) jours pour le faire, laissez-nous le temps d'adopter notre projet de loi.

Cette décision-là de la Régie est une application évidemment directe de la décision RNCREQ, mais dans un contexte qui se rapproche beaucoup plus à celui qu'on rencontre dans ce dossier-ci. Dans ce dossier-ci, on se plaît à vous plaider de l'autre côté : écoutez, ce n'est pas la même chose, la Cour d'appel nous le dit dans RNCREQ, l'intervention législative ne pouvait tout au plus qu'être appréhendée.

Bien, ici, elle ne pouvait pas être tout au plus qu'appréhendée. Il y avait eu un budget, il y avait eu un décret, il y avait eu un projet de loi, il avait été déposé, et puis on attendait qu'il soit adopté. On est exactement dans la situation dont on nous parle ici aujourd'hui.

Cette question-là de Projet de loi 34, par ailleurs, elle est présentée par le Distributeur non pas comme une affirmation suivant laquelle vous devriez décider en fonction, c'est-à-dire vous devriez appliquer le Projet de loi 34, vous n'aurez jamais à appliquer le Projet de loi 34 s'il est

adopté, c'est bien certain. Alors ce qu'on vous dit, ce n'est pas ça, c'est, compte tenu que le Projet de loi 34 est là, tenez-en compte, considérez-le, puis considérez donc que ça serait une perte de temps que d'entamer un dossier tarifaire dans le contexte où il se peut bien que la Loi soit modifiée.

Alors, là, ça nous amène en effet à soupeser les avantages et les inconvénients qui résulteraient d'une attitude ou de l'autre. Et ce qu'on nous plaide du côté du Distributeur, c'est qu'il n'y a aucun avantage à opter pour entreprendre une tarifaire pour la raison bien simple, qu'il n'y a absolument rien qui presse, il n'y a absolument rien qui presse. Et on nous reproche de ne pas avoir allégué qu'il y a quoi que ce soit qui presse. En fait, on a allégué qu'il y avait des choses qui pressent. On a allégué dans notre requête qu'il était essentiel que vous entrepreniez cet exercice-là maintenant.

On est déjà août, septembre, octobre, on est déjà à trois mois de retard par rapport à ce qui devrait normalement se faire. Et il est bien évident qu'il y a urgence à entamer le processus. Urgence à entamer le processus dans l'esprit ou

dans l'optique où on considère la possibilité que le Projet de loi 34 ne soit pas adopté ou ne soit pas adopté tel quel. Et urgence aussi à entreprendre la mécanique dans le contexte où, comme l'ont plaidé les représentants de l'AHQ-ARQ et ceux de SÉ-AQLPA, il n'y a pas seulement les questions tarifaires dans une cause tarifaire, il y a toutes sortes de suivis à un moment donné qui ne tomberont pas dans le vide juste parce que le Projet de loi 34 serait adopté par hypothèse tel quel.

(15 h 19)

Alors, je pense, je pense que la solution sage dans le contexte, c'est non pas celle qui est proposée par le Distributeur d'attendre, d'attendre, on ne sait pas jusqu'à quand d'ailleurs parce que ce projet de loi-là, manifestement il rencontre des difficultés au niveau de l'Assemblée nationale. Alors, la décision sage, ce n'est pas d'attendre et puis de se retrouver au dépourvu à quelques mois du premier (1er) avril alors que, malgré ce qu'on nous plaide de l'autre côté, il n'y aura pas de tarif en vigueur rendu au premier (1er) avril.

Je reviens sur une discussion qu'on a eue

déjà. Ce n'est pas parce que vous avez dit, dans votre décision, que les tarifs entrent en vigueur le premier (1er) avril deux mille dix-neuf (2019) que vous avez dit : « Mais ils vont rester en vigueur après le trente et un (31) mars deux mille vingt (2020) ».

Encore une fois, la demande qui était faite, c'était une demande tarifaire pour deux mille dix-neuf, vingt (2019-2020). Les décisions qui ont été rendues par la Régie, celle de principe puis la finale, toutes deux faisaient état de tarifs établis pour dix-neuf, vingt (2019-2020) et ce n'est pas sans raison que c'est particulièrement pertinent maintenant d'en parler comme ça. C'est qu'avec le système de MRI puis le traitement de rendement des écarts, et caetera, les tarifs ne peuvent pas être les mêmes, à moins d'un hasard fantastique là, d'une année à l'autre.

D'une année à l'autre, la mécanique exige qu'il y ait dossier tarifaire, examen d'un paquet de facteurs pour finalement décider que bon, bien pour la prochaine année, ça va être tel pourcentage ou tel taux, les tarifs. On ne peut pas dire : Ils vont demeurer en vigueur jusqu'à temps qu'on vienne les changer. La mécanique qui est là ne peut pas

faire en sorte que, comme c'était le cas autrefois dans les dossiers de transport, on puisse dire : Bien notre tarif de transport, on continue de l'appliquer tant que quelqu'un demande un changement. La mécanique maintenant ne permet pas ça. Alors, il y a des désavantages infiniment plus importants à attendre qu'à procéder.

LA PRÉSIDENTE :

C'est plutôt l'inverse, je pense.

Me PIERRE PELLETIER :

Pardon?

LA PRÉSIDENTE :

Oui, vous avez dit qu'il y a des avantages à attendre plutôt qu'à procéder. Je pense que vous vouliez dire...

Me PIERRE PELLETIER :

J'ai dit, il y a des désavantages.

LA PRÉSIDENTE :

Ah! Des désavantages.

Me PIERRE PELLETIER :

Des désavantages. Mon « des dé » a été peut-être un peu expéditif. Alors, il y a des désavantages. Bon, c'est ce que j'avais à vous dire sur le Projet de loi 34 et la très importante décision D-2013-037.

Pour ce qui est des autres éléments sur

lesquels je voulais attirer votre attention, il y a, d'une part, le fait qu'il y a évidence que les dossiers qui ont été établis pour dix-neuf, vingt (2019-2020) aux yeux de tout le monde là, ne seraient pas des tarifs et raisonnables pour l'année qui vient. D'abord, parce que ça prendrait, comme je viens de le dire, un hasard absolument extraordinaire, et deuxièmement, parce qu'on a juste à regarder les prétentions des parties.

Du côté des Demanderesses, on a dit : « Écoutez, avec ce qu'on voit là, on devrait avoir droit à une diminution de cinq pour cent (5 %). Quand on aura joué dans les calculs, peut-être que ça sera trois (3 %), peut-être que ça sera six (6 %), on ne le sait pas, mais du point de vue des Demanderesses, les tarifs sont trop élevés.

Du point de vue du Distributeur, lui, ce qu'il nous dit dans la petite pièce là qui a été produite comme D-1, sa petite annonce à l'effet qu'il ne viendrait pas devant la Régie cette année, bien, lui, il nous dit : « Bien, dans le contexte du cinq cents millions (500 M$), c'est assez sibyllin, puis c'est difficile de déterminer précisément ce que ça veut dire là, mais dans le contexte d'une remise de cinq cents millions

(500 M$) là, c'est des augmentations tarifaires de deux pour cent (2 %) qui auraient lieu cette année.

Alors, de notre point de vue, les tarifs sont trop élevés. De son point de vue, les tarifs ne sont pas assez élevés. Alors, du point de vue de tout le monde, les tarifs ne sont pas justes et raisonnables. Et je vous soumets que dans le contexte, il n'y a pas grands arguments en faveur de s'abstenir d'intervenir, ne serait-ce que pour ce motif-là, mais également pour les autres motifs que j'ai mentionnés tantôt à savoir l'application du MRI, du MTR, la date d'expiration des tarifs et les autres sujets à traiter.

Je comprends que dans la première rencontre qu'on a eue, on a émis l'hypothèse qu'on puisse y aller en deux étapes, une première au cours de laquelle on discuterait plus carrément de questions tarifaires, une deuxième où on pourrait envisager les suivis auxquels je viens de faire référence. Mais de toute manière, que ça soit dans une deuxième étape ou dans une première, il faut bien que ça commence à un moment donné. Mais pour ce qui est des tarifs, ça ne peut plus, je vous le soumets respectueusement, ça ne peut plus retarder.

(15 h 24)

Je pense que ça fait le tour des sujets dont je voulais vous entretenir. Et c'est sûr que ça serait bien tentant pour moi de vous faire des commentaires sur les intentions que prête le Distributeur à bien du monde dans le dossier, que ce soit la Régie, les demanderesses qui prendraient leur recours en vue de faire des troubles à l'Assemblée nationale, les Intéressés qui auraient des mauvaises intentions, mais je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'en décider pour les fins du présent dossier.

Alors, je vous remercie beaucoup de votre attention.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Maître Pelletier, j'aurais une question pour vous.

Me PIERRE PELLETIER :

Oui, Madame.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Donc, je trouve intéressant la référence que vous faites à la question D-2013-037 qui appuie la précédente à laquelle on a beaucoup fait référence, c'est bien ça la décision?

Me PIERRE PELLETIER :

Oui, oui, l'autre c'est D-2012-126 mais oui, je référais à D-2013-037, absolument.

Mme ESTHER FALARDEAU :

D-2013-037.

Me PIERRE PELLETIER :

Oui.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Donc, ma question c'est : donc, la décision D-2013-037 a été produite en deux mille treize (2013), donc, elle a précédé l'amendement à la loi qui est venue ensuite en deux mille seize (2016) où on a changé l'article 5 puis la pertinence aussi de la question c'est qu'on a ajouté la notion de respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et ça serait dans ce sens-là que maître Legendre nous inviterait à considérer qu'il y a une différence entre deux mille treize (2013) puis deux mille seize (2016) parce que la Régie doit maintenant considérer ce projet de loi-là comme une politique énergétique, tandis qu'elle n'avait pas... dans son mandat ou dans sa loi, ce n'était pas inscrit en deux mille treize (2013) quand la décision a été prise. Donc, est-ce que vous avez un commentaire à cet effet-là?

Me PIERRE PELLETIER :

Oui.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Tout d'abord, le fait que le projet de loi n'avait pas été modifié encore ou que... c'est-à-dire que la loi n'avait pas été modifiée encore en deux mille treize (2013) lorsque la décision a été prise et puis dans quelle mesure est-ce que la Régie doit maintenant en vertu de son article 5 considérer que ce projet de loi-là, qui est encore à l'étude, témoigne d'un objectif ou d'une politique énergétique du gouvernement actuellement?

Me PIERRE PELLETIER :

Oui. Alors...

Mme ESTHER FALARDEAU :

Il y a comme deux volets à ma question.

Me PIERRE PELLETIER :

Oui. En fait, ma collègue a référé non pas à cette décision-là de deux mille treize (2013), évidemment, elle ne l'a pas citée du tout, elle référait plutôt à la décision de deux mille un (2001) en disant : En deux mille un (2001), ils ont décidé dans tel sens dans RNCREQ sauf que maintenant, ça ne serait plus pareil à cause qu'on a modifié l'article 5 en disant qu'il faut tenir compte... il faut que la Régie tienne compte des politiques énergétique du gouvernement. Je ne pense

pas que quand on parle de politique énergétique du gouvernement à l'article 5, on réfère à une question comme celle-ci, le Projet de Loi 34.

La politique énergétique du gouvernement c'est une chose, la détermination des tarifs par ailleurs qui serait faite par l'Assemblée nationale plutôt que d'être faite par la Régie c'est une toute autre question et je vous soumets que c'est pas une question vraiment de politique énergétique. C'est pas si le gouvernement disait : « On veut favoriser tel secteur d'activité ou tel secteur de la population ou tel, tel autre élément », c'est pas du tout ça. L'objectif du Projet de loi 34 c'est pas... c'est pas une question de politique énergétique à appliquer, le projet de loi qui a été déposé c'est pour faire en sorte que dorénavant, les tarifs, au lieu d'être déterminés par la Régie le soient par... par la loi. Alors, ça ne me paraît pas... ça me paraît avoir aucune connotation de politique énergétique du gouvernement.

C'est sûr que déjà avant, on avait déjà des articles qui prévoyaient que parmi les... dans les décisions qu'elle avait à rendre, la Régie devait tenir compte des décrets, on appelait des décrets de préoccupation, des décrets de préoccupation du

gouvernement. Dans les décrets de préoccupation, il pouvait y avoir des préoccupations qui avaient un caractère de politique énergétique, il pouvait y avoir toutes sortes de choses là-dedans au cours des années, on l'a vu, mais c'est un peu de la même nature.

Sauf que là, ce qui est devant... devant vous, bien, devant l'Assemblée nationale, c'est une modification législative déterminant que les tarifs ne seront plus fixés comme ils l'étaient. C'est pas une question de... de... c'est pas une question que vous deviez considérer les politiques énergétiques du gouvernement dans une question comme celle-là.

Remarquez que... remarquez que dans la décision D-2013-037, en la relisant, je disais tantôt qu'il y a plusieurs paragraphes, il y a 38 ou 31 qui vise cette question-là, dans ce cas-là, on avait eu la totale, hein, c'était le budget déposé par le gouvernement suivi de décrets du gouvernement, suivi d'un projet de loi qui avait été déposé à l'Assemblée nationale, et ayant considéré tout ça, bien, comme le considérerait aujourd'hui, si besoin est, la politique énergétique en question ça se présentait là.

(15 h 29)

La Régie a décidé que, non, il fallait... il fallait décider en fonction de la loi qui prévalait à ce moment-là puis il n'y avait pas lieu d'attendre pour voir si la loi serait modifiée avant de rendre la décision. Ça aurait pu arriver. Ça aurait pu arriver que la loi soit modifiée avant que la décision de la Régie soit rendue. Ça n'a pas été le cas.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Maître Pelletier, dites-moi, Hydro-Québec soulève, à l'encontre de l'argument de l'urgence, le fait que si le projet de loi n'était pas adopté, en janvier ou plus tard, ils auraient des possibilités de réagir ou de... de palier à cette problématique-là en déposant des tarifs soit provisoires ou une autre mécanique qu'ils ont expliquée. Et ils ont laissé une marge de manoeuvre pour d'autres mécaniques. Est-ce que selon vous c'est... En fait, j'aimerais vous entendre sur cet argument-là par rapport à l'argument d'urgence.

Est-ce que selon vous c'est un sujet, un point qui amoindrit l'urgence, le caractère urgent? Est-ce que c'est clair ou vous voulez que je répète à l'envers?

Me PIERRE PELLETIER :

Avez-vous dit vos « des dé » trop vite?

Me SIMON TURMEL, régisseur :

C'est possible. En fin de journée des fois, ce qui m'apparaissait clair dans ma question, l'était moins quand je m'écoutais.

Me PIERRE PELLETIER :

Ah! Bien, je pense avoir bien saisi...

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Et je veux essayer de m'assurer que le micro est assez fort. Je voyais la greffière en train d'ajuster le son et je pense que ça fonctionne mieux, hein!

Me PIERRE PELLETIER :

En tout cas, chose certaine, peut-être aurais-je de la difficulté à vous comprendre, j'ai une capacité limitée, mais je n'ai pas de difficulté à vous entendre, ça, c'est sûr.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Ah! C'est bon. Merci.

Me PIERRE PELLETIER :

Non. Je pense que, je pense que cet argument-là, ça fait deux fois qu'il est proposé par Hydro-Québec ici d'ailleurs. Je pense que cet argument-là ne règle pas le problème. Je ne pense pas que on

puisse, on puisse régler le problème en disant, bien, la période d'ajustement de trois mois qu'on connaît au début puis qu'on reprend à la fin là, on puisse l'étirer à cinq mois, six mois, sept mois. À un moment donné, ça n'a plus de sens là, d'une part.

Puis d'autre part, pour ce qui est de fixer des tarifs qu'on appellerait provisoires, bien j'ai eu l'occasion de faire un commentaire là-dessus à l'une ou l'autre des deux rencontres antérieures. On n'est pas... on n'est pas en présence, on n'est pas en présence d'une situation où il y aurait une démonstration à mes yeux suffisamment complète pour la Régie de ce que devrait être des tarifs pour sereinement déterminer des tarifs provisoires qui ne causeraient pas de problème ultérieurement.

Évidemment, on parle d'appliquer des tarifs provisoires ou d'appliquer provisoirement certains tarifs à déterminer là, à quatre millions cinq cent mille (4,5 M) clients, c'est toute la population du Québec là qui a toutes sortes de conditions différentes, hein! Il y a le domestique, il y a l'industriel et puis il y a ci puis il y a ça puis il y a les réseaux municipaux puis... Ça causerait, à mes yeux, des difficultés tellement nombreuses

qu'on se ramasserait dans... dans un démêlage de botte de foin pour trouver... qui n'en finirait plus là.

Alors, pour... pour n'avoir pas à entamer un processus normal, connu et régulier pour lequel les gens normalement, par ailleurs, sont prêt, je vais le dire probablement pour la quatrième fois ici, mais je n'ai jamais été contredit là. Du côté d'Hydro-Québec, c'est sûr que leur dossier tarifaire est prêt là. Le dossier, Hydro-Québec a pris sa décision au mois de... le deux (2) août, a annoncé sa décision le deux (2) août de ne pas présenter de tarifaire. Il y a eu un projet de loi qui a été déposé au mois de juin, après que... on peut supposer que toute cette question-là a été examinée, hein!

De sorte que quand on dit « il y a une montagne d'ouvrage à faire là si on se lance dans un dossier comme celui-là » moi, je vous soumets que le travail qui doit être fait préalablement du côté d'Hydro-Québec est déjà fait et que ce serait fort simple pour Hydro-Québec de déposer son dossier demain matin. Donnons-lui la semaine prochaine, c'est pas un problème.

Mais immédiatement, de sorte qu'ensuite, le

processus puisse s'enclencher. On nous dit, mais « c'est épouvantable les dépenses qu'il va falloir encourir pour faire ça. » C'est pas épouvantable. Le dossier tarifaire serait déposé dans les prochains jours ou les prochaines semaines que le processus de demande d'intervention, de détermination de sujet, et caetera, pourrait s'enclencher. Et ce n'est pas quelque chose qui est énorme là.

(15 h 34)

Alors, si, si entre-temps, comme le croit Hydro-Québec le gouvernement a réussi à faire adopter son projet de loi et n'a pas changé d'idée sur l'opportunité de le laisser tel qu'il est bien, on n'aura pas perdu grand-chose. Tandis que, dans le cas contraire, bien, si on se retrouve dans une situation où, sagement, l'Assemblée nationale modifie ce projet de loi-là dans des termes qu'on ne connaît pas, bien, au moins on aura avancé dans le processus actuel. Puis si la Régie garde son pouvoir de déterminer les tarifs, bien, elle sera en mesure de l'exercer, de l'exercer de façon sereine, normale, correcte sans avoir à recourir à des expédiants qui, encore une fois, à mes yeux, je le soumets humblement, mais vous êtes plus familier

que moi avec la mécanique de tout ça, sans avoir à se lancer donc dans un exercice que je considère comme hautement périlleux.

Entre les inconvénients que présentent, ou les désavantages que présentent les deux options, je pense qu'il faut opter pour celle d'entreprendre le travail maintenant.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Pelletier, j'aimerais revenir au dossier 3814-2012, puis peut-être voir c'est quoi les distinctions. Dans ce dossier-là, la tarifaire était évidemment entamée. Au moment du projet de loi, on était en délibéré, si ma mémoire est bonne, au moment du dépôt du projet de loi en février... C'est juste que la séquence des événements était quand même très, très différente de celle d'aujourd'hui.

Me PIERRE PELLETIER :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

De mémoire.

Me PIERRE PELLETIER :

Oui, ce qu'on a comme indication ici, il y avait eu

le budget, il y avait eu le décret et maintenant il y avait eu...

LA PRÉSIDENTE :

Le décret était arrivé le premier jour de l'audience, si ma mémoire est bonne.

Me PIERRE PELLETIER :

Février deux mille treize (2013), le gouvernement a présenté le projet de loi à l'Assemblée nationale.

LA PRÉSIDENTE :

Mais on était en délibéré, dans le sens où le travail était terminé. On était à la veille de fixer les tarifs.

Me PIERRE PELLETIER :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Mais il y avait quelques petits éléments de contexte qui étaient...

Me PIERRE PELLETIER :

Vous étiez plus avancé, il n'y a pas de doute.

LA PRÉSIDENTE :

On était plus avancé, oui. Je reviendrais à l'idée de, bon, de l'urgence. Selon vous, bon, si on retenait tous vos arguments et qu'on juge opportun dans l'intérêt public d'entamer immédiatement l'examen de la tarifaire, on est rendu à la fin

octobre presque. Il faudrait qu'on travaille très, très, très, très fort pour être en mesure de sortir une décision fixant de façon définitive les tarifs au premier (1er) avril deux mille vingt (2020). Donc, est-ce qu'on n'est pas dans une situation où, inévitablement, même si on débutait tout de suite, qu'on va avoir à fixer des tarifs provisoires?

Me PIERRE PELLETIER :

Bon. D'une part, si la tâche est réduite en raison du fait qu'on appliquerait deux étapes, une qui concerne les questions tarifaires et l'autre le reste, on sauverait du temps, d'une part. Deuxièmement, ça pourrait faire en sorte qu'en effet l'audience, dans ce dossier-là, au lieu d'avoir lieu en décembre, comme tout le monde le souhaite, risquerait d'avoir lieu plus tard.

Mais si elle avait lieu plus tard, à condition qu'elle n'ait pas lieu vraiment trop tard, vous pourriez quand même arriver avec la date du... enfin les quelques semaines précédant le premier (1er) avril. Je sais qu'Hydro-Québec aime ça avoir la décision à peu près un mois d'avance pour pouvoir ensuite ajuster ses paperasses, sauf que, là, ce n'est pas de notre faute ni de la vôtre si ça retarde. Alors, il faudrait peut-être qu'ils

agissent un peu plus vite mais...

Même si vous deviez ne pas être capable de rencontrer la date du trente (30) mars ou du premier (1er) avril, vous auriez au moins en main à ce moment-là un ensemble de preuves qui vous permettrait vraisemblablement d'appliquer, s'il faut y recourir, d'appliquer des tarifs provisoires qui seraient fondés sur quelque chose. Ça n'enlèverait pas les inconvénients qu'il y aurait à essayer d'ajuster tout le monde par la suite, là, ça va toujours rester plus compliqué, mais au moins si le dossier a pu avancer puis si vous avez pu prendre connaissance plus à fond de ce qu'on est en mesure d'avancer de notre côté, je parle de l'ensemble des intervenants, et de ce que le Distributeur a à dire, lui, pour ce que devrait être ses tarifs, bien, vous seriez pas mal plus avancé que de retarder encore jusqu'à tant que, dans le fond, ce soit devenu impossible.

(15 h 39)

LA PRÉSIDENTE :

Peut-être une dernière question. Dans le fond, ce que vous nous dites, si on entame un dossier tarifaire, selon vos estimés, on pourrait fixer un tarif... une réduction... en fait, accorder une

réduction de tarif qui pourrait être de l'ordre de quatre ou neuf pour cent (4, 9 %) et ce en tenant compte du cinq cent millions (500 M$) mais un gel de tarif avec un... avec une remise de cinq cents millions (500 M$), est-ce que ça ne correspond pas en gros à une baisse de tarif dans les faits de trois, quatre pour cent (3 % -4 %)? Non, pas nécessairement?

Me PIERRE PELLETIER :

Bien, ce que j'allais dire c'est qu'on est dans un... on est dans deux univers... deux univers différents, hein. D'un côté, on est dans l'univers du Projet de Loi 34 qui prétend faire un cadeau aux consommateurs de cinq cents millions (500 M$) et puis un autre « cadeau », entre guillemets, d'un gel tarifaire alors que si cette loi-là n'est pas adoptée, on est plus du tout dans ce contexte-là, on est dans le contexte ordinaire où on a... on a à déterminer c'est quoi la véritable ampleur de ce que maintenant on représente comme étant cinq cent millions (500 M$), qui pourrait peut-être être trois cents (300 M$), quatre cents (400 M$). On ne le sait pas le chiffre là, c'est juste Hydro-Québec qui possède cette information-là mais quand on l'aurait, bien, ça aiderait pour la détermination,

c'est sûr.

C'est nécessaire pour la détermination des tarifs mais est-ce que ça serait équivalent? Est-ce qu'au bout du compte, on pourrait dire : bien, on reçoit, mettons, en termes de solde de comptes d'écarts, trois cents millions (300 M$) et puis on ne touche pas aux tarifs pour cette année. Est-ce qu'on se retrouve mieux pris ou moins... moins bien pris que si la loi 34, le Projet de loi 34 avait été adopté? Bien, pas facile de répondre à cette question-là sur ce seul point là.

Il faudrait considérer aussi l'autre élément, est-ce qu'on est... est-ce qu'on est mieux avec des tarifs pendant les cinq prochaines années qui sont fondés sur une pure question d'indexation ou si on est mieux dans un système, comme on le préconomise nous, où c'est la Régie qui examine les choses puis qui en décide à la lumière d'un paquet d'informations qui sont ignorées dans l'autre hypothèse? Alors...

LA PRÉSIDENTE:

Non, vous avez raison, c'était pas une bonne question. Donc, bien, merci beaucoup, Maître Pelletier, pour vos représentations. Je crois que maître Turmel... Ah!...

Me PIERRE PELLETIER :

On me glisse une note, un client qui m'indique en arrière que si on prend le six cent vingt-quatre millions (624 M$) dont on parle dans nos procédures puis qu'on enlève même au complet le cinq cents millions (500 M$) dont on vient de discuter, il restera toujours une baisse de cent vingt-quatre millions (124 M$). A mon avis, la baisse serait bien plus que cent vingt-quatre millions (124 M$) parce qu'il faut quand même tenir compte des différents comptes d'écarts mais d'une manière ou de l'autre ça serait une diminution.

LA PRÉSIDENTE:

Bon. Parfait. Merci.

Me PIERRE PELLETIER :

A notre avis. Merci.

LA PRÉSIDENTE:

Merci beaucoup, Maître Pelletier. Maître Turmel, vous avez des éléments à ajouter?

RÉPLIQUE DE Me ANDRÉ TURMEL :

Mon sujet a été un peu battu en brèche à discuter parce que mon punch a été... Mais quand même à l'égard de l'applicabilité toujours de la décision de la Cour d'appel dans RNCREQ, celle-ci demeure. Maître... le procureur de HQD vous a dit : « Oui,

mais, ah! l'article 5 a été modifié », et là est arrivée votre question et celle de madame Falardeau sur oui, mais qu'est-ce qu'une politique énergétique?

Rappelons-nous que les politiques énergétiques au Québec, celles qui ont précédé l'adoption de... qui ont mené à la Régie de l'énergie c'était une politique énergétique, c'était une politique... un document qu'un nouveau gouvernement qui s'installe prend le temps de travailler sur plusieurs mois, peut-être voir quelques années en début de mandat, selon le nombre de mandat, on a vu ça dans les années quatre-vingt-dix (90), deux mille (2000), deux mille dix (2010), et la dernière politique énergétique du gouvernement du Québec, elle date du précédent gouvernement.

Alors, à ma connaissance, la nouvelle politique énergétique du gouvernement actuel, elle est toujours en préparation. D'ailleurs, c'est ce qu'on entend, moindrement ceux qui lisent l'actualité énergétique, elle n'a pas encore émané de Québec.

La question c'est : un projet de loi ou une déclaration d'un ministre à l'Assemblée nationale

ou devant un micro, est-ce une politique énergétique? Bien honnêtement, je vous soumets que non d'une part.

D'autre part, simplement un petit rappel, dans la Loi sur la Régie de l'énergie, il y a quand même quelques dispositions qui vous indiquent où vous pourriez vous sentir obligés. Tout à l'heure, ma collègue disait : « Vous devez prendre en compte ceci, cela ». Il y a les articles 110, 111, hein, où le ministre de l'Énergie pourrait vous donner une directive telle qu'adoptée par le gouvernement et déposée à l'Assemblée nationale. Ce n'est pas un cas... on est pas dans ce cas-là mais simplement pour illustrer que, O.K., on est pas dans ce cas-là. On est pas dans un cas non plus d'un décret adopté en vertu de 49.10 sauf erreur et puis je ne veux pas donner de mauvaises idées à Hydro-Québec, mais il n'y en a pas de décret là, alors au moment où on se parle.

(15 h 44)

Alors, vous êtes... on se replace, avec égard, la décision de la Cour d'appel, la plus haute cour du Québec, c'est un arrêt qui demeure de principe et il n'y a pas de politique gouvernementale, de stratégie telle qu'elle qui

viendrait modifier le tout, comme on l'a déjà suggéré.

Une dernière question finalement sur... Tout à l'heure, maître Turmel mentionnait : « Bon, oui, mais en janvier, l'urgence... » Moi, je pense qu'on est quand même dans un certain continuum aussi. On l'a dit, mais continuum de vos récentes décisions de la Régie au printemps dernier. Ce n'est pas mineur là, il y a des énergies qui ont été déployées, des ressources.

Il y a des réponses... il y a des questions... des réponses qui doivent être données à des ordonnances que vous avez rendues qui ne sont toujours pas rendues. Alors, je vous remercie de votre écoute. Je pense que mon confrère veut clore le tout. Oui, Maître Turmel?

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Oui. Dites-moi, je relisais l'article 5, ça réfère à « des » politiques énergétiques...

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

... faites-vous une différence avec « la » grosse politique énergétique?

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui, c'est ça. La stratégie. Habituellement on parle de la stratégie énergétique.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Oui, je lance ça comme ça parce que vous avez parlé de « la »...

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui, mais c'est un bon point.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

... politique énergétique...

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui, tout à fait.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Puis je veux juste avoir le dossier complet...

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

... tant qu'à vous avoir entendu.

Me ANDRÉ TURMEL :

Mais le cas échéant, est-ce que... Supposons qu'on prenait que le projet de loi déposé par le ministre des Ressources naturelles était une politique énergétique, bien elle n'est pas adoptée. Alors, aussi bêtement que ça, elle est dans l'air, mais elle n'est pas adoptée ça fait que ça nous ramène à

la décision de la Cour d'appel.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Merci.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Maître...

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

Mme ESTHER FALARDEAU :

... Turmel. Un petit peu dans le même sens, vous allez dire qu'on gratte pas mal la même question, mais en fait l'article 5 dit :

> Le respect des objectifs des politiques.

Et puis ensuite, quand on fait parler monsieur Arcand, le politicien, à la page 10, lui, il parle « dans le respect des objectifs et des politiques énergétiques. » Donc, on sent qu'il y a comme... Est-ce qu'on ne pourrait pas dire, si on voulait étirer la sauce ici, que le Gouvernement nous fait part quand même de son objectif qui n'est pas encore traduit en politique énergétique adoptée par le Gouvernement, mais qu'on est quand même en présence des objectifs.

Me ANDRÉ TURMEL :

C'est un point intéressant. Il nous fait part d'un

objectif, mais il a choisi le véhicule législatif...

Mme ESTHER FALARDEAU :

C'est ça.

Me ANDRÉ TURMEL :

... qui n'a pas été adopté. Il aurait pu faire part de son objectif par un décret...

Mme ESTHER FALARDEAU :

Hum, hum.

Me ANDRÉ TURMEL :

... qu'il n'a pas fait. Encore là, j'espère ne pas donner de mauvaises idées à certains mais...

Mme ESTHER FALARDEAU :

Les gens écoutent.

Me ANDRÉ TURMEL :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci Maître Turmel. Maître David.

RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID

Je serai très, très bref. Je voulais juste revenir sur une chose qui a été plaidée subsidiairement au niveau de la suspension où on va dire... On a argumenté de l'autre côté que vous devez exercer une certaine retenue à l'égard de l'Assemblée nationale et donc que ça préconise la suspension du

dossier.

Honnêtement, c'est un argument qui peut aller des deux sens, selon moi, parce que d'autres pourraient argumenter que si vous refusez d'entendre la demande ou si encore vous la suspendez, vous mettez indirectement une pression sur les parlementaires de procéder avec l'adoption, le plus rapidement possible pour éviter une situation de vide tarifaire ou d'urgence ou de tarifs provisoires, comme vous l'avez déjà discuté avec maître Pelletier.

Et donc, en enlevant toute alternative, en enlevant la possibilité d'un plan B, comme je l'ai plaidé il y a deux semaines. En enlevant la possibilité, c'est-à-dire que les parlementaires pourraient être rassurés du fait qu'il y a un processus tarifaire en marche, on a donc d'autres options. Si on décide de prendre plus de temps, de réfléchir davantage, d'attendre avant d'adopter le projet de loi, de regarder des amendements potentiels.

Donc, si vous enlevez l'existence d'une cause tarifaire, vous la suspendez quelque part, l'argument inverse pourrait être fait que vous mettez une pression politique sur les

parlementaires de procéder à l'adoption le plus rapidement possible pour éviter toutes les conséquences négatives qui ont été évoquées.

Donc, par contre, tout ceci demeure de la spéculation. Et le point que je voulais apporter c'est que vous ne devez pas non plus exercer trop de retenu, trop de déférence, ce n'est pas ça votre rôle, non plus. Je pense que chacune des deux institutions, le Tribunal et le Parlement a son rôle à jouer et chacun doit jouer son rôle de façon hermétique.

Vous avez donc une loi, une juridiction, qui existe présentement que la Cour d'appel vous dit que vous devez exercer. Parallèlement à ça et de façon hermétique, les parlementaires sont en train de regarder le bien-fondé d'adopter un projet de loi et il ne faut pas que les deux mécanismes se contaminent mutuellement. Voilà, c'est ce que je voulais vous dire.

LA PRÉSIDENTE :

Maître David, merci. Je n'aurai pas d'autres questions, c'est bon. Parfait. Donc, une réplique.

Me CÉLINE LEGENDRE :

Ça ne sera pas nécessaire, merci.

LA PRÉSIDENTE :

O.K., c'est bon. Donc, cela termine les représentations sur l'ensemble des sujets que nous devions aborder en deux jours. Toutes mes félicitations, nous avons terminé en une journée. Alors, nous allons prendre le tout en délibéré avec la plus grande sagesse et rendre une décision dans les meilleurs délais. On vous remercie et bonne fin de journée.

FIN DE L'AUDIENCE

_____

SERMENT D'OFFICE :

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel, certifie sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription exacte et fidèle des notes recueillies par moi au moyen du sténomasque, le tout conformément à la Loi.

ET J'AI SIGNE:

_____

Sténographe officiel. 200569-7